

M. MARZAO  
ET  
G. LAHMY  
C. ABENNEA

EMPIRE CHÉRIFIEN  
Protectorat de la République Française  
AU MAROC

# Bulletin Officiel

**Abonnements :**

		ÉDITION PARCELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an...	1.100 fr.	2.200 fr.
	6 mois...	700 "	1.400 "
France et Colonies	Un an...	1.350 "	2.700 "
	6 mois...	900 "	1.600 "
Étranger	Un an...	2.300 "	4.000 "
	6 mois...	1.600 "	2.800 "

Changement d'adresse : 25 francs,  
indiquer l'ancienne adresse ou joindre une bande.

**LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI**

*L'édition complète comprend :*

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

**Seule l'édition partielle est vendue séparément**

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle,  
avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable  
de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-16, à Rabat).

**Avis. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif.  
Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois.**

**Prix du numéro :**

Édition partielle ..... 35 fr.  
Édition complète ..... 55 fr.

Années antérieures :  
Prix ci-dessus majorés de 50 %.

**Prix des annonces :**

Annonces légales, } La ligne de 27 lettres :  
réglementaires } 90 francs  
et judiciaires }  
(Arrêté résidentiel du 31 janvier 1952.)

Pour la publicité-réclame commerciale  
et industrielle,  
s'adresser à l'Agence Havas Marocaine,  
129, rue de l'Aviation-Française, Casablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

**SOMMAIRE**

**TEXTES GÉNÉRAUX**

**Dispense des droits d'enregistrement en faveur de certaines acquisitions de terrain.**

Dahir du 30 janvier 1952 (3 jourmada I 1371) portant dispense des droits d'enregistrement en faveur des acquisitions successives de terrains réalisées par les villes puis par l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre et l'Office de la famille française, en vue de permettre aux ressortissants desdits offices de se rendre propriétaires des terrains sur lesquels seront édifiées leurs habitations personnelles .....

**Renouvellement des baux à loyers. — Rapports entre locataires et bailleurs.**

Dahir du 30 janvier 1952 (3 jourmada I 1371) modifiant le dahir du 17 janvier 1948 (5 rebia I 1367) réglant les rapports entre locataires et bailleurs en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyers d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal .....

**Emission de bons d'équipement à deux, trois ou quatre ans.**

Dahir du 12 février 1952 (15 jourmada I 1371) modifiant le dahir du 15 avril 1950 (27 jourmada II 1369) autorisant le Gouvernement chérifien à émettre des bons d'équipement à deux, trois ou quatre ans .....

**Courses de lévriers.**

Arrêté viziriel du 18 février 1952 (21 jourmada I 1371) modifiant l'arrêté viziriel du 18 février 1950 (30 rebia II 1369) relatif aux jeux et paris ayant pour objet des courses de lévriers .....

**Réglementation du pari mutuel.**

Arrêté viziriel du 18 février 1952 (21 jourmada I 1371) modifiant l'arrêté viziriel du 31 décembre 1937 (27 chaoual 1356) relatif aux sociétés de courses autorisées à organiser le pari mutuel .....

Pages	Arrêté viziriel du 18 février 1952 (21 jourmada I 1371) modifiant l'arrêté viziriel du 27 février 1952 (20 chaoual 1350) réglementant l'organisation du pari mutuel hors des hippodromes au Maroc .....	351
	Arrêté viziriel du 18 février 1952 (21 jourmada I 1371) modifiant l'arrêté viziriel du 25 juillet 1935 (23 rebia II 1354) réglementant l'organisation du pari mutuel urbain sur les courses de France .....	351
	<b>Augmentation du salaire minimum.</b>	
	Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 28 février 1952 portant augmentation du salaire minimum .....	351
	<b>Prix de certains produits de charcuterie.</b>	
349	Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 28 février 1952 portant fixation du prix de certains produits de charcuterie .....	352
	<b>Tarifs des chemins de fer du Maroc.</b>	
	Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 28 février 1952 fixant les nouveaux tarifs des chemins de fer sur les réseaux du chemin de fer du Maroc .....	352
	<b>Anthracites de Jerada. — Prix de vente en gros.</b>	
	Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 28 février 1952 fixant les prix de vente en gros des anthracites et agglomérés de Jerada .....	352
	<b>Produits pétroliers. — Marges de distribution et marge bénéficiaire maxima.</b>	
	Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 28 février 1952 fixant les marges de distribution des produits pétroliers et la marge bénéficiaire maxima des détaillants sur la vente de l'essence et du gas-oil .....	353
	<b>Supplément à l'impôt des patentes.</b>	
850	Arrêté du directeur des finances du 22 février 1952 modifiant et complétant l'arrêté du directeur des finances du 15 avril 1941 fixant les coefficients applicables par nature d'activité ou de profession pour l'assiette du supplément à l'impôt des patentes .....	353

M. M.  
P. I.

<b>Relèvement des tarifs de distribution d'énergie électrique.</b> Arrêté du directeur des travaux publics du 28 février 1952 portant relèvement des tarifs de vente de l'énergie électrique produite par la société « Energie électrique du Maroc » .....	354
Arrêté du directeur des travaux publics du 28 février 1952 portant relèvement des tarifs de la distribution d'énergie électrique dans les villes et centres desservis par les gérances d'Etat .....	354
Arrêté du directeur des travaux publics du 28 février 1952 fixant les tarifs de la distribution d'énergie électrique dans les centres desservis par la R.E.I.P. ....	355
<b>Tarif de vente de l'eau potable distribuée par la R.E.I.P.</b> Arrêté du directeur des travaux publics du 28 février 1952 fixant le tarif de vente de l'eau potable dans les centres où la distribution est assurée par la R.E.I.P. ....	355
<b>Vente d'immeubles domaniaux de l'habitat (habitations individuelles). — Cahier des charges.</b> Cahier des charges, clauses et conditions annexé au dahir du 29 décembre 1951 (29 rebia I 1371) autorisant la vente des immeubles domaniaux de l'habitat (habitations individuelles), publié au « Bulletin officiel » n° 2049, du 1 <sup>er</sup> février 1952 .....	355

#### TEXTES PARTICULIERS

<b>Casablanca. — Aménagement du quartier de Sidi-Belyout.</b> Dahir du 30 janvier 1952 (3 jourmada I 1371) approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications apportées au plan et au règlement d'aménagement du quartier de Sidi-Belyout à Casablanca .....	357
<b>Union marocaine pour la protection des animaux. — Reconnaissance d'utilité publique.</b> Dahir du 5 février 1952 (8 jourmada I 1371) reconnaissant d'utilité publique l'association dite « Union marocaine pour la protection des animaux », dont le siège est à Casablanca .....	358
<b>Campagne de solidarité franco-marocaine 1951. — Création de timbres-poste.</b> Arrêté viziriel du 15 janvier 1952 (17 rebia II 1371) portant création d'une série spéciale de timbres-poste au profit des œuvres fédérées de la campagne de solidarité franco-marocaine 1951 .....	358
<b>Marrakech. — Construction d'un groupe scolaire européen.</b> Arrêté viziriel du 2 février 1952 (5 jourmada I 1371) déclarant d'utilité publique la construction d'un groupe scolaire européen et frappant d'expropriation la propriété nécessaire à cette fin (Marrakech) .....	358
<b>Suspensions temporaires de commandement.</b> Arrêté viziriel du 12 février 1952 (15 jourmada I 1371) frappant de suspension temporaire de commandement MM. Gerónimo Francisco, patron du sardinier « Mistral » (SI - 210); et Bailot Sébastien, patron du sardinier « Henri-Gérard » (SI - 216) .....	359
<b>Berguent. — Périmètre urbain et zone périphérique.</b> Arrêté viziriel du 16 février 1952 (20 jourmada I 1371) modifiant le périmètre urbain et la zone périphérique du centre de Berguent .....	359
<b>Annexe de l'Assif-Melloul, à Imilchil. — Délimitation d'un immeuble collectif.</b> Arrêté viziriel du 16 février 1952 (20 jourmada I 1371) ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu Att Haddidou (annexe de l'Assif-Melloul, à Imilchil) .....	359

<b>Casablanca. — Déclassement d'une parcelle du domaine public municipal et échange immobilier.</b> Arrêté viziriel du 22 février 1952 (26 jourmada I 1371) approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant le déclassement d'une parcelle du domaine public municipal et un échange immobilier sans soulte entre la ville et l'Etat français (marine nationale) .....	360
<b>Safi. — Cession d'une parcelle de terrain à une société.</b> Arrêté viziriel du 22 février 1952 (26 jourmada I 1371) autorisant la cession de gré à gré à une société d'une parcelle de terrain du domaine privé de la ville de Safi ..	360
<b>Agadir. — Membres de la commission consultative de l'hôpital civil mixte.</b> Arrêté résidentiel du 26 février 1952 désignant les membres de la commission consultative de l'hôpital civil mixte d'Agadir, pour les années 1952 et 1953 .....	360
<b>Port d'Agadir. — Exploitation et taxes.</b> Arrêté du directeur des travaux publics du 8 janvier 1952 réglementant l'exploitation du port d'Agadir .....	361
Arrêté du directeur des travaux publics du 25 janvier 1952 fixant les taux des taxes applicables dans le port d'Agadir. ....	362
<b>Hydraulique.</b> Arrêté du directeur des travaux publics du 5 février 1952 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans un puits, au profit de M. El Hassan ben Salah ben Small, à Berrechid .....	365
<b>École pratique d'agriculture Xavier-Bernard.</b> Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 11 janvier 1952 fixant les conditions de fonctionnement de l'école pratique d'agriculture Xavier-Bernard .....	365
<b>Membres associés de l'Institut scientifique chérifien.</b> Arrêté du directeur de l'instruction publique du 20 décembre 1951 conférant le titre de membre associé de l'Institut scientifique chérifien .....	375

#### ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

##### TEXTES PARTICULIERS

<b>Secrétariat général du Protectorat.</b> Arrêté viziriel du 20 février 1952 (24 jourmada I 1371) relatif à la représentation du personnel dans la commission d'avancement du secrétariat général du Protectorat ..	375
Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 27 février 1952 portant classification d'emploi .....	376
Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 29 février 1952 portant ouverture de concours pour le recrutement de sténodactylographes, dactylographes et dames employées. ....	376
Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 1 <sup>er</sup> mars 1952 portant ouverture d'un examen professionnel pour le recrutement de cinq demi-ouvriers du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle .....	376
<b>Direction de l'intérieur.</b> Arrêté résidentiel du 29 décembre 1951 complétant l'arrêté du 12 juin 1942 formant statut du corps du contrôle civil .....	377
Arrêté du directeur de l'intérieur du 26 février 1952 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de sténodactylographes de la direction de l'intérieur .....	377

Arrêté du directeur de l'intérieur du 26 février 1952 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de dactylographes de la direction de l'intérieur .....	377
Arrêté du directeur de l'intérieur du 26 février 1952 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de dames employées de la direction de l'intérieur .....	378
Arrêté du directeur de l'intérieur du 3 mars 1952 modifiant l'arrêté du 2 janvier 1952 relatif à l'élection des représentants des secrétaires administratifs de contrôle de la direction de l'intérieur dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement .....	378
<b>Direction des services de sécurité publique.</b>	
Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 25 janvier 1952 modifiant l'arrêté directeur du 11 septembre 1946 portant règlement sur le travail exécuté en dehors des heures légales de service .....	378
Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 28 février 1952 modifiant l'arrêté directeur du 16 février 1952 portant ouverture d'un concours pour sept emplois d'inspecteur-chef de police .....	379
<b>Direction des finances.</b>	
Arrêté viziriel du 22 février 1952 (26 jourmada I 1371) complétant l'arrêté viziriel du 6 janvier 1948 (24 safar 1367) relatif à la nomination dans le cadre des commis d'interprétariat de certains chefs de section et qjhs des services financiers .....	379
Arrêté du directeur des finances du 19 janvier 1952 fixant, à titre transitoire, les conditions et le programme du concours pour l'emploi de dame comptable du service des perceptions .....	379
Arrêté du directeur des finances du 30 janvier 1952 portant ouverture d'un concours pour l'emploi de dame comptable du service des perceptions .....	379
Arrêté du directeur des finances du 20 février 1952 portant ouverture d'un concours pour douze emplois de commis d'interprétariat stagiaire de la direction des finances ..	380
<b>Direction de la production industrielle et des mines.</b>	
Arrêté du directeur de la production industrielle et des mines du 28 février 1952 portant ouverture d'un examen probatoire en vue de la titularisation d'un agent dans le cadre des opérateurs cartographes .....	380
<b>Direction de l'agriculture, du commerce et des forêts.</b>	
Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 29 janvier 1952 portant institution d'une commission appelée à donner son avis sur l'intégration des fonctionnaires dans le corps des ingénieurs des services agricoles .....	381
Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 28 février 1952 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un inspecteur stagiaire des instruments de mesure .....	381
<b>Direction de l'instruction publique.</b>	
Arrêté du directeur de l'instruction publique du 26 février 1952 portant ouverture de concours pour le recrutement de sténodactylographes, dactylographes et dames employées de la direction de l'instruction publique ....	381
<b>MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION</b>	
Nomination de directeur .....	382
Création d'emplois .....	382
Nominations et promotions .....	382
Honorariat .....	383

Admission à la retraite .....	388
Élections .....	388
Concession de pensions, allocations et rentes viagères .....	389
Résultats de concours et d'examens .....	392
Remise de dette .....	392

### AYIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités .....	392
Accord commercial franco-finlandais du 1 <sup>er</sup> juin 1951 .....	393
Accords commerciaux : Paraguay, Uruguay .....	393
Avis de concours pour l'emploi de secrétaire d'administration stagiaire du secrétariat général du Protectorat .....	394
Avis de concours pour le recrutement d'un inspecteur stagiaire des instruments de mesure .....	394
Avis de concours pour l'admission à l'emploi d'adjoint technique des ponts et chaussées .....	394
Avis de concours pour l'emploi de commis d'interprétariat stagiaire de la direction des finances .....	394

### TEXTES GÉNÉRAUX

**Dahir du 30 janvier 1952 (3 jourmada I 1371) portant dispense des droits d'enregistrement en faveur des acquisitions successives de terrains réalisées par les villes puis par l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre et l'Office de la famille française, en vue de permettre aux ressortissants desdits offices de se rendre propriétaires des terrains sur lesquels seront édifiées leurs habitations personnelles.**

#### LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand seccau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

**ARTICLE UNIQUE.** — Les acquisitions de terrains réalisées par les municipalités, en vue de leur cession, après équipement et lotissement, soit à l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre, soit à l'Office de la famille française, et de leur revente, par lots, par ces offices à leurs membres, sont exemptes de tous droits d'enregistrement.

Il en est de même de la revente des lotissements susvisés par les municipalités à l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre et à l'Office de la famille française.

Les conventions dont il s'agit devront mentionner l'objet des acquisitions et se référer au présent dahir.

Les cessions de lots par l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre et par l'Office de la famille française à leurs membres seront sujettes aux charges du droit commun.

Fait à Rabat, le 3 jourmada I 1371 (30 janvier 1952).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 février 1952.

Le Commissaire résident général,

**GUILLAUME.**

**Dahir du 30 janvier 1952 (3 Joumada I 1371) modifiant le dahir du 17 janvier 1948 (5 rebia I 1367) réglant les rapports entre locataires et bailleurs en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyers d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal.**

#### EXPOSÉ DES MOTIFS.

Une disposition spéciale de l'article 25 du dahir du 17 janvier 1948 (5 rebia I 1367) prive du bénéfice de l'indemnité d'éviction les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions et les entreprises à succursales multiples à moins que le propriétaire n'entre lui-même dans une de ces catégories. Cette discrimination apparaît critiquable dans son principe ; les considérations qui la motivent ne sont point pertinentes ; elle comporte enfin des conséquences préjudiciables aux autres catégories de locataires de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal.

L'attribution de l'indemnité d'éviction constitue la contrepartie objective du préjudice résultant de la perte du droit au bail ; elle n'est nullement assimilable à un acte d'assistance. Aussi, n'est-il point logique de faire des différences en ce qui concerne la jouissance et l'exercice de ce droit selon la personne du locataire.

D'autre part, l'idée à laquelle répond cette différence de traitement, — à savoir que les sociétés et entreprises précitées disposent de ressources qui leur permettent de se passer de la protection accordée aux autres catégories de locataires sur ce point, — se révèle inexacte dans de nombreux cas, la puissance financière d'une entreprise n'étant pas nécessairement liée à la forme juridique ou au type d'exploitation de celle-ci.

Enfin, l'expérience a montré que cette disposition préjudiciait indirectement aux autres catégories de commerçants, industriels et artisans cherchant un local vacant, quand ils se voient préférer par le locateur des sociétés ou entreprises parce que celles-ci ne pourront, en certaines éventualités, bénéficier de l'indemnité d'éviction.

Le présent dahir a pour objet d'abroger la disposition en question.

#### LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

**ARTICLE UNIQUE.** — Les dispositions du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 25 du dahir du 17 janvier 1948 (5 rebia I 1367) réglant les rapports entre locataires et bailleurs en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyers d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal, sont abrogées.

Fait à Rabat, le 3 joumada I 1371 (30 janvier 1952).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 février 1952.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

**Dahir du 12 février 1952 (15 Joumada I 1371) modifiant le dahir du 15 avril 1950 (27 Joumada II 1369) autorisant le Gouvernement chérifien à émettre des bons d'équipement à deux, trois ou quatre ans.**

#### LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 15 avril 1950 (27 Joumada II 1369) autorisant le Gouvernement chérifien à émettre des bons d'équipement à deux, trois ou quatre ans, modifié par le dahir du 16 septembre 1951 (13 hija 1370),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

**ARTICLE UNIQUE.** — L'article premier du dahir du 15 avril 1950 (27 Joumada II 1369) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Le Gouvernement chérifien est autorisé à émettre au Maroc des bons d'équipement remboursables au gré du porteur à deux, trois ou quatre ans, dont le montant en circulation ne pourra pas dépasser la somme de treize milliards (13.000.000.000) de francs. »

Fait à Rabat, le 15 Joumada I 1371 (12 février 1952).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 février 1952.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

**Arrêté viziriel du 18 février 1952 (21 Joumada I 1371) modifiant l'arrêté viziriel du 18 février 1950 (30 rebia II 1369) relatif aux jeux et paris ayant pour objet des courses de lévriers.**

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 décembre 1930 (10 chaabane 1349) conférant au Grand Vizir un pouvoir général de réglementation sur tout ce qui concerne les jeux ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1937 (27 chaoual 1356) relatif aux sociétés de courses autorisées à organiser le pari mutuel ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 février 1950 (30 rebia II 1369) relatif aux jeux et paris ayant pour objet des courses de lévriers ;

Sur la proposition du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts et du directeur des finances,

ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.** — L'arrêté viziriel susvisé du 18 février 1950 (30 rebia II 1369) est complété par l'article 3 ci-après :

« Article 3. — Il sera prélevé sur la masse des sommes versées au pari mutuel de chaque cynodrome, vingt pour cent (20 %) dont :

« 1° Huit pour cent (8 %) en faveur des œuvres d'assistance ;

« 2° Trois pour cent (3 %) en faveur de l'élevage ;

« 3° Neuf pour cent (9 %) au profit de la société pour frais d'organisation et de surveillance des courses et des opérations du pari mutuel et allocation de prix de courses.

« Le montant des prélèvements indiqués aux paragraphes 1° et 2° ci-dessus devra être versé, dans un délai de huit jours, à la caisse du trésorier général du Protectorat ou d'un comptable public opérant pour le compte de ce dernier.

« Pour chaque journée de courses, un bordereau établi par le président de la société intéressée sera remis à l'appui de chaque versement. »

**ART. 2.** — Ces dispositions sont applicables à compter du premier jour du mois qui suivra la date de publication du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 21 Joumada I 1371 (18 février 1952).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 mars 1952.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

**Arrêté viziriel du 18 février 1952 (21 jourmada I 1371) modifiant l'arrêté viziriel du 31 décembre 1937 (27 chaoual 1356) relatif aux sociétés de courses autorisées à organiser le pari mutuel.**

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 21 mars 1914 (23 rebia II 1332) réglementant l'autorisation et le fonctionnement des courses publiques de chevaux au Maroc et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1937 (27 chaoual 1356) relatif aux sociétés de courses autorisées à organiser le pari mutuel et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté viziriel du 11 décembre 1950 (1<sup>er</sup> rebia I 1370) ;

Sur la proposition du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts et du directeur des finances,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — L'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 31 décembre 1937 (27 chaoual 1356) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. — Il sera prélevé quinze pour cent (15 %) sur la masse des sommes versées au pari mutuel de chaque hippodrome, dont :

- « 1° Trois pour cent (3 %) en faveur des œuvres d'assistance ;
- « 2° Trois pour cent (3 %) en faveur de l'élevage et du comité consultatif des courses ;
- « 3° Neuf pour cent (9 %) au profit de la société pour frais d'organisation et de surveillance des courses et des opérations du pari mutuel et allocation de prix des courses. »

(La suite sans modification.)

**ART. 2.** — Ces dispositions sont applicables à compter du premier jour du mois qui suivra la date de publication du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 21 jourmada I 1371 (18 février 1952).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 3 mars 1952.*

*Le Commissaire résident général,*  
**GUILLAUME.**

**Arrêté viziriel du 18 février 1952 (21 jourmada I 1371) modifiant l'arrêté viziriel du 27 février 1932 (20 chaoual 1350) réglementant l'organisation du pari mutuel hors des hippodromes au Maroc.**

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 21 mars 1914 (23 rebia II 1332) réglementant l'autorisation et le fonctionnement des courses publiques de chevaux au Maroc et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 février 1932 (20 chaoual 1350) réglementant l'organisation du pari mutuel hors des hippodromes au Maroc et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté viziriel du 27 janvier 1947 (5 rebia I 1366) ;

Sur la proposition du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts et du directeur des finances,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les articles 4 et 5 de l'arrêté viziriel susvisé du 27 février 1932 (20 chaoual 1350) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 4. — Il sera prélevé sur la masse des sommes versées pour chaque journée de courses au pari mutuel hors des hippodromes au Maroc :

- « 1° Trois pour cent (3 %) en faveur des œuvres d'assistance ;
- « 2° Trois pour cent (3 %) en faveur de l'élevage ;
- « 3° Deux pour cent (2 %) attribués au comité consultatif des courses pour assurer l'organisation du pari mutuel hors des hippodromes au Maroc ;

« 4° Six pour cent (6 %) en faveur des sociétés ayant organisé les courses sur lesquelles auront porté les opérations du pari mutuel hors des hippodromes au Maroc ;

« 5° Un pour cent (1 %) en faveur de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre. »

« Article 5. — Le directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts et le directeur des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. »

**ART. 2.** — Ces dispositions sont applicables à compter du premier jour du mois qui suivra la date de publication du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 21 jourmada I 1371 (18 février 1952).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 3 mars 1952.*

*Le Commissaire résident général,*  
**GUILLAUME.**

**Arrêté viziriel du 18 février 1952 (21 jourmada I 1371) modifiant l'arrêté viziriel du 25 juillet 1935 (23 rebia II 1354) réglementant l'organisation du pari mutuel urbain sur les courses de France.**

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 25 juillet 1935 (23 rebia II 1354) relatif au pari mutuel urbain sur les courses de France ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 juillet 1935 (23 rebia II 1354) réglementant l'organisation du pari mutuel urbain sur les courses de France et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté viziriel du 26 janvier 1947 (4 rebia I 1366) ;

Sur la proposition du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts et du directeur des finances,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — L'article 4 de l'arrêté viziriel susvisé du 25 juillet 1935 (23 rebia II 1354) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 4. — A compter du 15 février 1952, il est prélevé sur la masse des enjeux reçus pour chaque journée de courses au pari mutuel urbain sur les courses de France :

- « 1° Trois et demi pour cent (3,5 %) en faveur des œuvres d'assistance ;
- « 2° Cinq et demi pour cent (5,5 %) en faveur de l'élevage ;
- « 3° Un dix pour cent (1,10 %) en faveur de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre. »

*Fait à Rabat, le 21 jourmada I 1371 (18 février 1952).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 3 mars 1952.*

*Le Commissaire résident général,*  
**GUILLAUME.**

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 28 février 1952 portant augmentation du salaire minimum.**

**LE PRÉFET, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,**  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 18 juin 1936 relatif au salaire minimum des ouvriers et employés ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 23 octobre 1948 abrogeant les arrêtés du secrétaire général du Protectorat relatifs aux salaires et fixant un salaire minimum ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 mars 1951 portant augmentation du salaire minimum ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 11 septembre 1951 portant augmentation du salaire minimum,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont augmentés de dix pour cent (10 %), à compter du 1<sup>er</sup> mars 1952, les salaires minima résultant de l'application des arrêtés susvisés du secrétaire général du Protectorat des 23 octobre 1948, 24 mars et 11 septembre 1951.

Rabat, le 28 février 1952.

GEORGES HUTIN.

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 28 février 1952 portant fixation du prix de certains produits de charcuterie.**

LE PRÉFET, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 11 septembre 1951 portant fixation du prix de certains produits de charcuterie,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 10 mars 1952, l'article premier de l'arrêté susvisé du 11 septembre 1951 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — .....  
« Longe ..... 405 francs  
« Jambon cuit non présenté en boîte  
« entière ..... 825 — »

(La suite sans modification.)

Rabat, le 28 février 1952.

GEORGES HUTIN.

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 28 février 1952 fixant les nouveaux tarifs des chemins de fer sur les réseaux du chemin de fer du Maroc.**

LE PRÉFET, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 31 mai 1951 ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — *Voyageurs.* — A partir du 1<sup>er</sup> mars 1952, la Compagnie des chemins de fer du Maroc, la Compagnie du chemin de fer du Maroc oriental et la Compagnie franco-espagnole du chemin de fer de Tanger à Fez, sont autorisées à appliquer les tarifs kilométriques suivants pour le transport des voyageurs :

	FRANCS
1 <sup>re</sup> classe.....	4,50
2 <sup>e</sup> classe.....	3,35
3 <sup>e</sup> classe.....	2,70
4 <sup>e</sup> classe.....	1,50

\* Dans ces tarifs sont inclus les impôts perçus par l'État.

ART. 2. — *Bagages.* — A la même date, le droit d'enregistrement des bagages est fixé à 67 francs.

Le tarif des excédents sera fixé à 48 francs par tonne et par kilomètre.

ART. 3. — A la même date, le droit fixe prévu aux conditions générales d'application des tarifs G.V. et P.V. est porté :

De 160 à 180 francs par tonne pour les expéditions par wagon complet ;

De 320 à 360 francs par tonne pour les expéditions de détail.

ART. 4. — A la même date, il est substitué aux barèmes actuels appliqués sur C.F.M. et T.F. pour les transports en petite vitesse par wagon complet, les barèmes suivants :

BARÈMES	1	2	3	4	5	6
Prix par tonne et par kilomètre .....	Francs 6,20	Francs 5,60	Francs 4,70	Francs 3,90	Francs 3,40	Francs 3,15

ART. 5. — Pour les expéditions de détail dont le poids excède 50 kilos, les taux actuels sont remplacés par les suivants applicables à la fois sur les réseaux C.F.M. et T.F. :

*En grande vitesse.*

1 <sup>re</sup> catégorie .....	5 fr. 60	} par tonne et par kilomètre.
2 <sup>e</sup> catégorie .....	10 fr. 60	
3 <sup>e</sup> catégorie .....	15 fr. 10	

*En petite vitesse.*

1 <sup>re</sup> catégorie .....	7 fr. 80	} par tonne et par kilomètre.
2 <sup>e</sup> catégorie .....	9 francs	

ART. 6. — A la même date, les prix de transport en G.V. et en P.V. applicables aux colis d'un poids égal ou inférieur à 50 kilos sont majorés dans les mêmes conditions.

ART. 7. — L'arrêté susvisé du 31 mai 1951 est abrogé.

Rabat, le 28 février 1952.

GEORGES HUTIN.

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 28 février 1952 fixant les prix de vente en gros des anthracites et agglomérés de Jerada.**

LE PRÉFET, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix et les dahirs qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 12 juillet 1951 fixant les prix de vente en gros des anthracites et agglomérés de Jerada ;

Sur la proposition du directeur de la production industrielle et des mines,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix maxima de vente en gros des anthracites de Jerada par wagons complets départ mine sont fixés ainsi qu'il suit :

1<sup>o</sup> Zone 1. — Localités desservies par Fès et les gares situées à l'ouest du méridien de Fès :

Fines brutes .....	3.300 francs
Fines mi-lavées .....	4.020 —
Fines lavées .....	4.730 —
Granulés 2/6 .....	4.930 —
Grains 6/10 .....	5.830 —
Grains 5/15 .....	5.880 —
Braisettes 10/20 .....	6.230 —
Braisettes 15/30 .....	7.480 —
Noisettes 20/30 .....	7.980 —
Noix 30/50 .....	9.130 —
Gailletins 50/80 .....	9.130 —
Gros calibrés 80/120 .....	9.020 —

2° Zone 2. — Localités desservies par les gares situées à l'est du méridien de Fès :

Prix prévus pour la zone 1 majorés au maximum de 600 francs par tonne.

ART. 2. — Les prix de vente maxima des agglomérés fabriqués par les Charbonnages nord-africains sont fixés comme suit :

Briquettes .....	8.600 francs
Boulets .....	7.800 —

la tonne sur wagon départ usine.

ART. 3. — Le présent arrêté entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1952.

ART. 4. — Est abrogé, à compter de la même date, l'arrêté du secrétaire général du Protectorat susvisé du 12 juillet 1951.

Rabat, le 28 février 1952.

—GEORGES HUTIN.

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 28 février 1952 fixant les marges de distribution des produits pétroliers et la marge bénéficiaire maxima des détaillants sur la vente de l'essence et du gas-oil.**

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 7 juin 1949 donnant délégation pour la signature des arrêtés portant fixation du prix de certaines marchandises et fixation des prélèvements prévus par l'article 6 du dahir du 25 février 1941 instituant une caisse de compensation ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 31 juillet 1948 fixant les marges de distribution des produits pétroliers et la marge bénéficiaire des détaillants sur la vente de l'essence et du gas-oil, tel qu'il a été modifié par les arrêtés du 19 février 1949, du 30 mai 1951, du 31 juillet 1951 et du 30 septembre 1951 ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 29 mars 1950 rendant la liberté aux prix de vente en gros des produits pétroliers,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1<sup>er</sup> mars 1952, sont modifiés ainsi qu'il suit les articles premier, 2 et 3 de l'arrêté susvisé du 31 juillet 1948 :

« Article premier. — Les marges de distribution allouées aux sociétés importatrices distributrices, pour la vente en gros des produits pétroliers, sont fixées comme suit :

« Essence-auto .....	515 francs par hectolitre
« Gas-oil .....	515 — —
« Pétrole lampant .....	515 — —
« Fuel-oil lourd (consomma- « tion intérieure) .....	1.775 — la tonne

« La marge de 1.775 francs sera réduite à 1.365 francs pour les quantités livrées par pipe-line aux consommateurs. »

« Article 2. — Les marges allouées aux revendeurs pour la vente au détail des produits pétroliers aux postes de distribution autres que ceux des ports de pêche, sont fixées comme suit :

« Essence-auto .....	} 1 fr. 35 par litre. »
« Gas-oil .....	

« Article 3. — Les marges allouées aux revendeurs pour la vente au détail des produits pétroliers aux postes de distribution des ports de pêche sont fixées comme suit :

« Essence-auto .....	} 1 fr. 15 par litre. »
« Gas-oil .....	

Rabat, le 28 février 1952.

Pour le secrétaire général du Protectorat  
et par délégation,

Le directeur de la production industrielle  
et des mines,

A. POMMERIE.

**Arrêté du directeur des finances du 22 février 1952 modifiant et complétant l'arrêté du directeur des finances du 15 avril 1941 fixant les coefficients applicables par nature d'activité ou de profession pour l'assiette du supplément à l'impôt des patentes.**

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'article 4 du dahir du 12 avril 1941 portant institution d'un supplément à l'impôt des patentes ;

Vu l'arrêté du directeur des finances du 15 avril 1941 fixant les coefficients applicables par nature d'activité ou de profession pour l'assiette du supplément à l'impôt des patentes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté susvisé du 15 avril 1941, tel qu'il a été modifié et complété par l'article premier de l'arrêté du directeur des finances du 13 février 1951, est modifié comme suit :

« Article 2. — Définition du chiffre d'affaires. — .....

(Six alinéas sans modification.)

« Le chiffre d'affaires des entreprises d'assurances est constitué  
« par le montant des primes perçues au Maroc ou correspondant à  
« des risques situés sur le territoire marocain ; celui des entreprises  
« de capitalisation, par le montant des versements recueillis ; celui  
« des entreprises d'épargne, par le montant des sommes qu'elles  
« prélèvent à titre de frais de gestion sur les versements de leurs  
« adhérents. Au chiffre d'affaires ainsi défini s'ajoute, pour les  
« entreprises susvisées, le montant des profits et revenus provenant  
« d'une activité nécessaire ou habituelle à la profession, tels que  
« les revenus du portefeuille et les revenus du patrimoine immobi-  
« lier, ce montant étant, s'il y a lieu, réparti entre les diverses  
« branches exploitées, proportionnellement au montant des primes  
« défini ci-avant. »

ART. 2. — Le tableau des coefficients annexé à l'arrêté susvisé du 15 avril 1941 est modifié et complété ainsi qu'il suit :

a) Rubriques ajoutées.

« 64 bis. — Biscuiterie, pain d'épice (Fabricant de).....	10 %
« 69 bis. — Glaces ou de sorbets (Marchand en gros de).	10 %
« 107 bis. — Glaces ou de sorbets (Marchand en détail de).	25 %
« 115 bis. — Emulsion de bitume, asphalte, goudron ou autres matières analogues (Fabricant d') (1) .....	10 %
« 165 bis. — Machine pour le tirage et la reproduction des plans, dessins, etc. (Exploitant de) .....	20 %
« 202 ter. — Toiles pour linge de maison (Marchand en gros de) .....	12 %
« 206 ter. — Toiles pour linge de maison (Marchand en détail de) .....	18 %

(1) Cette rubrique s'applique au fabricant pour son compte, comme au fabricant pour autrui ; le chiffre d'affaires s'entend du prix de vente du produit ou de sa valeur vénale, selon le cas.

« 219 bis. — Ouvrages en cheveux, soie, etc., pour la coiffure (Fabricant ou Marchand d') .....	25 %
« 241 bis. — Bois contreplaqués (Fabricant de) .....	12 %
« 277 1 <sup>er</sup> . — Articles de quincaillerie (Marchand en gros d') .....	10 %
« 359 quater. — Travaux publics exécutés sous le régime des dépenses contrôlées (Entrepreneur de) (2) .....	80 %
« 418 bis. — Travaux aériens (Entrepreneur de) .....	10 %
« 422 bis. — École pour la conduite des avions ou des hélicoptères (Tenant une) .....	15 %
« 427 ter. — Avions ou hélicoptères (Loueur d') .....	20 %
« 454 quater. — Publicité (Entrepreneur ou tenant une agence de) — Courtier de publicité .....	60 % »

b) Rubriques dont le libellé est modifié.

« 49 bis. — Usine à broyer, pulvériser, mélanger, presser, décortiquer, égrener, etc. (Exploitant d') travaillant pour son compte.	
« 110. — Moulin ou autre usine à moudre, battre, triturer, broyer, pulvériser, mélanger, presser, décortiquer, égrener, etc. (Exploitant de) travaillant à façon.	
« 232. — Maroquinerie, gainerie, articles de voyage (Fabricant ou Marchand en gros de) — Articles de chasse (Fabricant d').	
« 292. — Articles de petite métallurgie et de quincaillerie (Marchand en détail d').	
« 307 bis. — Réseaux ou centrales électriques ou téléphoniques (Entrepreneur de la construction de).	
« 326. — Instruments pour les sciences, instruments de précision, de topographie, d'optique, etc. (Marchand d').	
« 344. — Cylindrage, macadamisage de route ou autres travaux analogues de revêtement de route (Entrepreneur de).	
« 355. — Installations pour le chauffage, isothermiques, de calorifugeage ou de fumisterie industrielle (Entrepreneur d').	
« 415 bis. — Algues, varechs, plantes aromatiques, médicinales ou industrielles, pour la vente (Ramasseur ou Collecteur d').	
« 421. — Affiches (Entrepreneur de la pose et de la conservation des).	
« 422. — École de dactylographie, de sténodactylographie, de comptabilité, de préparation aux examens, etc. (Tenant une).	
« 468. — Arpenteur — Géomètre-expert. »	

ART. 3. — Les coefficients sont ainsi fixés en ce qui concerne les professions ci-après :

« 12. — Marais salants (Exploitant de) .....	15 %
« 13. — Mines et minières (Exploitant de) .....	15 %
« 138. — Essences de pétrole (Marchand en détail d') (3) .....	25 francs par hectolitre
« 333. — Travaux publics et particuliers (Entrepreneur de) .....	12 %
« 334. — Bâtiments (Entrepreneur de) .....	12 %
« 335. — Carrelage (Entrepreneur de) .....	12 %
« 338. — Maçonnerie, plâtrage, plafonnage (Entrepreneur de) .....	12 %
« 340. — Terrassements (Entrepreneur de) .....	12 %
« 371. — Transport de marchandises par automobiles (Entrepreneur de) (4) .....	20 %
« 381. — Assurances maritimes (Entreprise d') .....	8 %
« 382. — Assurances sur la vie (Entreprise d') .....	2 %
« 383. — Épargne et de capitalisation (Entreprise d') .....	2 %
« 384. — Assurances contre les accidents du travail (Entreprise d') .....	4 %
« 385. — Assurances, autres branches non dénommées (Entreprise d') .....	7 %
« 386. — Assurances contre l'incendie (Entreprise d') .....	8 %

(2) Sous ce régime, les marchés sont passés à prix de revient majoré d'un pourcentage; le chiffre d'affaires s'entend du montant de ce pourcentage.

(3) Pour les autres professions visées au même numéro, le coefficient reste inchangé.

(4) Pour l'autre profession visée au même numéro, le coefficient reste inchangé.

« 422. — École de dactylographie, de sténodactylographie, de comptabilité, de préparation aux examens, etc. (Tenant une) .....	25 %
« 437. — Massages médicaux, soins de beauté, etc. (Tenant un établissement pour les) .....	25 % »

Rabat, le 22 février 1952.

E. LAMY.

Arrêté du directeur des travaux publics du 28 février 1952 portant relèvement des tarifs de vente de l'énergie électrique produite par la société « Énergie électrique du Maroc ».

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la législation et le contrôle des prix et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé et les arrêtés qui l'ont modifié et complété, et notamment l'arrêté résidentiel du 5 septembre 1949 ;

Vu le contrat de concession de l'Énergie électrique du Maroc en date du 9 mai 1923 ;

Vu l'avenant n° 9 à ce contrat de concession en date du 20 avril 1942 et notamment son article 20 ;

Vu le dahir du 28 mai 1942 approuvant cet avenant n° 9 ;

Vu l'avenant n° 10 à ce même contrat de concession en date du 26 août 1947 et notamment son article 3 ;

Vu le dahir du 8 novembre 1947 approuvant cet avenant n° 10 ;

Vu l'arrêté du directeur des travaux publics du 4 juin 1951 portant relèvement des tarifs de vente de l'énergie électrique produite par la société « l'Énergie électrique du Maroc »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les tarifs de vente de l'énergie électrique, tels qu'ils résultent de l'application de l'arrêté du directeur des travaux publics du 4 juin 1951, seront majorés, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1952, de :

10,75 % pour les sociétés de distribution ;

8,5 % pour les autres abonnés de la société l'« Énergie électrique du Maroc ».

ART. 2. — Les redevances et les ristournes calculées en application du présent arrêté et des différentes clauses contractuelles seront arrondies :

Au millième de franc le plus voisin pour les redevances et ristournes par kilowatt-heure ;

Au franc le plus voisin pour les redevances par KVA.

Rabat, le 28 février 1952.

GIRARD.

Arrêté du directeur des travaux publics du 28 février 1952 portant relèvement des tarifs de la distribution d'énergie électrique dans les villes et centres desservis par les gérances d'État.

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la législation et le contrôle des prix et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété, et notamment l'arrêté résidentiel du 5 septembre 1949 ;

Vu l'arrêté du directeur des travaux publics du 4 juin 1951 portant relèvement des tarifs de la distribution d'énergie électrique dans les villes et centres desservis par les gérances d'État ;

Vu l'arrêté du 28 février 1952 portant relèvement des tarifs de vente de l'énergie électrique produite par la société « Énergie électrique du Maroc »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les tarifs de vente de l'énergie électrique dans les villes et centres desservis par les gérances d'État (Société chérifienne d'énergie, Entreprise électrique des Zenatas-Fedala et Entreprise électrique de la banlieue de Marrakech), tels qu'ils résultent de l'application de l'arrêté du directeur des travaux publics du 4 juin 1951, seront majorés, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1952, de :

- 8,5 % pour les tarifs haute tension ;
- 12 % pour les tarifs basse tension.

ART. 2. — Les tarifs basse tension sont donc fixés comme suit :

CATEGORIES	Aïn-es-Sebaâ Fedala Agadir	Ouezzane et Mogador	Autres exploitations
	Francs	Francs	Francs
Éclairage privé ; tarif mixte 1 <sup>re</sup> tranche et pointe du triple tarif .....	28,40	30,70	36,80.
Éclairage administratif .....	28 »	30,20 (1)	36,40
Éclairage public .....	28 »	28 » (2)	29,70
Tarif mixte 2 <sup>e</sup> tranche et jour du triple tarif .....	26,80	26,80	28,40
Tarif mixte 3 <sup>e</sup> tranche .....	18,90	18,90	18,90
Nuit du triple tarif .....	18,10	18,10	18,10
Force motrice B.T. :			
1 <sup>re</sup> tranche .....	20,80	20,80	22,50
2 <sup>e</sup> tranche .....	16,80	16,80	18,50
Agricole .....	16,80	16,80	18,50

(1) Mogador : 24 fr. 60.

(2) Mogador : 28 francs.

Rabat, le 28 février 1952.

GIRARD.

Arrêté du directeur des travaux publics du 28 février 1952 fixant les tarifs de la distribution d'énergie électrique dans les centres desservis par la R.E.I.P.

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la législation et le contrôle des prix et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941, pris pour l'application du dahir susvisé, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété, et notamment l'arrêté résidentiel du 5 septembre 1949 ;

Vu l'arrêté du 4 juin 1951 fixant les tarifs de la distribution d'énergie électrique dans les centres desservis par la R.E.I.P.,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les tarifs de vente de l'énergie électrique dans les centres desservis par la Régie des exploitations industrielles du Protectorat, tels qu'ils ont été fixés par l'arrêté du directeur des travaux publics du 4 juin 1951, seront majorés, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1952, de :

- 8,5 % pour les tarifs haute tension ;
- 12 % pour les tarifs basse tension.

ART. 2. — Les tarifs basse tension sont donc fixés comme suit :

	FRANCS
Éclairage privé ; tarif mixte 1 <sup>re</sup> tranche, pointe du triple tarif .....	36,80
Éclairage administratif .....	36,40
Éclairage public .....	29,70

	FRANCS
Tarif mixte 2 <sup>e</sup> tranche, jour du triple tarif .....	28,40
Tarif mixte 3 <sup>e</sup> tranche, nuit du triple tarif .....	18,90
Force motrice B.T. :	
1 <sup>re</sup> tranche .....	22,50
2 <sup>e</sup> tranche .....	18,50

Rabat, le 28 février 1952.

GIRARD.

Arrêté du directeur des travaux publics du 28 février 1952 fixant le tarif de vente de l'eau potable dans les centres où la distribution est assurée par la R.E.I.P.

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941, pris pour l'application du dahir susvisé du 25 février 1941 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 5 septembre 1949 modifiant l'arrêté résidentiel susvisé du 25 février 1941 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la R.E.I.P. en date du 22 janvier 1952,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le prix de vente de l'eau potable dans les centres où la distribution est assurée par la R.E.I.P. est fixé à trente-six francs trente centimes (36 fr. 30).

ART. 2. — Ce tarif sera appliqué à compter du 1<sup>er</sup> mars 1952.

Rabat, le 28 février 1952.

GIRARD.

DIRECTION  
DES FINANCES

CAHIER DES CHARGES, CLAUSES  
ET CONDITIONS

SERVICE DES DOMAINES

annexé au dahir du 29 décembre 1951  
(29 rebia I 1371) autorisant la vente des  
immeubles domaniaux de l'habitat (habita-  
tions individuelles), publié au « Bulle-  
tin officiel » n° 2049, du 1<sup>er</sup> février 1952.

Circonscription  
domaniale de.....

Perception de.....

ARTICLE PREMIER. — Commission locale. — La vente des immeubles domaniaux de l'habitat (habitations individuelles) pourra être consentie aux locataires dont la candidature sera agréée par une commission composée comme suit :

- L'autorité locale de contrôle ou son représentant, président ;
- Le chef de la circonscription domaniale ou son représentant ;
- Le percepteur ou son représentant.

Les demandes seront adressées au chef de la circonscription domaniale qui sera chargé du secrétariat de cette commission.

ART. 2. — Passation de l'acte de vente. — La vente des immeubles visés à l'article précédent sera constatée par un acte qui sera passé entre le service des domaines et l'acquéreur ; à cet acte, qui précisera, notamment, l'immeuble vendu, sa consistance et son prix, sera annexé un exemplaire du présent cahier des charges.

ART. 3. — Fixation et paiement du prix. — La valeur vénale des immeubles considérés sera fixée par une expertise administrative ; le montant du prix de vente de ces immeubles sera égal à celui de

la valeur vénale augmenté du montant des frais de timbre et des droits d'enregistrement ; il sera payé dans les conditions suivantes :

10 % à la signature de l'acte de vente prévu à l'article 2 ci-dessus ;

Le reste en 120 mensualités qui seront productives d'intérêts au taux de 6 % l'an et qui seront payables à partir du 1<sup>er</sup> du mois suivant la date dudit acte de vente ; ces mensualités seront successives et, sauf application des dispositions de l'article 5, égales.

Le montant de la somme payée comptant sera, toutefois, porté au total des droits d'enregistrement et de timbre, lorsque ce total sera supérieur aux 10 % du prix de vente de l'immeuble.

D'autre part, le taux de l'intérêt — tel qu'il a été défini ci-dessus — sera réduit de 50 % au bénéfice des ressortissants de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre, des fonctionnaires (en activité ou retraités) et assimilés, des ressortissants de l'Office de la famille française et des chefs de familles marocains ayant au moins trois enfants (deux s'il s'agit d'une veuve) vivants (ou morts pour la France) à charge et inscrits à l'état civil.

Par ailleurs, les termes non payés aux échéances seront productifs d'un intérêt calculé au taux de 7 % l'an pour la période comprise entre le jour de l'exigibilité et celui du paiement.

L'acquéreur pourra être admis au paiement anticipé des termes différés, sauf, cependant, en ce qui concerne la dernière mensualité.

ART. 4. — *Immeubles d'une valeur vénale de plus de 2 millions de francs.* — Lorsque la valeur vénale de l'immeuble mis en vente sera supérieure à 2 millions de francs, le nombre des mensualités fixé à l'article 3 sera porté à 180.

Si l'acquéreur accepte le maintien du chiffre de 120 mensualités, le montant de l'intérêt de 6 % susvisé sera ramené à 5 % (2,50 % pour les catégories visées au paragraphe 2 dudit article 3).

ART. 5. — *Formule paramétrique.* — Étant admis qu'à la date de la vente :

Po représente le montant total du prix de vente,

So représente le montant des salaires de l'équipe ci-après,

Co, Go, Ao, Bo représentant le prix de certaines quantités unitaires de matériaux ci-après définies, toutes taxes comprises,

le montant de chaque terme à paiement différé Tn est donné par la formule :

$$Tn = \frac{P}{120 \text{ (ou 180)}}, \text{ avec } P = Po \times n$$

$$\text{et } n = 0,45 \frac{S}{So} \left( \frac{1+K}{1+Ko} \right) + 0,18 \frac{C}{Co} + 0,12 \frac{G}{Go} + 0,17 \frac{A}{Ao} + 0,08 \frac{B}{Bo}$$

où, au 1<sup>er</sup> octobre précédant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'échéance des mensualités :

S représentera la somme des salaires minima, 1<sup>re</sup> zone, de l'équipe composée de :

1 ouvrier .....	3 <sup>e</sup> catégorie
1 ouvrier .....	6 <sup>e</sup> catégorie
1 ouvrier .....	8 <sup>e</sup> catégorie

Ces salaires sont donnés par le barème propre aux travaux publics :

K représentera la somme des charges légales proportionnelles aux salaires : congés payés (4 %) ; caisse d'aide sociale (5 %).

Il ne sera pas tenu compte de la charge due aux assurances contre les accidents du travail ;

C représentera le prix de la tonne nue chargée sur wagon du ciment 20/25 pris à Casablanca à l'usine des Chaux et ciments ;

G représentera le prix du m<sup>3</sup> de gravette 20/25 pris en carrière de la Société des carrières marocaines de Casablanca ;

A représentera le prix de l'acier doux 24/42 (diam. 10 mm.) pris au dépôt du Comptoir métallurgique à Casablanca ;

B, représentera le prix du mètre linéaire du madrier de sapin rouge (80 x 230), qualité menuiserie, pris dans le dépôt de la « Marocaine des bois » à Casablanca.

ART. 6. — *Maintien de l'immeuble en bon état.* — L'acquéreur s'engage à maintenir l'immeuble en bon état d'entretien jusqu'au

paiement total du prix et, à cette fin, à faire, à ses frais, toutes les réparations qui s'avèreraient nécessaires.

Pour permettre au service des domaines de faire jouer éventuellement cet engagement, les agents de l'administration auront droit d'accès dans l'immeuble vendu ; ils mettront, le cas échéant, le nouveau propriétaire en demeure d'effectuer les réparations nécessaires dans un délai dont l'importance pourra différer d'après le degré d'urgence et d'importance des travaux.

Si, à l'expiration de ce délai, les réparations nécessaires n'ont pas commencé à être entreprises, l'administration pourra demander, en référé, à être autorisée à les faire exécuter aux frais du propriétaire.

D'autre part, dans le cas de résolution de la vente, l'administration pourra, le cas échéant, demander en référé la condamnation de l'acquéreur qui, soit par son fait, soit par sa négligence, aurait dégradé l'immeuble vendu ou l'aurait laissé se dégrader, et à être autorisée à prélever sur les sommes versées par l'acquéreur le montant des réparations à effectuer.

Pour l'application des dispositions qui précèdent et, éventuellement, de toutes celles du présent cahier des charges, l'immeuble vendu est réputé en bon état.

ART. 7. — *Servitudes.* — L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques et périls, sans aucun recours contre l'Etat vendeur, sans pouvoir, dans aucun cas, appeler l'Etat en garantie.

ART. 8. — *Hypothèque.* — Jusqu'au paiement intégral du prix en principal et accessoires, les immeubles vendus demeureront spécialement affectés, par hypothèque, à la sûreté de ce paiement.

Après paiement total du prix, l'administration donnera aux acquéreurs quittus et mainlevée avec autorisation de radiation de toutes les inscriptions et réserves mentionnées au profit de l'Etat sur le titre foncier.

Toutefois, l'acquéreur pourra, avec l'autorisation du service des domaines, solliciter d'une caisse régionale marocaine d'épargne et de crédit, l'octroi d'un prêt dans les formes fixées par la législation en vigueur et consentir à cet établissement, en garantie du remboursement des sommes prêtées, une hypothèque de premier rang sur l'immeuble à lui cédé par l'Etat.

ART. 9. — *Interdictions.* — Jusqu'au paiement complet du prix, il sera interdit à l'acquéreur d'aliéner, d'hypothéquer ou de louer volontairement tout ou partie de l'immeuble vendu sans l'autorisation expresse et écrite du service des domaines.

Toute convention et tout acte passé en fraude de cette stipulation serait frappé de nullité absolue.

ART. 10. — *Garantie.* — L'acquéreur sera censé bien connaître l'immeuble qu'il aura acquis. Il le prendra dans l'état où il le trouvera au jour de l'acte de vente, sans pouvoir prétendre à aucune garantie, ni à aucune diminution du prix pour quelque cause que ce soit.

La vente est faite sans garantie de mesure, consistance et valeur et il ne pourra être exercé respectivement aucun recours ou demande en indemnité, réduction ou augmentation de prix, quelle que puisse être la différence en plus ou en moins dans la mesure, consistance ou valeur.

ART. 11. — *Biens exclus de la vente.* — L'Etat fait réserve, à son profit, de la propriété des objets d'art, d'antiquité, trésors, monnaies, etc., qui seraient découverts sur l'immeuble vendu.

ART. 12. — *Découverte de munitions et explosifs.* — La responsabilité de l'Etat français et de l'Etat chérifien ne pourra, en aucun cas, être mise en cause par l'acquéreur, en raison d'accident, de quelque nature qu'il soit, provoqué par des munitions de guerre ou des engins explosifs pouvant se trouver sur l'immeuble.

ART. 13. — *Impôts et taxes.* — Tous impôts d'Etat ou taxes de quelque nature qu'ils soient, actuellement en vigueur et ceux qui seraient établis par la suite et afférents à l'immeuble seront à la charge de l'acquéreur à compter du jour de la vente. Lorsque des impôts ou taxes auront été payés par l'Etat en raison des faits existants au 1<sup>er</sup> janvier, le preneur sera tenu au remboursement, aux domaines, au prorata de sa jouissance.

**ART. 14. — Règlements d'administration.** — Les acquéreurs s'engagent, pour eux et pour leurs ayants droit, à se soumettre à tous les règlements généraux et locaux d'administration existant ou à créer, notamment aux règlements de police et de voirie.

**ART. 15. — Assurance.** — L'acquéreur s'oblige à assurer l'immeuble à lui vendu pour un montant au moins égal au montant des annuités à paiement différé ; le défaut d'assurance, dans le délai d'un mois à compter du jour de la vente, entraînera, de plein droit, la résolution de celle-ci.

Un exemplaire de la police d'assurance devra, dans ce délai, et, sous peine de résolution de la vente, être remis au chef de la circonscription domaniale.

Pour couvrir, en cas de sinistre, le service des domaines des sommes dont il reste créancier, l'acquéreur lui transporte, en tant que de besoin, à titre de garantie, ce qui est accepté par ledit service, les indemnités à payer par la compagnie d'assurances.

En conséquence, et également en vertu de l'article 37 de l'arrêté viziriel du 28 novembre 1934, relatif au contrat d'assurances, pris en vertu du dahir du 28 novembre 1934, conférant au Grand Vizir un pouvoir général de réglementation sur tout ce qui concerne les assurances, toutes les sommes dues pour cause de sinistre, en capital et accessoires, devront être versées par la compagnie d'assurances, même hors la présence et sans le consentement du sinistré, à la caisse du percepteur de ..... jusqu'à concurrence du montant de la créance du service des domaines, d'après le décompte présenté par ledit percepteur, sans que les contestations auxquelles ce décompte donnerait lieu puissent retarder ou invalider le versement à faire par la compagnie d'assurances, tous droits réservés au profit de l'assuré, mais seulement contre le service des domaines, pour la restitution de ce qu'il aurait indûment touché. La prime d'assurance pourra toujours être acquittée par ledit service et sera, alors, ajoutée au montant de l'annuité.

A défaut, dans le cas de cessation de l'assurance, de renouvellement en temps utile soit avec la compagnie initiale, soit avec toute autre agréée par le service des domaines, ainsi qu'à défaut de l'acquit régulier de la prime par le débiteur, le montant de la créance de l'Etat deviendra exigible en totalité si bon semble au service des domaines. Toutefois, dans le cas de défaut de renouvellement en temps utile, lors de la cessation de l'assurance, le débiteur autorise le service des domaines à souscrire pour son compte, huit jours après une simple mise en demeure, une nouvelle assurance avec telle compagnie qu'il lui plaira de choisir. Cette nouvelle assurance pourra être contractée tant au nom du service des domaines, en premier ordre et par préférence, pour le montant de toutes les sommes qui lui seraient dues en vertu du présent cahier des charges, qu'au nom du débiteur pour tout ce qui restera libre après le paiement des sommes dues à ce service.

En vue d'assurer au service des domaines l'indemnité pouvant être due en cas de sinistre de tout ou partie de l'immeuble vendu, affecté hypothécairement à la garantie des sommes dues audit service, et ce, conformément au rang hypothécaire du vendeur, notification du présent contrat pourra être faite à ladite compagnie d'assurances à son siège social, à la requête du service des domaines et aux frais de l'acquéreur.

Le service des domaines se réserve également de faire, au cours de l'exécution du présent contrat, à la compagnie d'assurances, toutes notifications qui seront jugées nécessaires.

**ART. 16. — Mutation foncière.** — Par le seul fait que l'acquéreur signera l'acte de vente et le présent cahier des charges, procuration spéciale pleine et entière sera donnée au service des domaines pour, s'il en était besoin, requérir au lieu et place de l'acquéreur, et aux frais de celui-ci, la mutation sur le titre foncier et l'inscription sur ce titre du présent cahier des charges.

**ART. 17. — Remise de l'acte de vente. — Entrée en jouissance.** — Il sera délivré à l'acquéreur, un exemplaire de l'acte de vente et du présent cahier des charges et un plan.

Toutefois, l'acquéreur ne pourra obtenir la remise de ces documents et entrer en possession réelle du bien vendu qu'après avoir versé la partie du prix de vente payable au comptant et les frais de mutation foncière.

**ART. 18. — Résolution de la vente.** — Faute par l'acquéreur de remplir l'une quelconque de ses obligations, l'Etat aura le choix,

soit de poursuivre en justice l'exécution de ses droits, soit de prononcer la résolution intégrale de la vente ; il en sera ainsi, notamment, faute de paiement, à son échéance, d'un des termes différés.

Dans le cas de résolution, la partie du prix de vente payée au comptant et les mensualités perçues par le Trésor seront remboursées à l'acquéreur, sous déduction :

1° Des droits de timbre et d'enregistrement qui resteront acquis à l'Etat ;

2° D'un loyer égal à une partie du montant effectif des mensualités échues calculées ainsi qu'il suit :

Paiement en 120 mensualités :

Intérêt de 6 % : 35 % ;

— de 5 % : 35 % ;

— de 3 % : 40 % ;

— de 2,5 % : 40 % ;

Paiement en 180 mensualités :

Intérêt de 6 % : 45 % ;

— de 3 % : 55 %.

le tout sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être réclamés à l'acheteur dans les conditions prévues à l'alinéa 4 de l'article 6 ci-dessus.

**ART. 19. — Frais de timbre et d'enregistrement.** — Les frais de timbre et d'enregistrement seront payés par l'Etat (service de l'habitat).

**ART. 20. — Dispositions particulières.** — Des dispositions particulières à certains immeubles pourront être insérées dans l'acte de vente prévu à l'article 2.

En cas de contradiction entre les clauses et conditions du présent cahier des charges et les dispositions particulières, ces dernières prévaudront.

L'acquéreur,

Pour le sous-directeur,  
chef du service des domaines, et p.o.,  
Le chef de la circonscription domaniale,

## TEXTES PARTICULIERS

Dahir du 30 janvier 1952 (3 jourmada I 1371) approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications apportées au plan et au règlement d'aménagement du quartier de Sidi-Belyout à Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif aux plans et aux règlements d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 29 juin 1920 (12 chaoual 1338) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement du quartier de Sidi-Belyout à Casablanca, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte du 22 janvier au 23 février 1951 inclus aux services municipaux de Casablanca ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées et déclarées d'utilité publique les modifications apportées au plan et au règlement d'aména-

gement du quartier de Sidi-Belyout à Casablanca, telles qu'elles sont indiquées aux plans n° 898 et 899 et au règlement annexés à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 3 jourmada I 1371 (30 janvier 1952).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 février 1952.

Le Commissaire résident général,  
GUILLAUME.

**Dahir du 5 février 1952 (8 jourmada I 1371) reconnaissant d'utilité publique l'association dite « Union marocaine pour la protection des animaux », dont le siège est à Casablanca.**

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 24 mai 1951 (28 jourmada II 1352) sur les associations et les textes qui l'ont modifié et complété;

Vu la demande par laquelle le président de l'association dénommée « Union marocaine pour la protection des animaux » a sollicité pour ce groupement la reconnaissance d'utilité publique;

Vu les statuts qui ont été produits;

Vu les résultats de l'enquête administrative à laquelle il a été procédé,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'association dite « Union marocaine pour la protection des animaux » est reconnue d'utilité publique.

ART. 2. — Cette association pourra posséder les biens, meubles ou immeubles, nécessaires à l'accomplissement des buts qu'elle se propose et dont la valeur totale maxima ne pourra, sans autorisation spéciale du secrétaire général du Protectorat, excéder la somme de 2 millions de francs.

Fait à Rabat, le 8 jourmada I 1371 (5 février 1952).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 février 1952.

Le Commissaire résident général,  
GUILLAUME.

**Arrêté viziriel du 15 janvier 1952 (17 rebia II 1371) portant création d'une série spéciale de timbres-poste au profit des œuvres fédérées de la campagne de solidarité franco-marocaine 1951.**

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 4 de l'acte annexe du 1<sup>er</sup> décembre 1951 à la convention postale franco-marocaine du 1<sup>er</sup> octobre 1951 autorisant l'émission de figurines postales spécifiquement marocaines;

Vu les arrêtés viziriels des 15 septembre 1945 (8 chaoual 1364) et 30 octobre 1946 (4 hija 1365) portant création de timbres-poste avec surtaxes au profit des œuvres de solidarité de l'Entr'aide française;

Vu les arrêtés viziriels des 12 décembre 1947 (28 moharrem 1367), 18 décembre 1948 (16 safar 1368), 30 janvier 1950 (11 rebia II 1369) et 19 février 1951 (12 jourmada I 1370) portant création de séries de timbres-poste avec surtaxes au profit des œuvres fédérées des campagnes de solidarité franco-marocaine de 1947, 1948, 1949 et 1950;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, et après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la création d'une série de quatre timbres-poste répondant aux caractéristiques ci-après :

TYPE DES VIGNETTES	VALEUR d'affranchissement
Chapiteau d'époque Omeyyade (VII <sup>e</sup> au X <sup>e</sup> siècle) ..	15 francs
Chapiteau d'époque Almohade (XII <sup>e</sup> siècle) .....	20 —
Chapiteau d'époque Mérinide (XIII <sup>e</sup> au XVI <sup>e</sup> siècle) ..	25 —
Chapiteau d'époque Saadienne (XVII <sup>e</sup> siècle) .....	50 —

ART. 2. — L'émission comprendra 100.000 séries indivisibles des quatre timbres désignés ci-dessus, au prix de 110 francs la série.

ART. 3. — Ces timbres seront valables pour l'affranchissement des correspondances dans le régime intérieur et dans les relations internationales.

ART. 4. — La moitié du produit de la vente de ces figurines sera versée à la caisse du trésorier général du Protectorat, à charge par lui d'en reverser le montant aux œuvres fédérées de la campagne de solidarité franco-marocaine de 1951.

ART. 5. — Le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 17 rebia II 1371 (15 janvier 1952).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 janvier 1952.

Le Commissaire résident général,  
GUILLAUME.

**Arrêté viziriel du 2 février 1952 (5 jourmada I 1371) déclarant d'utilité publique la construction d'un groupe scolaire européen et frappant d'expropriation la propriété nécessaire à cette fin (Marrakech).**

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 avril 1951 (26 jourmada II 1370) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 5 octobre au 7 décembre 1951;

Sur la proposition du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction, à Marrakech, d'un groupe scolaire européen.

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation la propriété mentionnée au tableau ci-dessous et délimitée par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté :

NUMERO d'ordre	NOM de la propriété	NUMERO du titre foncier	SUPERFICIE approximative	NOM ET ADRESSE du propriétaire
1	« Abitbol Arst el Houta I » (2 <sup>e</sup> parcelle).	7329 M.	1.950 mq.	M. Abitbol Judah-Heddou-Meyer, avenue des Remparts, Marrakech.

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 5 jourmada I 1371 (2 février 1952).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 28 février 1952.*

*Le Commissaire résident général,*  
**GUILLAUME.**

**Arrêté viziriel du 12 février 1952 (15 jourmada I 1371) frappant de suspension temporaire de commandement MM. Geronimo Francisco, patron du sardinier « Mistral » (SI-210), et Bailote Sébastien, patron du sardinier « Henri-Gérard » (SI-216).**

**LE GRAND VIZIR.**

Vu l'article 56 de l'annexe I du dahir du 31 mars 1919 (28 jourmada II 1337) formant code de commerce maritime ;

Vu le titre troisième de l'arrêté viziriel du 22 avril 1927 (19 chaoual 1345) relatif aux enquêtes après naufrage et notamment ses articles 9, 10 et 11 ;

Vu le rapport de la commission d'enquête nommée à l'effet de rechercher les causes de l'abordage des sardinières « La Vendée » (SI-101) et « Henri-Gérard » (SI-216), survenu le 30 novembre 1951, vers 4 heures, à la sortie du port de Safi ;

Sur la proposition du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — M. Bailote Sébastien, Portugais, né en 1900, à Albufera (Portugal), patron du sardinier « Henri-Gérard » (SI-216), est frappé d'une suspension de commandement d'une durée d'un an.

M. Geronimo Francisco, Portugais, né le 3 mai 1902, à Cacula (Portugal), patron du sardinier « Mistral » (SI-210), est frappé d'une suspension de commandement d'une durée de quatre mois.

La licence de patron-pêcheur leur sera retirée pendant ces périodes.

ART. 2. — Le chef du service de la marine marchande et des pêches maritimes au Maroc est chargé de l'exécution de la présente décision.

*Fait à Rabat, le 15 jourmada I 1371 (12 février 1952).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 28 février 1952.*

*Le Commissaire résident général,*  
**GUILLAUME.**

**Arrêté viziriel du 16 février 1952 (20 jourmada I 1371) modifiant le périmètre urbain et la zone périphérique du centre de Berguent.**

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif aux alignements, plan d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont complété ou modifié ;

Vu le dahir du 27 janvier 1931 (7 ramadan 1349) complétant la législation sur l'aménagement des centres et de la banlieue des villes et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 octobre 1933 (18 jourmada II 1352) portant délimitation du périmètre urbain du centre de Berguent et fixation du rayon de sa zone périphérique ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Le périmètre urbain du centre de Berguent, délimité par l'arrêté viziriel susvisé du 9 octobre 1933 (18 jourmada II 1352), est modifié conformément aux indications du plan n° 1342 annexé à l'original du présent arrêté. Le nouveau périmètre est défini par la ligne passant par les points A B C D E définis comme suit :

Le point A est situé à l'intersection des lignes A B et A E ;

Le point B est situé à l'intersection de la droite A B qui suit la muraille sud de la casba et de la rive est de l'oued ;

Le point C est situé à l'intersection de la rive est de l'oued et de la droite C D menée à une distance de 100 mètres, parallèlement à la route d'Oujda à Colomb-Béchar ;

Le point D est situé à l'intersection de la droite C D définie précédemment, et de la droite D E menée à une distance de 100 mètres, parallèlement à la route stratégique ;

Le point E est situé à l'intersection de la droite D E définie précédemment et de la droite A E, menée à une distance de 100 mètres, parallèlement à la voie ferrée Berguent-Tendrarra.

ART. 2. — La zone périphérique s'étend à 1 kilomètre autour de ce périmètre.

ART. 3. — Les autorités locales du centre de Berguent sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 20 jourmada I 1371 (16 février 1952).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 28 février 1952.*

*Le Commissaire résident général,*  
**GUILLAUME.**

**Arrêté viziriel du 16 février 1952 (20 jourmada I 1371) ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu Aït Haddidou (annexe de l'Assif-Melloul, à Imilchil).**

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejev 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives et les dahirs qui l'ont complété ou modifié ;

Vu la requête du directeur de l'intérieur, en date du 15 janvier 1952, tendant à fixer au 8 juillet 1952 les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Agoudal de Taghnennoucht », 1.500 hectares environ, sis en tribu Aït Haddidou (Imilchil) et appartenant à la collectivité du Ksar-ou-Deddi,

**ARRÊTE :**

ARTICLE UNIQUE. — Conformément aux dispositions du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejev 1342), il sera procédé à la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Agoudal de Taghnennoucht », 1.500 hectares environ, sis en tribu Aït Haddidou (Imilchil) et appartenant à la collectivité du Ksar-ou-Deddi.

Les opérations de délimitation commenceront au Ksar-ou-Deddi, sur l'assif Melloul, le 8 juillet 1952, à 9 heures, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

*Fait à Rabat, le 20 jourmada I 1371 (16 février 1952).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 28 février 1952.*

*Le Commissaire résident général,*  
**GUILLAUME.**

**Arrêté viziriel du 22 février 1952 (26 jourmada I 1371) approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant le déclassement d'une parcelle du domaine public municipal et un échange immobilier sans soulte entre la ville et l'État français (marine nationale).**

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, notamment le dahir du 12 mai 1937 (1<sup>er</sup> rebia I 1356) ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété, notamment en son article 8 l'arrêté viziriel du 22 mars 1948 (11 jourmada I 1367) ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca ;

Vu le dahir du 24 juillet 1922 (28 kaada 1340) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement du quartier des Roches-Noires à Casablanca, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu la délibération de la commission municipale au cours de sa séance plénière du 28 mars 1950 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur et après avis du directeur des finances et du directeur des travaux publics,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est approuvée la délibération de la commission municipale de Casablanca en date du 28 mars 1950, autorisant :

a) Le déclassement d'une parcelle de terrain du domaine public municipal provenant d'un délaissé de voirie, située boulevard Colonna-d'Ornano, d'une superficie de quarante-huit mètres carrés (48 mq.) environ ;

b) L'échange immobilier sans soulte entre la ville de Casablanca et l'État français, tel qu'il est défini ci-dessous :

1° L'État français (marine nationale) cède à la ville de Casablanca une parcelle de terrain d'une superficie de cent cinquante mètres carrés (150 mq.) environ, à distraire de la propriété dite « Grande cimenterie nationale », objet du titre foncier n° 9039 C., tombant dans les emprises de la place Cuny et telle qu'elle est figurée par une teinte bleue sur le plan annexé à l'original du présent arrêté ;

2° La ville de Casablanca cède à l'État français (marine nationale) la parcelle du domaine privé municipal déclassée ci-dessus, d'une superficie de quarante-huit mètres carrés (48 mq.) environ, sise au droit de la propriété dite « Grande cimenterie nationale », objet du titre foncier n° 9039 C., boulevard Colonna-d'Ornano, et telle qu'elle est représentée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

**ART. 2.** — Les autorités municipales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 26 jourmada I 1371 (22 février 1952).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 28 février 1952.*

*Le Commissaire résident général,*

**GUILLAUME.**

**Arrêté viziriel du 22 février 1952 (26 jourmada I 1371) autorisant la cession de gré à gré à une société d'une parcelle de terrain du domaine privé de la ville de Safi.**

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété, notamment en son article 8 l'arrêté viziriel du 22 mars 1948 (11 jourmada I 1367) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte de Safi, dans sa séance du 29 novembre 1951 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur et après avis du directeur des finances,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est autorisée la cession par la ville de Safi à la Société anonyme marocaine d'études, de gestion et d'entreprise, ayant son siège social, 60, rue Nationale, à Casablanca, d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal, non immatriculée, d'une superficie de six mille cinq cent quatre-vingt-sept mètres carrés (6.587 mq.) environ, sise entre les rues Jacquard, « N », du Lieutenant-Leclerc, et « O », telle qu'elle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

**ART. 2.** — La cession de cette parcelle sera effectuée au prix de mille cinq cents francs (1.500 fr.) le mètre carré, soit pour la somme totale de neuf millions huit cent quatre-vingt mille cinq cents francs (9.880.500 fr.) ;

**ART. 3.** — Les autorités municipales de la ville de Safi sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 26 jourmada I 1371 (22 février 1952).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 28 février 1952.*

*Le Commissaire résident général,*

**GUILLAUME.**

**Arrêté résidentiel du 26 février 1952 désignant les membres de la commission consultative de l'hôpital civil mixte d'Agadir, pour les années 1952 et 1953.**

**LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,**  
Grand officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 10 juillet 1931 relatif au fonctionnement et à l'organisation financière des hôpitaux civils érigés en établissements publics, et notamment son article 9, tel qu'il a été modifié par le dahir du 1<sup>er</sup> mai 1950 ;

Vu le dahir du 20 décembre 1933 érigeant l'hôpital civil mixte d'Agadir en établissement public et réglant son organisation financière ;

Vu l'arrêté résidentiel du 31 mai 1943 fixant la composition de la commission consultative de l'hôpital civil mixte d'Agadir, modifié par l'arrêté du 19 juin 1948 ;

Sur la proposition du directeur de la santé publique et de la famille, après avis du secrétaire général du Protectorat,

## ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés pour une période de deux ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1952, membres de la commission consultative de l'hôpital civil mixte d'Agadir :

- MM. le général, chef de la région d'Agadir, président ;  
 le chef des services municipaux de la ville d'Agadir, vice-président ;  
 le médecin-chef de la région d'Agadir ;  
 le percepteur-receveur municipal d'Agadir, délégué du directeur des finances ;  
 Breton, délégué de la chambre mixte française ;  
 Pradcl, délégué du 3<sup>e</sup> collège ;  
 Setout, délégué de la commission municipale ;  
 le docteur Chicou, médecin de l'établissement ;  
 Duverdier, représentant de l'Association familiale française ;  
 Romand, représentant des œuvres de bienfaisance ;  
 Sid El Haj Madani ben Hayoun, notable musulman.

Rabat, le 26 février 1952.

GUILLAUME.

**Arrêté du directeur des travaux publics du 8 janvier 1952  
 réglementant l'exploitation du port d'Agadir.**

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS,  
 Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 7 mars 1916 sur la police des ports maritimes de commerce de la zone française du Maroc et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 octobre 1951 abrogeant l'arrêté viziriel du 17 août 1927 étendant au port d'Agadir les règlements de l'aconage des ports du Sud,

## ARRÊTE :

## TITRE PREMIER.

## Dispositions générales.

ARTICLE PREMIER. — Tous les services dépendant du port d'Agadir sont placés sous l'autorité de l'inspecteur général des ponts et chaussées, chef de la circonscription du Sud, directeur du port, qui a sous ses ordres l'ingénieur, chef du 4<sup>e</sup> arrondissement du Sud.

Le directeur du port est représenté sur place pour tout ce qui concerne l'exploitation du port, par un chef d'exploitation.

Le chef d'exploitation a sous ses ordres directs les officiers de port et les pilotes. Il s'assure que les règlements du port relatifs à la police du port, au pilotage, aux opérations de manutention en général, et de magasinage des marchandises, sont régulièrement appliqués. Il exerce, le cas échéant, le contrôle administratif, technique et financier de l'organisme chargé de la gérance des services d'aconage et magasinage.

ART. 2. — Le chef d'exploitation du port répartit les divers postes disponibles entre les navires de manière à faciliter pour le mieux les opérations de chacun de ceux-ci et assurer le meilleur rendement possible de l'ensemble des installations du port.

Il donne, à cet effet, toutes instructions utiles aux officiers de port et aux pilotes pour que chaque navire soit mouillé, amarré ou mis à quai, à l'emplacement convenable.

Le capitaine ou le consignataire de tout navire ayant à effectuer dans le port d'Agadir des opérations de chargement, de déchargement, de transbordement de marchandises quelconques, doit faire connaître au chef d'exploitation du port :

1<sup>o</sup> Le genre d'opération qu'il se propose d'effectuer ainsi que la nature et la quantité des marchandises à manipuler ;

2<sup>o</sup> L'heure à laquelle il sera prêt à entreprendre ses opérations ;

3<sup>o</sup> Leur durée probable, en supposant que le navire travaille à plein rendement.

Des formules imprimées spéciales sont mises, à cet effet, à la disposition des intéressés.

Les renseignements ci-dessus doivent être donnés autant que possible avant l'arrivée du navire, par l'agent de la compagnie ou, à défaut, par le consignataire du navire.

ART. 3. — Les opérations d'embarquement ou de débarquement des marchandises sur quais ou terre-pleins, soit directement bord à quai, soit par l'intermédiaire d'allèges, ne peuvent être effectuées au port d'Agadir que par le service d'exploitation du port, ou par l'organisme qui en aura été spécialement chargé.

Il en est de même pour celles de transbordement de navire à navire au moyen d'allèges.

## TITRE DEUXIÈME.

## Opérations de manutentions.

ART. 4. — Le service d'exploitation du port ou l'organisme chargé des services d'aconage et magasinage du port assurent les manutentions, le magasinage et les opérations diverses sous le contrôle du chef d'exploitation.

ART. 5. — Le chef d'exploitation du port dresse chaque soir la liste des navires sur lesquels des opérations devront être effectuées le lendemain, soit par allèges, soit bord à quai.

Un exemplaire de cette liste dite « liste de travail » est affiché au bureau de l'exploitation du port où tous les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Elle est établie en y inscrivant en priorité les navires réguliers, soit que l'accostage à quai en soit demandé par la compagnie de navigation intéressée, soit qu'ils opèrent par allèges.

Est réputé navire régulier, tout navire appartenant à une ligne desservant à des dates fixes connues d'avance un parcours à escales régulières parmi lesquelles est compris Agadir. Les diverses dates d'arrivée et de départ doivent être indiquées par un tableau porté à la connaissance du public et en annonçant au moins cinq d'avance. L'itinéraire doit comporter pour la ligne deux escales au moins par mois à Agadir.

Les dates du tableau doivent être absolument respectées, sauf cas de force majeure, sinon le navire réputé « régulier » est classé, à son arrivée, au tour ordinaire.

Les autres navires présents ou attendus sont inscrits sur la liste de travail. Cette inscription comporte soit l'indication du poste à quai désigné par le chef d'exploitation, soit la mention relative à l'attribution d'allèges. La liste de travail ainsi établie mentionne tous les navires pour lesquels les opérations d'aconage et de manutention peuvent être assurées dans des conditions normales, eu égard à la nature de la marchandise et aux moyens de manutention disponibles.

Les navires ne jouissant pas d'un tour de priorité sont classés pour le tour de prise du travail, en tenant compte de la date et de l'heure d'arrivée et de la durée probable des opérations à effectuer.

ART. 6. — Le chef d'exploitation du port répartit les moyens dont il dispose entre les navires figurant sur la liste de travail ; en se conformant aux règles générales suivantes :

Les opérations des navires réguliers sont commencées dès leur arrivée. Il doit être mis à leur disposition, autant que possible, les moyens nécessaires pour leur permettre d'effectuer leurs opérations dans le délai imparti par leur itinéraire ;

A partir de l'instant fixé pour leur départ, ces navires perdent tout droit à la priorité et sont rangés dans la classe des navires ordinaires.

Les autres navires au travail doivent être dotés des moyens nécessaires à la manipulation du tonnage maximum qu'il est possible de réaliser, eu égard aux conditions de la marchandise et aux moyens existant tant à bord qu'à terre. Toutefois, les moyens répartis entre les navires non prioritaires sont réduits au prorata des moyens existant à bord de ces navires, quand cela est nécessaire, par suite de l'arrivée et des besoins des navires inscrits en priorité sur la liste de travail.

ART. 7. — Chaque navire est tenu d'assurer la pleine utilisation des moyens mis à sa disposition ; il doit notamment disposer, pour l'arrimage ou le désarrimage des marchandises à bord, d'équipes suffisantes pour éviter toute perte de temps.

Dans le cas où le navire ne remplirait pas ces conditions, le matériel mis à sa disposition serait réduit en conséquence, le chef d'exploitation pouvant d'ailleurs, si les circonstances le nécessitent et, en particulier, si l'arrêt du travail à bord est complet par le fait du navire, rayer celui-ci de la liste de travail ou, éventuellement, lui faire quitter le poste à quai qu'il occupe.

ART. 8. — Les constatations de faits imputables au navire, relatives tant au retard dans le début des opérations qu'à la mauvaise utilisation des moyens, seront faites par le chef d'exploitation du port, ou son représentant, qui prendra, le cas échéant, les décisions prévues à l'article 7 ci-dessus.

### TITRE TROISIEME.

#### Opérations effectuées aux quais spéciaux.

ART. 9. — Les navires ayant des opérations à effectuer aux quais spéciaux, seront accostés auxdits quais suivant un tour établi, en tenant compte en premier lieu de l'heure à laquelle ils seront prêts à commencer leurs opérations et de l'heure de l'arrivée au port si plusieurs navires remplissent en même temps la condition ci-dessus.

ART. 10. — Au cas où les opérations d'un navire seraient interrompues, ou ne seraient pas menées avec la célérité suffisante, le chef d'exploitation du port pourra faire quitter le quai à ce navire pour faire place à celui venant immédiatement après sur la liste d'attribution des postes.

ART. 11. — Les dispositions du présent arrêté ont effet du 1<sup>er</sup> janvier 1952.

Rabat, le 8 janvier 1952.

GIRARD.

#### Arrêté du directeur des travaux publics du 25 janvier 1952 fixant les taux des taxes applicables dans le port d'Agadir.

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 7 juin 1947 autorisant le directeur des travaux publics à fixer, par arrêtés, les taxes portuaires, après avis conforme du directeur des finances ;

Vu l'arrêté du directeur des travaux publics du 29 novembre 1949, modifié par l'arrêté du 2 juillet 1951, relatif aux taxes appliquées dans le port d'Agadir ;

La chambre mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie d'Agadir consultée ;

Après avis conforme du directeur des finances,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux des taxes perçues dans le port d'Agadir sont modifiés ainsi qu'il suit :

#### NOUVEAUX TARIFS.

Les nouveaux tarifs susvisés sont les suivants :

##### 1° Taxes de péage payées par les navires.

##### a) Stationnement :

Par tonneau de jauge brute et par jour :

De 1 à 500 tonneaux .....	3 fr. 70
De 501 au 1.000 <sup>e</sup> tonneau .....	2 fr. 60
De 1.001 au 3.000 <sup>e</sup> tonneau .....	1 fr. 80
Au-dessus du 3.000 <sup>e</sup> tonneau .....	1 franc

##### b) Péage sur les marchandises débarquées ou embarquées :

Par tonne de marchandise .....	9 francs
--------------------------------	----------

##### 2° Usage des cales de halage et terre-pleins.

##### A. — Stationnement sur terre-pleins :

a) Navires et embarcations utilisés pour la pêche dont la jauge brute dépasse trois tonneaux :

Séjour en franchise : 4 jours ;

Au-delà du 4<sup>e</sup> jour, par tonneau de jauge brute et par jour ..... 10 francs

b) Tous autres navires et remorqueurs, barcasses, chalands, embarcations de servitude, vedettes à moteur, canots, embarcations utilisées pour la pêche dont la jauge brute ne dépasse pas trois tonneaux :

Séjour en franchise : 4 jours ;

Au-delà du 4<sup>e</sup> jour, par mètre carré d'encombrement et par jour ..... 3 francs

##### B. — Stationnement sur les cales de halage :

Pas de franchise.

Navires catégorie a) ci-dessus définie, du 1<sup>er</sup> au 4<sup>e</sup> jour, par tonneau de jauge brute et par jour ..... 8 francs

Au-delà du 4<sup>e</sup> jour ..... 16 —

Navires catégorie b) ci-dessus définie, du 1<sup>er</sup> au 4<sup>e</sup> jour, par mètre carré d'encombrement ..... 3 —

Au-delà du 4<sup>e</sup> jour, par mètre carré d'encombrement. 6 —

##### C. — Hissage ou mise à l'eau :

Pour chacun des mouvements :

Jusqu'au 10<sup>e</sup> tonneau, par tonneau ..... 600 francs

Du 11<sup>e</sup> au 20<sup>e</sup> tonneau, par tonneau ..... 500 —

Du 21<sup>e</sup> au 50<sup>e</sup> tonneau, par tonneau ..... 400 —

Au-delà du 50<sup>e</sup> tonneau, par tonneau ..... 300 —

Minimum de perception par opération ..... 1.600 —

(Majoration sur ces tarifs de 50 % en dehors des heures normales et de 100 % les jours fériés.)

##### 3° Taxes de remorquage.

##### A. — Navires de haute mer :

a) Entrée : par remorqueur employé et par mouvement du jour :

De 1 à 1.000 tonneaux de jauge brute, par tonneau .. 10 francs

Avec minimum de perception de ..... 5.000 —

De 1.001 à 2.000 tonneaux de jauge brute ..... 11.000 —

De 2.001 à 3.000 tonneaux de jauge brute ..... 12.000 —

De 3.001 à 4.000 tonneaux de jauge brute ..... 14.000 —

De 4.001 à 5.000 tonneaux de jauge brute ..... 16.000 —

De 5.001 à 6.000 tonneaux de jauge brute ..... 17.000 —

De 6.001 à 7.000 tonneaux de jauge brute ..... 18.500 —

De 7.001 à 8.000 tonneaux de jauge brute ..... 21.000 —

Au-delà de 8.000 tonneaux, par millier de tonneaux

ou fraction, au-delà ..... 1.700 —

b) Sortie : même tarif qu'à l'entrée diminué de 10 %.

c) Surtaxe pour attente au cas où le remorquage ne peut commencer à l'heure indiquée par l'usager et pour cause provenant de son fait :

Pour la première heure ..... 3.000 francs

Pour la seconde heure ..... 2.500 —

Pour la troisième heure et pour chacune des heures suivantes ..... 1.800 —

##### B. — Mouvements d'engins de servitude, chalands, navires de pêche, etc. « Tarif du mouvement » :

Dans le port (à l'abri des jetées), par mouvement et par remorqueur ..... 1.600 francs

Dans l'avant-port, par mouvement et par remorqueur ..... 2.430 —

Toutes les taxes de remorquage sont majorées de 25 % pour les opérations effectuées en dehors des heures normales.

Elles supportent une majoration spéciale de 50 % portant sur leur montant total (y compris, le cas échéant, la majoration de 25 %) pour les opérations effectuées les jours fériés (dimanches et fêtes légales).

## 4° Location d'amarres.

Par poste et par 24 heures, jusqu'à 1.500 tonnes de jauge brute .....	2.500 francs
Au-dessus de 1.500 tonnes .....	4.000 —

## 5° Utilisation des voies ferrées du port.

Par tonne brute de marchandises transportées ..	10 francs
---	-----------

## 6° Surtaxes pour travaux en dehors des heures normales.

Heures supplémentaires d'ouverture des magasins :

Les deux premières heures, l'heure .....	210 francs
Les heures suivantes, l'heure .....	310 —
Entre minuit et 6 heures, l'heure .....	510 —

Minimum de perception par main desservie ou commandée :

Par heure demandée .....	1.800 —
Ristourne aux navires utilisant leurs propres engins pour le débarquement ou l'embarquement des marchandises :	

Par tonne chargée ou déchargée .....	20 francs
--------------------------------------	-----------

Embarquement et débarquement des passagers et bagages (navires non accostés) :

Par passager et par voyage .....	100 francs
----------------------------------	------------

Bagages :

Par unité d'un poids inférieur à 100 kilos .....	45 francs
Au-dessus de 100 kilos, taxe supplémentaire par 100 kilos ou fraction de 100 kilos .....	30 —
Valises et colis à main .....	15 —

Transport des quais aux magasins :

Par colis et par 100 kilos .....	15 francs
----------------------------------	-----------

Magasinage et consignation des bagages :

Bagages à l'unité ou payant pour ce poids :

Le premier jour .....	15 francs
Pour chaque jour en plus .....	10 —

Débarquement, embarquement, manipulation à terre des marchandises.

1° Marchandises ordinaires, par tonne :

1 <sup>re</sup> catégorie .....	350 francs
2 <sup>e</sup> catégorie .....	310 —
3 <sup>e</sup> catégorie .....	270 —
4 <sup>e</sup> catégorie .....	200 —

Ces taxes sont majorées de 100 % pour les manipulations de toutes marchandises ordinaires ou « dangereuses et inflammables » pesant moins de 300 kilos au mètre cube, qu'il s'agisse d'aconage par allèges ou « bord à quai ».

La majoration ci-dessus définie est également applicable aux taxes de transbordement de navire à navire par allèges, prévues au paragraphe 7° ci-dessous.

2° Articles à l'unité :

Piano .....	1.400 francs
Brouette .....	30 —
Bicyclette .....	50 —
Motocyclette .....	175 —
Cercueil .....	750 —
Wagonnet .....	300 —
Araba, charrette, voiture ou embarcation, chaland, camion (d'un poids ne dépassant pas 500 kilos). De 500 à 800 kilos .....	700 — 900 —
Au-dessus de 800 kilos .....	1.100 —
Voiture de tourisme ou auto-car d'un poids ne dépassant pas 1.000 kilos .....	2.300 —
Au-dessus de 1.000 kilos .....	3.500 —

Locomotive, wagon, remorque d'auto, camion automobile, tracteur, rouleau compresseur, jusqu'à 6.000 kilos .....
 5.000 francs |

Wagon d'un poids inférieur à 2.000 kilos .....
 2.000 — |

De 2.000 à 6.000 kilos .....
 4.000 — |

3° Animaux vivants :

Pour chaque cheval, mulet, chameau, bœuf, en box. Sans box .....	300 francs 200 —
Pour chaque âne et veau, sans box .....	60 —
Pour chaque porc .....	40 —
Pour chaque mouton, chèvre .....	20 —

Embarquement par passerelle :

Pour chaque porc .....	20 francs
Pour chaque mouton, chèvre .....	10 —

4° Matières précieuses, d'or et d'argent, de platine, bijoux (à l'embarquement ou au débarquement) :

a) Taxes fixes :

Colis de 0 à 20 kilos, l'unité .....	50 francs
Colis de 21 à 50 kilos, l'unité .....	90 —
Colis de 51 à 100 kilos, l'unité .....	110 —

b) Taxe ad valorem :

Par 1.000 francs sur valeur reconnue en douane ....	10 francs
---	-----------

5° Colis postaux :

Par colis .....	20 francs
-----------------	-----------

6° Marchandises dangereuses et inflammables :

1 <sup>re</sup> catégorie, la tonne .....	450 francs
2 <sup>e</sup> catégorie, la tonne .....	450 —

7° Transbordement de navire à navire par allèges :

Marchandises de 1 <sup>re</sup> catégorie, la tonne .....	150 francs
Marchandises de 2 <sup>e</sup> catégorie, la tonne .....	140 —
Marchandises de 3 <sup>e</sup> catégorie, la tonne .....	130 —
Marchandises de 4 <sup>e</sup> catégorie, la tonne .....	100 —
Marchandises dangereuses et inflammables, la tonne.	200 —

Ces tarifs peuvent être majorés dans les conditions prévues au paragraphe 1° ci-dessus.

8° Colis lourds :

Pour les colis supérieurs à 6.000 kilos :

Par demi-heure de retard de l'opération, si ce retard est imputable au navire .....	1.200 francs
---	--------------

Les taxes de débarquement ou d'embarquement sont les suivantes :

Colis d'un poids compris entre 6.000 et 10.000 kilos, par tonne .....	1.500 francs
Colis d'un poids supérieur à 10.000 kilos, par tonne.	2.200 —

9° Location d'engins de manutention (grues électriques) :

Par opération (n'excédant pas 1 heure) .....	500 francs
Par opération, grue auto « Nordest » de 11 tonnes, l'heure .....	2.000 —

A la location :

Grue de 2.001 à 5.000 kilos (1/2 journée) .....	1.500 francs
Grue de 2.001 à 5.000 kilos (1 journée) .....	2.500 —

10° Enlèvement des galiotes de cale par grue :

Navire jusqu'à 1.000 tonneaux, par pont et par panneau .....	210 francs
Au-dessus de 1.000 tonneaux .....	310 —

11° Location d'allèges :

Par tonne de portée en lourd de l'allège, la journée ..	50 francs
Par tonne de portée en lourd de l'allège, la demi-journée .....	40 —

## Taxe de stationnement des marchandises :

1° Marchandises ordinaires entreposées dans les magasins, hangars et terre-pleins du port :

	Magasins	Hangars	Terre-pleins
	Francs	Francs	Francs
Par 100 kilos :			
Du 1 <sup>er</sup> au 20 <sup>e</sup> jour inclus .....	10	8	4
Du 21 <sup>er</sup> au 30 <sup>e</sup> jour inclus .....	50	40	30
Du 31 <sup>er</sup> au 40 <sup>e</sup> jour inclus .....	90	80	65
Du 41 <sup>er</sup> au 50 <sup>e</sup> jour inclus .....	140	120	105
Du 51 <sup>er</sup> au 60 <sup>e</sup> jour inclus .....	200	170	150
Du 61 <sup>er</sup> au 70 <sup>e</sup> jour inclus .....	280	250	210
Du 71 <sup>er</sup> au 80 <sup>e</sup> jour inclus .....	340	300	255
Du 81 <sup>er</sup> au 90 <sup>e</sup> jour inclus .....	420	380	330

2° Marchandises ordinaires inflammables et munitions de sûreté :

Par 100 kilos :	
Du 2 <sup>e</sup> au 7 <sup>e</sup> jour inclus .....	25 francs
Du 8 <sup>e</sup> au 11 <sup>e</sup> jour inclus .....	50 —
Du 12 <sup>e</sup> au 15 <sup>e</sup> jour inclus .....	75 —
Du 16 <sup>e</sup> au 20 <sup>e</sup> jour inclus .....	100 —
Du 21 <sup>e</sup> au 25 <sup>e</sup> jour inclus .....	125 —
Du 26 <sup>e</sup> au 30 <sup>e</sup> jour inclus .....	150 —

3° Marchandises dites « en transbordement » :

En magasin :

Du 21 <sup>e</sup> au 30 <sup>e</sup> jour .....	10 francs
Du 31 <sup>e</sup> au 40 <sup>e</sup> jour .....	50 —
Du 41 <sup>e</sup> au 50 <sup>e</sup> jour .....	90 —
Du 51 <sup>e</sup> au 60 <sup>e</sup> jour .....	140 —
Du 61 <sup>e</sup> au 70 <sup>e</sup> jour .....	200 —
Du 71 <sup>e</sup> au 80 <sup>e</sup> jour .....	270 —
Du 81 <sup>e</sup> au 90 <sup>e</sup> jour .....	330 —

En terre-plein :

Du 21 <sup>e</sup> au 30 <sup>e</sup> jour .....	6 francs
Du 31 <sup>e</sup> au 40 <sup>e</sup> jour .....	30 —
Du 41 <sup>e</sup> au 50 <sup>e</sup> jour .....	50 —
Du 51 <sup>e</sup> au 60 <sup>e</sup> jour .....	100 —
Du 61 <sup>e</sup> au 70 <sup>e</sup> jour .....	150 —
Du 71 <sup>e</sup> au 80 <sup>e</sup> jour .....	200 —
Du 81 <sup>e</sup> au 90 <sup>e</sup> jour .....	250 —

4° Animaux vivants, taxes de parage (par tête et par jour) :

Chameaux, chevaux, bœufs .....	15 francs
Porcins .....	8 —
Moutons, chèvres .....	7 —

5° Charbons en entrepôts (par mètre carré et par an) :

Jusqu'à 50 mètres carrés .....	300 francs
De 51 à 100 mètres carrés .....	240 —
De 101 à 150 mètres carrés .....	200 —
Au-dessus de 150 mètres carrés .....	120 —

Le pesage préalable de charbon sur bascule wagonnière sera payé à raison de 17 francs par tonne pesée.

6° Location de magasins et terre-pleins :

Terre-pleins, par mètre carré et par mois :

Jusqu'au 4 <sup>e</sup> mois .....	25 francs
Du 5 <sup>e</sup> au 8 <sup>e</sup> mois .....	49 —
Du 9 <sup>e</sup> au 12 <sup>e</sup> mois .....	50 —
Au-dessus d'un an .....	60 —
Magasins, par mètre carré et par mois .....	60 —
Magasins aux armateurs, par mètre carré et par mois .....	70 —

Taxes d'assurances contre l'incendie.

1° Marchandises ordinaires :

Par 100 francs de valeur couverte et par décade ....	0 fr. 04
--	----------

2° Marchandises dangereuses et inflammables :

Par 100 francs de valeur couverte et par décade ....	0 fr. 40
--	----------

Fourniture d'eau aux navires.

1° Navires fournissant les manches nécessaires :

Par tonne .....	40 francs
-----------------	-----------

2° Livraison par les soins du service de l'exploitation :

Pour les 20 premières tonnes .....	75 francs
De 21 à 50 tonnes .....	60 —
Au-dessus de 50 tonnes .....	50 —

3° Prise à la canalisation, aconage et livraison à bord dans les soutes par les soins du service de l'exploitation :

Pour les 20 premières tonnes .....	170 francs
De 21 à 50 tonnes .....	120 —
Au-dessus de 50 tonnes .....	100 —

4° Prise à la canalisation, aconage et reprise par le matériel du navire dans la citerne du service de l'exploitation :

Pour les 20 premières tonnes .....	150 francs
De 21 à 50 tonnes .....	110 —
Au-dessus de 50 tonnes .....	90 —

5° Fourniture d'eau épurée :

Prise à la station d'épuration, la tonne .....	150 francs
--	------------

A tous les prix ci-dessus s'ajoute le prix facturé au service d'exploitation par le concessionnaire de la distribution d'eau de la ville d'Agadir.

Services accessoires.

1° Location de défense de quai :

Par poste de navire et par 24 heures, jusqu'à 1.500 tonneaux de jauge brute .....	450 francs
Par poste de navire et par 24 heures, au-dessus de 1.500 tonneaux de jauge brute .....	575 —

2° Location d'engins de manutention ne servant ni à l'embarquement ni au débarquement des marchandises :

Élingues, pattes à futailles, filets métalliques, par tonne manipulée .....	12 francs
Filets en filin pour marchandises délicates, par tonne manipulée .....	15 —
Bouquets à filets, par tonne manipulée .....	3 fr. 50
Plateaux à marchandises avec bouquets, par tonne manipulée .....	15 francs
Bennes preneuses, par demi-journée .....	1.700 —
Par journée .....	2.900 —
Bennes basculantes, par demi-journée .....	350 —
Par journée .....	650 —
Caillebotis, par unité et par jour .....	5 —
Remorques 8 tonnes, par journée .....	1.200 —
Par demi-journée .....	700 —
Par heure .....	230 —
Remorques 6 tonnes, par journée .....	900 —
Par demi-journée .....	600 —
Par heure .....	230 —
Tombereaux de 3 tonnes, par journée .....	600 —
Par demi-journée .....	350 —
Par heure .....	175 —
Chariot 1 tonne, par journée .....	350 —
Par demi-journée .....	230 —
Tracteurs : de 7 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures, avec fourniture de chauffeur et de l'essence et huile, par journée .....	6.000 —
Par demi-journée .....	4.000 —
Par heure .....	1.000 —
Cadre vide avec remorque, par jour .....	1.750 —

3° Transport de marchandises depuis les magasins aux terre-pleins de stationnement ou inversement :

La tonne .....	90 francs
----------------	-----------

## 4° Opérations diverses :

## a) Arrimage avec classement spécial permettant le comptage ou le cubage :

Briques, tuiles, carreaux en vrac, planches et matriers, par tonne .....	140 francs
Traverses de chemins de fer, rails et poutrelles en fer, tôles et fers profilés, par tonne .....	50 —
Charbon en roche ou en briquettes, jusqu'à 2 mètres de hauteur, par tonne .....	40 —
De 2 mètres à 4 mètres de hauteur, par tonne .....	70 —

## b) Désarrimage simple en magasin :

Marchandises ordinaires, y compris celles simplement inflammables :

1 <sup>re</sup> catégorie, la tonne .....	31 francs
2 <sup>e</sup> catégorie, la tonne .....	29 —
3 <sup>e</sup> catégorie, la tonne .....	26 —
4 <sup>e</sup> catégorie, la tonne .....	24 —
Marchandises dangereuses et inflammables, la tonne.	31 —

## c) Désarrimage, transport à une distance au plus égale à 50 mètres de la zone de stationnement de marchandises et réarrimage avec classement par marque :

Marchandises ordinaires, y compris celles simplement inflammables :

1 <sup>re</sup> catégorie, la tonne .....	100 francs
2 <sup>e</sup> catégorie, la tonne .....	95 —
3 <sup>e</sup> catégorie, la tonne .....	90 —
4 <sup>e</sup> catégorie, la tonne .....	70 —
Marchandises dangereuses et inflammables, la tonne.	100 —

## d) Désarrimage, transport à une distance au plus égale à 50 mètres de la zone de stationnement des marchandises et réarrimage sans classement :

1 <sup>re</sup> catégorie, la tonne .....	52 francs
2 <sup>e</sup> catégorie, la tonne .....	47 —
3 <sup>e</sup> catégorie, la tonne .....	40 —
4 <sup>e</sup> catégorie, la tonne .....	40 —
Marchandises dangereuses et inflammables, la tonne.	52 —

## e) Reconnaissance de la marchandise soit en gare, avec désarrimage et réarrimage, toutes manutentions étant effectuées par le propriétaire des marchandises : par tonne désarrimée et réarrimée :

1 <sup>re</sup> catégorie, la tonne .....	15 francs
2 <sup>e</sup> catégorie, la tonne .....	13 —
3 <sup>e</sup> catégorie, la tonne .....	10 fr. 00
4 <sup>e</sup> catégorie, la tonne .....	9 fr. 00
Marchandises dangereuses et inflammables, la tonne.	20 francs

## 5° Chargement de charbon de soute :

## Transport du parc au quai et mise à bord :

## A quai :

De 0 à 50 tonnes .....	210 francs
De 51 à 100 tonnes .....	200 —
Au-dessus de 100 tonnes .....	170 —

## Par allèges :

De 0 à 50 tonnes .....	140 francs
De 51 à 100 tonnes .....	130 —
Au-dessus de 100 tonnes .....	120 —

Les taxes ci-dessus ne donnent lieu à aucune ristourne.

## 6° Pesage :

Bascules charretières ou wagonnières, par quintal métrique (ou fraction) .....	2 fr. 70
--	----------

Délivrance sur demande d'un détail de pesée contre paiement d'une taxe totale de 5 francs jusqu'à 20 pesées, augmentée de 1 franc pour chaque pesée en sus.

## Autres engins :

## a) Y compris la fourniture des engins avec leurs accessoires, celle des peseurs et celle des ouvriers employés à l'opération, pour les colis dont le poids n'excède pas 1.000 kilos :

1 <sup>re</sup> catégorie .....	40 francs
2 <sup>e</sup> catégorie .....	37 —
3 <sup>e</sup> catégorie .....	32 —
4 <sup>e</sup> catégorie .....	31 —
Marchandises dangereuses et inflammables, la tonne pesée .....	40 —

## b) Y compris la fourniture des engins avec leurs accessoires, celle du peseur, mais non celle des ouvriers, pour les colis dont le poids excède 1.000 kilos :

1 <sup>re</sup> catégorie, la tonne pesée .....	21 francs
2 <sup>e</sup> catégorie, la tonne pesée .....	20 —
3 <sup>e</sup> catégorie, la tonne pesée .....	16 fr. 50
4 <sup>e</sup> catégorie, la tonne pesée .....	15 francs
Marchandises dangereuses et inflammables, la tonne pesée .....	21 —

## c) Pesage d'animaux :

Quel que soit l'engin utilisé, par pesée .....

31 francs
7° Transport de colis postaux du quai au bureau de poste .
Par colis .....
10 francs

ARR. 2. — Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, entrera en vigueur quinze jours francs après la date de sa parution au *Bulletin officiel* du Protectorat.

Rabat, le 25 janvier 1952.

GIRARD.

## RÉGIME DES EAUX.

## Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 25 février 1952 une enquête publique est ouverte du 17 au 25 mars 1952, dans la circonscription de Berrechid, sur le projet de prise d'eau par pompage dans un puits, au profit de M. El Hassan ben Salah ben Smail, à Berrechid.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de Berrechid.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 11 janvier 1952 fixant les conditions de fonctionnement de l'école pratique d'agriculture Xavier-Bernard.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE  
ET DES FORÊTS,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 10 novembre 1951 relatif à l'école pratique d'agriculture Xavier-Bernard ;

Sur la proposition du directeur adjoint, chef de la division de l'agriculture et de l'élevage ;

Après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER.

CHAPITRE PREMIER.

ORGANISATION GÉNÉRALE.

ARTICLE PREMIER. — L'établissement public que constitue l'école pratique d'agriculture Xavier-Bernard, à Saint-Jean-de-Fedala, y com-

pris la ferme d'application qu'elle comporte, est administré par un directeur assisté d'un conseil d'administration constitué ainsi qu'il suit :

- Le directeur adjoint, chef de la division de l'agriculture et de l'élevage, président ;
- Le chef du service de l'agriculture, vice-président ;
- Le chef des services agricoles régionaux de Casablanca ;
- Le président de la chambre française d'agriculture de Casablanca ;
- Le président de la chambre marocaine d'agriculture de Casablanca ;
- Un représentant de la direction des finances ;
- Un représentant du chef de la région de Casablanca.

En cas d'empêchement du président, les attributions de celui-ci sont confiées au vice-président.

La gestion des deniers et des matières est assurée par un receveur-économiste, nommé par décision du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts, prise sur l'avis conforme du directeur des finances.

ART. 2. — Le directeur de l'établissement est nommé par le directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts, sur la proposition du chef de la division de l'agriculture et de l'élevage. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé temporairement par un fonctionnaire désigné par le chef de la division de l'agriculture et de l'élevage.

Le directeur de l'établissement agit sous le contrôle du chef de la division de l'agriculture et de l'élevage, en se conformant au règlement intérieur de l'établissement. Son action s'étend sur toutes les parties du service.

Il engage, liquide et ordonnance les dépenses.

Il fait établir, signe ou vise et revêt de son cachet toute la correspondance technique ou administrative.

Il veille à l'ordre général, à la propreté et à la bonne tenue de l'établissement.

Il informe d'urgence le chef de la division de l'agriculture et de l'élevage de tous les faits importants, tant au point de vue technique qu'administratif.

Il représente l'établissement en justice.

Pour la gestion des biens et des droits de l'établissement, la perception des revenus, les acquisitions, les échanges, les travaux de construction et les grosses réparations, les acquisitions et fournitures d'objets mobiliers, les achats de denrées et objets de consommation courante, le directeur veille à l'observation des règles de comptabilité prescrites par le présent arrêté.

Il prépare le projet de budget et le projet de budget additionnel de l'établissement ; il les présente à l'avis du conseil d'administration et les transmet ensuite au directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts.

Il surveille et assure l'exécution du budget, tant en recettes qu'en dépenses.

Avant le 31 décembre de chaque année, le directeur de l'établissement est tenu d'adresser au directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts, après l'avoir soumis au conseil d'administration, un rapport sur le fonctionnement de l'établissement au cours de l'année budgétaire précédente, au double point de vue technique et administratif. La partie technique du rapport rend compte, notamment, de l'état des bâtiments (distribution, salubrité, facilité du service et améliorations ou extensions qu'ils exigent). La partie administrative reproduit les éléments essentiels de la comptabilité de l'établissement en recettes, en dépenses et le résultat de la régie des biens.

Le directeur recrute et licencie le personnel non titulaire de tout ordre attaché au service de l'établissement.

ART. 3. — Le receveur-économiste a, seul, qualité pour recevoir et pour payer pour le compte de l'établissement. Il opère, sous sa responsabilité, et sous l'autorité et le contrôle immédiat du directeur, le recouvrement des produits et revenus tant ordinaires qu'extraordinaires ou spéciaux qui alimentent le budget de l'établissement et se rattachent à son fonctionnement.

ART. 4. — Le receveur-économiste est chargé des achats à faire pour le compte de l'établissement en vertu des crédits ouverts par le budget, d'après les ordres du directeur.

Les ventes de toutes matières, telles que produits du travail intérieur ou produits récoltés, effets mobiliers hors service, résidus, etc., doivent être faites par les soins du receveur-économiste et sous sa responsabilité personnelle, soit directement, soit aux enchères, conformément aux ordres qui lui sont donnés par le directeur. Le prix doit en être versé dans la caisse du receveur-économiste.

ART. 5. — Le receveur-économiste est pécuniairement responsable de sa gestion. Il est assujéti à la constitution d'un cautionnement dont le montant est fixé par le directeur des finances, sur la proposition du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts. Le cautionnement pourra être remplacé par la caution solidaire fournie par l'Association française de cautionnement mutuel, dans les conditions prévues par le dahir du 20 avril 1927, modifié le 4 juillet 1927.

ART. 6. — Le directeur et le receveur-économiste de l'établissement assistent à toutes les séances du conseil d'administration ; le directeur a voix délibérative. Le secrétariat est assuré par les soins du receveur-économiste qui a voix consultative.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur la convocation de son président qui peut, s'il y a lieu, le réunir en séance extraordinaire.

Il est consulté sur toutes les questions administratives importantes intéressant le fonctionnement et le régime de l'établissement et, obligatoirement, sur les points suivants :

- Projets de budgets (primitif et additionnel) ;
- Compte administratif, compte de gestion ;
- Inventaires ;
- Acquisition, aliénation, échange de biens mobiliers et immobiliers ;
- Travaux de construction et de grosses réparations ;
- Marchés de fournitures et d'entretien dont le montant annuel excède 1.000.000 de francs et marchés passés pour plusieurs années dont le montant excède 250.000 francs ;
- Acceptation de dons et legs grevés de charges ou conditions spéciales.
- Emprunts ;
- Actions en justice et transactions.

Le conseil d'administration ne peut valablement se réunir que dans le cas où la majorité des membres qui le composent sont présents à la séance. Faute de ce quorum, la séance est reportée à une date ultérieure, pour laquelle aucun quorum n'est plus exigé.

Les avis sont émis à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les séances du conseil d'administration font l'objet de procès-verbaux signés par tous les membres présents et transcrits sur un registre spécialement tenu à cet effet par le secrétaire. Une copie de chaque procès-verbal est adressé au directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts et au directeur des finances.

Les avis du conseil d'administration, accompagnés d'un rapport motivé du directeur de l'établissement, sont transmis par ce dernier au directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts qui décide, après avis du directeur des finances, si des questions financières sont en jeu.

## TITRE DEUXIEME.

### CHAPITRE II.

#### ORGANISATION FINANCIERE.

##### A. — Etablissement du budget.

ART. 7. — Le budget de l'établissement est présenté par le directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts au secrétaire général du Protectorat, qui l'approuve, après avis du directeur des finances.

ART. 8. — Le budget de l'établissement se divise en deux parties :

- 1° Ecole ;
- 2° Ferme d'application.

ART. 9. — Les ressources de l'établissement, pour chacune des deux parties désignées ci-dessus, se divisent en recettes ordinaires et en recettes extraordinaires ou spéciales. Elles font l'objet, au budget, de deux sections correspondant à ces divisions.

1<sup>re</sup> section. — *Recettes ordinaires.*

Elles se composent :

a) Pour l'école :

Des fonds de concours versés par la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts ;

Du prix des pensions versé par les élèves ;

Du montant des bourses qui peuvent être attribuées ;

Des cessions onéreuses ;

Du produit de la vente des matières et objets réformés, des issues (eaux grasses, os, etc.) ;

Des revenus des valeurs provenant des dons, legs, collectes, ainsi que des revenus des biens immeubles qui pourraient être concédés à l'école par des personnes ou des collectivités ;

Des subventions diverses, dons, legs, collectes ;

Des revenus en nature ;

Des recettes accidentelles et imprévues, etc. ;

b) Pour la ferme d'application :

Des fonds de concours versés par la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts ;

Des cessions onéreuses ;

Des produits de la vente des matières et objets réformés ;

Des revenus des valeurs provenant des dons, legs, collectes, ainsi que des revenus des biens immeubles qui pourraient être concédés à la ferme par des personnes ou des collectivités ;

Des subventions diverses, dons, legs, collectes ;

Des revenus en nature ;

Des recettes accidentelles et imprévues ;

De la vente des produits de l'exploitation ;

Des subventions pour travaux spéciaux, etc.

2<sup>e</sup> section. — *Recettes extraordinaires ou spéciales de l'école et de la ferme d'application.*

Elles se composent des dons et legs grevés de charges ou conditions spéciales, emprunts, et, en général, de toutes les ressources affectées à une destination déterminée.

Ces recettes ne peuvent servir, en dehors de la spécialisation de certaines d'entre elles, qu'à couvrir des dépenses extraordinaires telles que celles motivées par de grosses réparations, installations ou aménagements nouveaux, extensions de constructions, achats de terrains et bâtiments.

Elles ne peuvent, par suite, alimenter la première section du budget.

ART. 10. — Les dépenses de l'établissement, pour chacune des deux parties, se divisent en dépenses ordinaires et en dépenses extraordinaires ou spéciales. Elles font l'objet, au budget, de deux sections correspondant à ces divisions.

1<sup>re</sup> section.

a) Pour l'école :

Les dépenses normales intéressant le fonctionnement de l'école et, notamment, les traitements, salaires et indemnités diverses du personnel de direction, du personnel enseignant et du personnel de service, le paiement des vacances aux professeurs, maîtres de conférences, chargés de cours, etc., l'achat du matériel technique, l'achat du cheptel, la nourriture des élèves, l'aménagement, l'entretien et la réparation des immeubles, le blanchissage du linge, l'éclairage, le chauffage, les objets et fournitures de bureau, le téléphone, la nourriture et l'entretien des animaux et voitures, le fonctionnement et l'entretien des appareils d'électricité, des bains-douches, les produits pharmaceutiques, etc.

b) Pour la ferme d'application :

Les dépenses normales intéressant le fonctionnement de la ferme et, notamment, les traitements, salaires et indemnités diverses du personnel de direction, d'encadrement (chefs de cultures, contre-

maîtres, etc.) et du personnel de service ; l'achat du matériel technique et d'exploitation, l'achat du cheptel, l'aménagement, l'entretien et la réparation des immeubles, le blanchissage du linge, l'éclairage, le chauffage, les objets et fournitures de bureau, le téléphone, la nourriture et l'entretien des animaux et voitures, le fonctionnement et l'entretien des appareils d'électricité, des bains-douches, les produits pharmaceutiques, etc.

Un article spécial ouvert sous la rubrique « dépenses imprévues » est exclusivement destiné à permettre, par de simples virements, sans modifier l'équilibre budgétaire, de relever la dotation des articles insuffisamment pourvus.

2<sup>e</sup> section.

Les dépenses extraordinaires ou spéciales correspondant aux recettes définies sous cette rubrique à l'article précédent.

ART. 11. — Chaque année, dans le courant du mois de septembre, il est procédé à la préparation, pour l'exercice suivant, du budget des recettes et des dépenses ordinaires et extraordinaires.

Le budget de l'établissement ne peut être modifié en cours d'exercice que dans la forme suivie pour son approbation, exception faite pour les virements de crédits dont la réglementation est fixée à l'article 20 ci-après.

B. — *Période d'exécution des services du budget.*

ART. 12. — L'exercice commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre. Néanmoins, pour assurer le recouvrement des recettes et le paiement des dépenses afférentes aux douze premiers mois, sont accordés les délais suivants :

Trois mois, pour le recouvrement des recettes ;

Deux mois, pour le mandatement des dépenses ;

Trois mois, pour le paiement des mandats.

Les recettes non recouvrées au 31 mars entrent dans les produits de l'exercice suivant et les dépenses qui n'ont pu être ordonnancées avant le 1<sup>er</sup> mars ou payées avant le 31 mars, sont mandatées et payées au titre des exercices clos sur l'exercice suivant.

CHAPITRE III.

EXÉCUTION DU BUDGET.

A. — *Recouvrement des produits de l'établissement.*

ART. 13. — Les créances de l'établissement font l'objet d'états de produits dressés par le directeur.

Le receveur-économiste est tenu, quand il encaisse une recette :

1<sup>o</sup> D'en délivrer immédiatement une quittance détachée d'un registre à souche coté et paraphé. Cette quittance doit être datée et signée ;

2<sup>o</sup> De procéder, en présence de la partie versante, à l'emargement sur l'état de produits, de la somme reçue, de la date du recouvrement, du numéro de la quittance ;

3<sup>o</sup> De l'inscrire dans sa comptabilité sur les registres prescrits.

ART. 14. — Les poursuites en recouvrement des créances de l'établissement sont engagées à la diligence du receveur-économiste, en vertu d'un extrait de l'état des produits dressé par lui, visé par le directeur et rendu exécutoire par le directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts.

Le recouvrement peut être effectué à la requête de l'agent judiciaire du Protectorat dans les conditions fixées par le dahir du 7 janvier 1928.

B. — *Emprunts.*

ART. 15. — Les emprunts contractés au profit de l'établissement sont autorisés par dahir, après avis du directeur des finances.

Les engagements financiers résultant d'acquisitions, travaux ou autres dépenses extraordinaires payables à terme avec ou sans intérêts, sont soumis à la même règle que les emprunts.

C. — *Dons et legs.*

ART. 16. — Les dons et legs faits à l'établissement avec charges ou conditions, sont acceptés par arrêté viziriel, pris sur la proposition du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts, après avis du directeur des finances et du secrétaire général du Protectorat.

L'acceptation des dons et legs faits sans charge ni condition est autorisée par le directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts.

D. — *Fonds libres.*

ART. 17. — Les fonds disponibles de l'établissement sont obligatoirement déposés en compte courant au Trésor, sans intérêts. Toutefois, le receveur-économiste pourra demander l'ouverture d'un compte courant au bureau des chèques postaux, mais le montant des fonds virés à ce compte devra être limité aux besoins courants de l'établissement.

E. — *Engagements de dépenses.*

ART. 18. — Aucune dépense ne peut être engagée que s'il existe, au budget de l'exercice en cours, un crédit présentant des disponibilités suffisantes pour y pourvoir. Il ne peut être fait usage, pour faire face aux dépenses, d'aucune ressource particulière autre que les crédits régulièrement ouverts; toute souscription ou contribution, tout produit de vente d'objets réformés, doivent être régulièrement pris en recette au budget.

ART. 19. — Les crédits ouverts pour les dépenses d'un exercice ne peuvent être employés à l'acquittement des dépenses faites au cours d'un autre exercice.

Les dépenses doivent être imputées à l'exercice pendant lequel les services ont été effectués. Toutefois, cette règle n'est pas applicable aux dépenses de matériel inférieures à cinquante mille francs (50.000 fr.), ni aux dépenses de personnel qui seront imputées sur les crédits ouverts pour les mêmes services au budget de l'année en cours à l'époque du mandatement.

Pour les termes du loyer, l'exercice est déterminé par la date des échéances, pour les remboursements et restitutions de droits, par la date de la décision qui s'y rapporte.

ART. 20. — S'il se manifeste une insuffisance de crédits à l'un des articles du budget, il y est fait face soit par un virement de l'article des dépenses imprévues à l'article dont la dotation s'est manifestée insuffisante, soit, en cas d'épuisement des crédits de l'article des dépenses imprévues, par un virement d'un autre article à l'article dont les crédits se sont révélés insuffisants. Ces virements sont autorisés par décision du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts, après avis conforme du directeur des finances.

Ces diverses modifications de crédit sont notifiées au directeur des finances.

ART. 21. — Aucune dépense ne peut être engagée que par le directeur.

ART. 22. — Les marchés de travaux, fournitures et transports faits pour le compte de l'école ou de la ferme, sont passés avec concurrence par voie d'adjudications publiques. Toutefois, il peut être passé des marchés sur appel d'offres et par entente directe dans les conditions prévues par les articles 23 bis et 23 ter du dahir sur la comptabilité publique. Ces dispositions s'appliquent à la fourniture des matériaux nécessaires à l'exécution des travaux effectués en régie.

Les dérogations au principe de l'adjudication doivent donner lieu à l'établissement par l'ordonnateur d'un certificat administratif justifiant le chef d'exception invoqué. Ce certificat est joint au premier mandat de paiement.

ART. 23. — Les marchés de gré à gré résultent soit de l'engagement souscrit à la suite d'un cahier des charges, soit de la soumission souscrite par celui qui se propose de traiter, soit d'une correspondance suivant les usages du commerce. Ils sont passés par le directeur de l'établissement et approuvés par le président du conseil d'administration.

Il peut être suppléé aux marchés écrits par de simples factures pour les achats de fournitures livrables immédiatement, lorsque les besoins prévisibles du service ne justifient pas l'acquisition d'une quantité dont la valeur excède 250.000 francs.

Les travaux ou transports dont la valeur présumée n'excède pas 250.000 francs peuvent être exécutés sans marché écrit sur simple mémoire.

ART. 24. — Tout fractionnement de dépenses par lequel l'ordonnateur tenterait d'éluder l'obligation de l'adjudication ou du marché écrit, est interdit.

ART. 25. — Les cahiers des charges détermineront la nature et l'importance des garanties que les fournisseurs ou entrepreneurs ont à produire, soit pour être admis aux adjudications, soit pour

répondre de l'exécution de leurs engagements. Ils règlent aussi l'action que l'administration de l'établissement pourra exercer sur ces garanties en cas d'inexécution des engagements. Il doit y être stipulé que tous les ouvrages exécutés par les entrepreneurs en dehors des autorisations régulières demeurent à la charge de ces derniers, sans répétition contre l'établissement.

L'avis des adjudications à passer est publié un mois à l'avance par voie d'affiches et par tous les moyens ordinaires de publicité et dans le *Bulletin officiel* du Protectorat. Cet avis fait connaître le lieu où l'on peut prendre connaissance du cahier des charges, les autorités chargées de procéder à l'adjudication, le lieu, le jour et l'heure de l'adjudication.

ART. 26. — Les adjudications doivent être passées par une commission de trois membres présidée par le directeur, et dont le receveur-économiste fait partie à titre consultatif.

Les membres de cette commission sont pris parmi le personnel technique ou enseignant de l'école. Ils sont nommés au début de chaque année budgétaire par le président du conseil d'administration.

Un maximum de prix ou un minimum de rabais, fixé par l'autorité qui procède à l'adjudication, est déposé sous pli cacheté sur le bureau, à l'ouverture de la séance. Les soumissions sont remises, sous plis cachetés, en séance publique. En cas d'adjudication rétractée, après que les titres des concurrents ont été examinés, en comité secret, il est donné lecture de la liste alphabétique de ceux qui sont admis à concourir. Les soumissions des autres ne sont pas ouvertes.

Dans le cas où le prix le plus avantageux est offert en même temps par plusieurs soumissionnaires, il est procédé séance tenante, avant l'ouverture du pli cacheté, à une nouvelle adjudication entre ces soumissionnaires, soit sur nouvelles soumissions, soit à extinction des feux.

Lorsque aucune soumission ne se trouve dans la limite du maximum de prix ou du minimum de rabais, il peut être procédé, séance tenante, à une nouvelle adjudication entre les soumissionnaires présents qui sont admis, à cet effet, à proposer par écrit des rabais sur leurs premières soumissions.

Les résultats de chaque adjudication sont constatés par un procès-verbal relatant toutes les circonstances de l'opération. Ce procès-verbal est signé par les membres du bureau d'adjudication et, s'il y a lieu, par l'adjudicataire.

ART. 27. — Les cautionnements exigés par les cahiers des charges, soit pour l'admission de l'adjudication, soit pour la garantie des engagements des adjudicataires, sont réalisés à la diligence du receveur-économiste, qui doit recevoir, à cet effet, une expédition du cahier des charges et du procès-verbal d'adjudication. Ils sont constitués dans les conditions indiquées aux dahirs des 20 janvier 1917 et 7 mai 1930 relatifs aux cautionnements en matière de travaux publics.

L'application des cautionnements définitifs à l'extinction des débits liquidés par le directeur de l'établissement a lieu, à la diligence du trésorier général du Protectorat, en vertu d'une contrainte décernée par le directeur des finances. Cette contrainte est appuyée d'un certificat indiquant la date de la notification, par le directeur de l'établissement à l'entrepreneur, de la saisie de son cautionnement. Ce certificat fait également connaître qu'il n'a pas été formé opposition à l'exécution de la contrainte, dans un délai de quinzaine.

ART. 28. — Aucun marché, aucune convention pour travaux et fournitures ne doit stipuler d'acomptes que pour un service fait. Les acomptes ne doivent pas excéder les 5/6<sup>es</sup> des droits constatés sur pièces régulières présentant le décompte, en quantités et en deniers, des services faits, à moins que des règlements ou cahiers des charges spéciaux n'aient exceptionnellement déterminé une autre limite. A titre exceptionnel, les marchés passés avec les entrepreneurs ou artisans indigènes peuvent prévoir le versement d'avances, conformément aux usages locaux, mais, en ce cas, il ne peut être accordé d'avance antérieure au service que s'il y a marché préalablement souscrit.

F. — *Liquidation et mandatement des dépenses.*

ART. 29. — Aucune dépense ne peut être liquidée et mandatée sur le budget de l'établissement que par le directeur et après constatation du droit du créancier.

Cette constatation résulte soit d'un certificat attestant l'exécution du service, soit d'un décompte en quantités et en deniers des objets livrés ou des travaux effectués.

Les mémoires ou factures présentant ce décompte doivent être totalisés en chiffres et en toutes lettres, datés et signés par les créanciers qui doivent y porter, en outre, l'indication de leur domicile et le numéro d'inscription au registre du commerce et à la caisse d'aide sociale.

Ils doivent être revêtus d'un certificat de réception des travaux ou objets par le directeur de l'établissement, à moins que leur livraison n'ait été constatée soit par un procès-verbal compris au nombre des pièces justificatives, soit par la déclaration d'un agent compétent.

ART. 30. — Les mandats de paiement sont datés et portent un numéro d'ordre d'une série unique et ininterrompue par exercice. Ils doivent énoncer l'exercice, le titre et l'article sur lesquels ils sont imputables, la nature de la dépense et sa quotité en chiffres et en toutes lettres ; les nom, prénoms, qualité et demeure du titulaire de la créance et porter l'indication du nombre et de la nature des pièces qui y sont jointes pour justifier de ses droits. Ils doivent être signés par le directeur de l'établissement. Ils sont revêtus du cachet de l'établissement et ne doivent porter, de même que les pièces justificatives, ni grattage, ni surcharge, ni renvoi non approuvé.

ART. 31. — Aucun paiement ne peut être effectué qu'au véritable créancier justifiant de ses droits et au vu de pièces régulières établissant la réalité du service fait.

ART. 32. — Par dérogation à l'article précédent et afin de faciliter l'exécution du service, il peut être alloué à des agents de l'école désignés par le directeur de l'établissement, pour l'acquittement des menus dépenses, des avances en numéraire dont le maximum est déterminé par décision du directeur des finances, sur proposition du président du conseil d'administration. La justification des dépenses est effectuée par article budgétaire au moyen de bordereaux certifiés par le receveur-économiste et approuvés, après vérification, par le directeur de l'établissement. Ces bordereaux sont appuyés des pièces justificatives de dépenses.

ART. 33. — Les traitements et émoluments assimilés sont payables par mois et à terme échu, chaque mois étant compté indistinctement pour trente jours. Il en est de même pour les indemnités périodiques, à moins que des décisions spéciales n'assignent d'autres termes aux paiements.

Les salaires sont soumis aux mêmes règles lorsque les emplois sont permanents ; dans le cas contraire, ils sont fixés au mois ou à la journée.

ART. 34. — Les mandats arrêtés et signés et leurs pièces justificatives, conformes à la nomenclature annexée à l'arrêté viziriel du 4 janvier 1919 portant règlement sur la comptabilité municipale, sont adressés par le directeur de l'établissement au receveur-économiste, accompagnés d'un bordereau d'émission détaillé. Le receveur-économiste conserve le bordereau d'émission et les pièces justificatives et renvoie au directeur de l'établissement les mandats, après les avoir visés.

ART. 35. — Le receveur-économiste doit refuser son visa dans les cas suivants :

- 1° Insuffisance de fonds appartenant à l'établissement ;
- 2° Absence de crédit ou insuffisance de crédit ouvert au budget ;
- 3° Absence de justification du service fait ;
- 4° Opposition dûment certifiée ;
- 5° Lorsque, par sa date et son objet, la dépense ne constitue pas une charge de l'exercice sur lequel elle est imputée ;
- 6° Irrégularité ou omission dans les pièces justificatives de dépense (il y a irrégularité matérielle quand les indications de nom, de service ou de sommes portées au mandat ne sont pas d'accord avec celles qui résultent des pièces justificatives y annexées ou lorsque les pièces ne sont pas conformes aux instructions).

ART. 36. — Le receveur-économiste doit, en refusant le visa, présenter ses observations au directeur de l'établissement. Si celui-ci maintient le mandatement, le receveur-économiste est tenu de lui adresser la déclaration écrite et motivée de son refus. Si le directeur

de l'établissement requiert par écrit et sous sa responsabilité personnelle, celle du receveur-économiste se trouvant alors dégagée, qu'il soit passé outre, le receveur-économiste y procède immédiatement et il annexe au mandat avec une copie de la déclaration, l'original de la réquisition qu'il a reçue.

Il est rendu compte de l'incident par le directeur de l'établissement et le receveur-économiste au président du conseil d'administration qui en informe le directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts et le directeur des finances. Le droit de réquisition accordé au directeur ne pourra jamais s'exercer quand le refus de visa pour paiement du receveur-économiste sera fondé sur l'un des cinq premiers motifs énoncés au précédent article.

ART. 37. — Le directeur de l'établissement est chargé, sous sa propre responsabilité, de la remise des mandats aux ayants droit. Il ne doit opérer cette remise qu'après s'être assuré de leur identité ou de la régularité des pouvoirs de leurs représentants.

ART. 38. — En cas de perte d'un mandat, il est délivré un duplicata sur la déclaration motivée de la partie intéressée et d'après l'attestation écrite du receveur-économiste que le mandat n'a pas été payé. Des copies de la déclaration de perte et du certificat de non-paiement sont remises par le receveur-économiste au directeur, qui les garde pour sa justification. Les originaux sont joints au duplicata du mandat.

ART. 39. — Quand les paiements doivent être faits à des ayants droit, le receveur-économiste doit, avant de donner le visa, se faire produire les pièces constatant leurs qualités et leurs droits. Il renvoie les mandats à l'ordonnateur sans les viser, avec une fiche indiquant les justifications à produire pour obtenir le paiement.

Le directeur de l'établissement adresse les mandats aux intéressés en les invitant à se mettre directement en rapport avec le receveur-économiste pour lui fournir les justifications qu'il réclame.

ART. 40. — Les mandatements au titre d'un exercice sont arrêtés au 28 février de la seconde année. Avant cette époque, le directeur doit intervenir auprès des créanciers de l'établissement pour les inviter à présenter leurs factures ou mémoires, de manière à réduire au minimum les restes à mandater de l'exercice.

A partir du 28 février, le mandatement des restes à payer doit être effectué au titre de l'exercice suivant. Lorsque l'état des restes est établi, ces créances peuvent être acquittées sur un chapitre provisoire ouvert sans numéro et régularisé ultérieurement par l'imputation sur les crédits reportés au budget supplémentaire prévu ci-après (art. 60).

Si une créance dûment constatée sur un exercice n'a pas été comprise dans l'état des restes à payer de cet exercice, elle ne peut être mandatée qu'après ouverture d'un crédit supplémentaire.

Il en est de même lorsque, irrégulièrement, le montant des dépenses restant à payer excède les crédits disponibles sur les chapitres correspondants de l'exercice clos.

#### G. — Paiement des dépenses.

ART. 41. — Le receveur-économiste s'assure, avant le paiement, de l'identité du bénéficiaire du mandat. Il exige que le véritable ayant droit date et signe en sa présence son acquit sur le mandat de paiement ; la quittance ne doit contenir ni restriction ni réserve. Lorsque la quittance est produite séparément par la partie prenante, comme il arrive si elle doit être extraite d'un registre à souche ou si elle se trouve déjà au bas de mémoires, factures ou contrats, le mandat n'en doit pas moins être quittancé pour ordre.

ART. 42. — Pour tout paiement à des ayants droit ou représentants des titulaires des mandats, le receveur-économiste demeure seul chargé d'exiger, comme il est dit à l'article 39, sous sa responsabilité et selon le droit commun, toutes les justifications nécessaires pour établir les droits et qualités des parties prenantes et la régularité de leur acquit.

Par exception aux dispositions du paragraphe ci-dessus, les créanciers de l'établissement qui ont un compte de chèques postaux peuvent obtenir, soit en France ou en Algérie, soit au Maroc (à l'exclusion de la zone espagnole), le paiement des mandats délivrés à leur profit, sans avoir à se déplacer ni à donner personnellement quittance, par simple virement comportant inscription de la somme

due au crédit de leur compte courant postal, dans les conditions déterminées par les règlements spéciaux concernant le fonctionnement du service des chèques postaux.

Le paiement par virement aux comptes de chèques postaux est opéré en vertu soit d'une clause formelle des marchés ou contrats, soit d'une mention signée inscrite sur la facture, soit d'une lettre adressée à l'ordonnateur ou au receveur-économiste par le titulaire de la créance.

Les créanciers de l'établissement, non titulaires d'un compte courant postal, ayant à percevoir des mandats, peuvent en obtenir le paiement sans avoir à se déplacer, ni à donner personnellement quittance, au moyen de mandats-cartes individuels. Ce mode de paiement ne peut avoir lieu que sur la demande expresse des intéressés formulée sur les factures ou mémoires ou par lettre séparée adressée à l'ordonnateur ou au receveur-économiste, et sous la condition que le montant des mandats-cartes sera prélevé sur le compte de chèques postaux du receveur-économiste. Les frais restent à la charge du créancier et seront déduits d'office du montant du mandat. L'avis de débit, transmis par le bureau des chèques postaux au receveur-économiste, est rattaché au mandat pour valoir quittance. Ce mode de libération peut également être utilisé pour le paiement des traitements ou salaires et de leurs accessoires.

ART. 43. — En cas de décès du titulaire d'un mandat si la somme à payer ne dépasse pas 10.000 francs, le paiement peut avoir lieu sur la production d'un simple certificat énonçant les ayants droit, sans autres justifications. Ce certificat est délivré sans frais par le contrôleur civil, le chef du bureau des affaires indigènes, le chef des services municipaux, les notaires, les caïds ou les rabbins.

Le receveur-économiste peut payer entre les mains de celui des héritiers qui en fait la demande, et sur son seul acquit, les sommes n'excédant pas 10.000 francs et représentant la part des cohéritiers, à condition :

1° Qu'il consente à donner acquit en se portant fort pour ses cohéritiers ;

2° Que les justifications de droit commun produites établissent nettement à l'égard des créances supérieures à 10.000 francs que la part revenant aux créanciers non présents n'excède pas ladite somme de 10.000 francs. Toutefois, sont valablement payés entre les mains de l'époux survivant, à moins d'opposition de la part des héritiers, légataires ou créanciers, les prorata de traitement, solde ou salaire, y compris les indemnités accessoires de toute nature, primes, etc., qui restent dus au décès de fonctionnaires, agents et ouvriers de nationalité française, rétribués sur les fonds de l'établissement.

L'époux survivant est, en pareil cas, dispensé de caution et d'emploi, sauf pour lui, à répondre, s'il y a lieu, des sommes ainsi touchées vis-à-vis des héritiers ou légataires au même titre que toutes les autres valeurs dépendant de la succession ou de la communauté. Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux époux séparés de corps.

ART. 44. — Les pièces justificatives en langue arabe ou hébraïque doivent être traduites. La traduction peut être faite valablement par tout interprète régulièrement nommé auprès d'une administration publique ou par un interprète judiciaire, ou par un fonctionnaire ou officier pourvu du diplôme de langue arabe.

ART. 45. — Si le bénéficiaire du mandat est illettré, le receveur-économiste en fait mention sur le mandat, signe et fait signer cette déclaration par deux témoins présents au paiement pour toutes les sommes qui n'excèdent pas 10.000 francs. Il exige une quittance notariée ou administrative pour les paiements au-dessus de 10.000 francs, excepté pour les allocations de secours à l'égard desquelles la preuve testimoniale est admise sans limitation de somme. Les notaires marocains appelés à instrumenter sont dispensés d'inscrire la quittance sur leur registre. La quittance administrative est délivrée sans frais par les autorités locales de contrôle.

ART. 46. — La signature des Marocains peut être indifféremment donnée en caractères français, arabes ou hébraïques et n'a pas besoin d'autre certification que celle résultant de son acceptation par le directeur, s'il s'agit de mémoires, factures ou marchés, et par le receveur-économiste, s'il s'agit de paiements.

#### H. — Clôture de l'exercice.

ART. 47. — Les paiements au titre de l'exercice sont clos le 31 mars de la deuxième année. Faute par les créanciers de l'établis-

sement de réclamer le paiement de leurs mandats avant cette date, les mandats délivrés à leur profit sont annulés sans préjudice de leurs droits et sauf réordonnement jusqu'au terme de déchéance.

ART. 48. — Lorsqu'une dépense concernant un exercice en cours a été imputée à tort sur un article au lieu d'un autre, un certificat de réimputation est remis au receveur-économiste par le directeur. Le receveur-économiste constate dans sa comptabilité l'augmentation et la diminution de dépense aux articles intéressés, et joint le certificat avec pièces justificatives à son compte de gestion.

#### I. — Oppositions.

ART. 49. — Toutes saisies-arrêts ou oppositions sur des sommes dues par l'établissement, toutes significations de cessions ou de transports desdites sommes et toutes autres significations ayant pour objet d'en arrêter le paiement doivent être faites entre les mains du receveur-économiste.

Sont considérées comme nulles et non avenues toutes oppositions ou significations faites à d'autres personnes.

En cas de refus de paiement pour oppositions, saisies-arrêts, cessions, délégations ou transports, le receveur-économiste, lorsqu'il en est requis par la partie saisie, est tenu de lui remettre un extrait ou un état desdites oppositions ou significations.

La portion des appointements, traitements et, en général, toute somme arrêtée par les saisies-arrêts, oppositions, cessions, délégations et transports entre les mains du receveur-économiste, n'est prise en dépôt par ce comptable qu'au moment où le mandat est présenté au paiement.

Quand un mandat a fait l'objet d'une opposition, d'une cession ou d'une signification quelconque affectant une partie seulement de la créance, le receveur-économiste inscrit à l'encre rouge le montant de la somme à retenir ainsi que le net à payer ; cette somme est énoncée en chiffres et en toutes lettres dans le « Vu, bon à payer ».

Toutefois, lorsque les saisies-arrêts, oppositions, cessions, délégations ou transports, portent sur la totalité d'un mandat, le receveur-économiste retient ledit mandat et constate la recette de son montant à un compte hors budget. Il avise en même temps le directeur de l'établissement du motif pour lequel le mandat ne lui est pas retourné. Les dépôts constatés dans ces conditions libèrent définitivement l'établissement comme si le paiement avait été fait directement entre les mains des ayants droit.

#### J. — Compensation.

ART. 50. — Au cas où le débiteur d'une créance échue et exigible est créancier d'une somme liquidée et mandatée à son profit sur le budget de l'établissement, et lorsqu'il ne s'agit pas d'une créance ou portion de créance insaisissable (traitement, etc.), le receveur-économiste a le droit d'appliquer la somme due au paiement de la créance de l'établissement et de remettre à l'intéressé la quittance à valoir.

#### K. — Prescription.

ART. 51. — Sont prescrites et définitivement éteintes au profit de l'établissement, sans préjudice des déchéances consenties par des marchés ou conventions, toutes les créances qui n'ont pu être liquidées, mandatées et payées dans un délai de quatre ans à partir de l'ouverture de l'exercice pour les créanciers domiciliés au Maroc et de cinq ans pour les créanciers résidant hors du territoire marocain.

ART. 52. — Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux créances dont le mandatement et le paiement n'ont pu être effectués dans les délais déterminés, par le fait de l'administration ou par suite d'actions judiciaires. Ces créances sont relevées de la déchéance par décision motivée du conseil d'administration.

Un créancier a toujours le droit de se faire délivrer par le directeur un bulletin énonçant la date de sa demande de mandatement et les pièces produites à l'appui.

ART. 53. — Les dépenses à solder postérieurement aux délais ci-dessus déterminés de quatre ou cinq ans ne peuvent être mandatées qu'après l'ouverture de crédits spéciaux. Ces dépenses sont imputées sur le budget courant d'un chapitre intitulé « Dépenses des exercices périmés. »

## CHAPITRE IV.

## RÈGLEMENT DU BUDGET.

ART. 54. — Après le 31 mars, l'exercice étant définitivement clos, le directeur et le receveur-économiste établissent de concert, en vue du règlement du budget, un état des restes à payer et un état des restes à recouvrer sur l'exercice expiré.

ART. 55. — L'état des restes à payer doit faire ressortir toutes les dépenses résultant des services faits au 30 mars et qui n'ont pu être payées avant le 31 mars, soit parce que les entrepreneurs et fournisseurs n'ont pas produit en temps utile les pièces nécessaires pour la liquidation de leurs créances, soit parce qu'ils n'ont pas réclamé, avant la clôture de l'exercice, le paiement des mandats qui leur ont été délivrés.

ART. 56. — L'état des restes à payer, certifié conforme aux écritures par le directeur et le receveur-économiste, sous leur garantie et leur responsabilité respectives, reste entre les mains du receveur-économiste qui est autorisé, avant même l'établissement du budget additionnel, à acquitter les restes à payer qui y sont inscrits, sous la seule condition de ne pas dépasser les crédits ouverts au budget correspondant.

ART. 57. — L'état des restes à recouvrer doit être établi nominativement. Il fait ressortir :

- 1° Les sommes susceptibles d'un recouvrement ultérieur et dont le non-recouvrement dans le cours de l'exercice doit être justifié ;
- 2° Les sommes à admettre en non-valeur, avec les justifications d'irrecouvrabilité ;
- 3° L'avis du directeur sur chacune des propositions du receveur-économiste.

ART. 58. — Le directeur établit également, de concert avec le receveur-économiste, un état des disponibilités sur ressources grevées d'affectation spéciale. Le receveur-économiste est autorisé à continuer l'acquittement de ces services dans la limite des disponibilités, avant même l'établissement du budget additionnel.

ART. 59. — Le directeur prépare en même temps le compte administratif de l'exercice clos, avec tous les développements et explications nécessaires, comme il est dit à l'article 70. Le receveur-économiste lui remet une expédition de son compte de gestion pour servir de pièce justificative au compte administratif.

ART. 60. — Au moyen de ces documents, le directeur prépare le budget additionnel de l'exercice en cours. Le budget additionnel est destiné à compléter le budget en cours en y incorporant les résultats de l'exercice clos.

Il comprend obligatoirement :

En recettes : 1° l'excédent de recettes laissé par cet exercice au 31 mars ; 2° les restes à recouvrer ;

En dépenses : les crédits qu'il est nécessaire de reporter soit pour solder les restes à payer, soit pour poursuivre l'exécution des services, sur ressources grevées d'affectation spéciale.

Au cas où le total de l'excédent de recettes et des restes à recouvrer est supérieur au total des crédits à reporter, l'excédent disponible peut permettre l'ouverture de crédits extraordinaires pour services nouveaux ou travaux neufs. Par contre, si le budget additionnel se présente en déficit, ce déficit peut être comblé par l'inscription en recettes de ressources nouvelles ou d'une nouvelle subvention du Protectorat, à moins qu'il ne soit couvert par l'excédent de recettes du budget en cours.

ART. 61. — Le compte administratif et le projet de budget additionnel sont soumis, avec toutes pièces justificatives, à l'avis du conseil d'administration, puis adressés au directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts.

ART. 62. — Le directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts, après avis du directeur des finances, procède au règlement définitif de l'exercice. En recettes, il ramène les évaluations budgétaires aux chiffres réels résultant des titres définitifs, il rapproche des droits constatés les recouvrements effectués, examine les causes de non-recouvrement, et, après avis du directeur des finances, prononce sur les admissions en non-valeur et les restes à recouvrer qui doivent être reportés à l'exercice suivant ou être mis à charge du receveur-économiste. En ce qui concerne les dépenses, il rapproche les

paiements du montant des crédits alloués par le budget ou les autorisations supplémentaires, constate les excédents de crédits et détermine le montant des reports.

ART. 63. — L'admission en non-valeur d'une créance présumée irrécouvrable n'éteint pas la dette du débiteur. Elle constitue une simple opération d'ordre intérieur qui ne peut porter obstacle à des poursuites éventuelles contre le redevable, si celui-ci revient à meilleure fortune avant l'expiration du délai de prescription.

ART. 64. — Le règlement définitif de l'exercice expiré et le budget additionnel de l'exercice en cours sont approuvés par le secrétaire général du Protectorat.

## CHAPITRE V.

## SERVICE HORS BUDGET.

ART. 65. — En outre des opérations de recettes et de dépenses budgétaires, le receveur-économiste est chargé de diverses opérations qui sont décrites dans des comptes hors budget. Il constate notamment :

## I. — En recettes :

- 1° Les provisions versées en garantie des frais d'internat des élèves ;
- 2° Les recouvrements effectués sur frais de poursuites ;
- 3° Les retenues effectuées sur des mandats en vertu de saisies-arrêts ou d'oppositions ;

## II. — En dépenses :

- 1° Les imputations et les remboursements de provisions versées en garantie des frais d'internat des élèves ;
- 2° Les frais de poursuites exposés en vue du recouvrement de créances de l'établissement ;
- 3° Les paiements à divers sur retenues effectuées en vertu de saisies-arrêts ou d'oppositions.

D'autres comptes hors budget ne pourront être ouverts qu'avec l'autorisation du directeur des finances.

ART. 66. — Les comptes hors budget sont arrêtés définitivement le 31 décembre de chaque année et les soldes qu'ils présentent sont repris en compte au 1<sup>er</sup> janvier suivant.

## TITRE TROISIÈME.

## CHAPITRE VI.

## COMPTABILITÉ-DENIERS.

## A. — Comptabilité de l'ordonnateur.

ART. 67. — Les écritures de la comptabilité administrative décrivent toutes les opérations relatives :

- a) A la constatation des droits acquis à l'établissement contre ses débiteurs et aux recettes réalisées à son profit ;
- b) A la liquidation, au mandatement et au paiement des dépenses budgétaires.

ART. 68. — Les livres de comptabilité administrative tenus pour suivre le recouvrement des produits sont les suivants :

- 1° Le livre-journal des droits constatés au profit de l'établissement, sur lequel sont inscrits les états de produits, baux, conventions diverses, jugements de condamnation, états de liquidation, bordereaux récapitulatifs de perceptions faites sur bulletin de liquidation, etc.

Le livre-journal comporte l'inscription dans les colonnes distinctes : du numéro d'ordre, de la date d'inscription, de la nature du titre établissant la créance, de l'objet de la créance, de la désignation des débiteurs, du montant de la recette à effectuer ;

- 2° Le livre de comptes par nature de recettes qui présente les mêmes éléments dans des comptes distincts par rubrique budgétaire et reçoit, en outre, chaque trimestre, l'inscription des recouvrements effectués.

ART. 69. — Les livres de comptabilité administrative tenus pour suivre l'exécution des dépenses sont :

- 1° Le livre-journal des mandats délivrés, qui sert à l'enregistrement immédiat et successif, sous une série unique de numéros, de tous les mandats délivrés par le directeur ;

2° Le livre des comptes par nature de dépenses, qui est destiné à suivre, par chapitre et article du budget, l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et à rapprocher des crédits ouverts les engagements et les mandatements faits sur chaque article ou paragraphe ; il présente, à cet effet, une colonne destinée à recevoir le total des émissions. Il reçoit, en outre, chaque trimestre, l'inscription des paiements effectués.

Les dépenses permanentes (solde et indemnités du personnel permanent, dépenses de matériel résultant d'abonnements, contrats, baux) sont considérées comme engagées dès le début du mois de janvier et doivent être inscrites dès l'ouverture de l'exercice. Les autres dépenses sont engagées au fur et à mesure des décisions qui les autorisent.

Chacun des registres de recettes et de dépenses doit être arrêté à la fin de chaque mois. A la fin de chaque semestre, le directeur de l'établissement adresse au directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts un relevé, par article budgétaire, des droits constatés et recettes effectuées et un relevé des dépenses engagées, des mandatements et des paiements dressés d'après les totaux des comptes par nature de dépense.

#### B. — *Compte administratif.*

ART. 70. — A la clôture de l'exercice, le directeur établit le compte administratif de l'exercice expiré.

Ce compte doit présenter par colonnes distinctes :

En recettes :

- 1° Les numéros d'ordre des articles du compte et du budget ;
- 2° La désignation des articles ;
- 3° Les évaluations du budget ;
- 4° Le montant des produits, d'après les titres et actes justificatifs, déduction faite des réductions ;
- 5° Le total des recettes de l'exercice ;
- 6° Les restes à recouvrer au 31 mars, clôture de l'exercice, avec rappel dans la colonne « Observations » des sommes proposées en non-valeur à l'état des restes à recouvrer ;
- 7° Les sommes admises en non-valeur.

En dépenses :

- 1° Les numéros d'ordre des articles du compte et du budget ;
- 2° La désignation des chapitres et articles ;
- 3° Les crédits ouverts par le budget ;
- 4° Le montant des droits constatés au profit des créanciers de l'établissement ;
- 5° Les mandatements ;
- 6° Les paiements effectués ;
- 7° Les restes à payer à la clôture de l'exercice.

#### C. — *Comptabilité du receveur-économe.*

ART. 71. — Le receveur-économe doit tenir une seule caisse dans laquelle il lui est interdit de comprendre des deniers personnels ou étrangers à son service. Il est tenu de faire sa caisse chaque jour et de tenir un registre où est constaté le détail de l'encaisse.

ART. 72. — Les écritures du receveur-économe comportent l'emploi des registres suivants :

- 1° Un journal à souche pour l'enregistrement de toutes les recettes et la délivrance de quittances aux parties versantes ;
- 2° Un livre-journal de paiements pour l'enregistrement journalier, dans l'ordre chronologique, des mandats payés ;
- 3° Un livre de détail des recettes et un livre de détail des dépenses par article du budget ;
- 4° Un livre des comptes divers par service (service hors budget) ;
- 5° Un livre récapitulatif présentant par journée les totaux des opérations d'ensemble du receveur-économe ;
- 6° Un livre des crédits, émissions et paiements pour suivre les disponibilités des crédits ;
- 7° Et, en outre, des carnet auxiliaires pour l'enregistrement : a) des titres de perception ; b) des marchés en cours ; c) des cessions et oppositions ; d) des mandataires.

ART. 73. — Le journal à souche ou quittancier doit être unique et recevoir indistinctement toutes les recettes faites pour le compte de l'établissement, à quelque titre que ce soit et à quelque exercice qu'elles appartiennent. Le journal à souche est remis au receveur-économe et paraphé par la direction des finances. La quittance et la souche reçoivent le même numéro d'ordre. Il n'y a qu'un seul journal à souche et qu'une seule série de numéros pour chaque année financière, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

Les souches et quittances doivent être remplies au moment du recouvrement et en présence des parties versantes ; il est interdit au receveur-économe de signer à l'avance des quittances en blanc.

Les sommes inscrites au journal à souche doivent être additionnées par journée et les totaux des journées antérieures portés au-dessous du total de la journée pour être additionnés avec lui, de manière à faire ressortir le total des recouvrements depuis le début de l'année. Les erreurs doivent être rectifiées par augmentation ou diminution sur les totaux, à la date où elles sont découvertes, tout grattage, rature ou surcharge étant interdits. En cas d'erreur au moment de l'inscription d'une somme et avant totalisation, le chiffre erroné peut être biffé par un simple trait et remplacé par le chiffre véritable qui est alors inscrit au-dessus.

ART. 74. — Le livre de détail des recettes reçoit l'inscription du détail des recettes effectuées à des articles correspondant aux rubriques budgétaires.

Le livre de détail des dépenses reçoit l'enregistrement journalier par article des mandats classés dans l'ordre des numéros.

ART. 75. — Le livre des crédits, émissions et paiements présente, par article budgétaire, l'enregistrement journalier, par bordereau d'émission, des mandats visés par le receveur-économe ; les totaux du livre de détail des dépenses y sont portés mensuellement dans la colonne des paiements.

ART. 76. — A la fin de chaque mois, le receveur-économe remet au directeur de l'établissement un relevé sommaire de ses opérations.

Tous les six mois, il établit un bordereau détaillé des recettes et des dépenses et l'adresse à la direction des finances. Le bordereau du budget est placé dans des chemises formant fiches récapitulatives. Ces fiches font elles-mêmes l'objet d'un état récapitulatif établi en double expédition.

ART. 77. — Au 31 décembre, le receveur-économe arrête ses écritures, clôt son journal à souche et ses registres de recettes et de dépenses et établit en double exemplaire, pour l'adresser à la direction des finances, un bordereau sommaire ou balance des comptes. Un exemplaire lui est retourné certifié après vérification, en vue d'appuyer le compte de gestion.

ART. 78. — A la même date, le directeur dresse un procès-verbal de situation des valeurs de caisse et de portefeuille détenues par le receveur-économe ou mises en dépôt par ce comptable dans des caisses publiques (Trésor, chèques postaux).

#### D. — *Compte de gestion.*

ART. 79. — Chaque année, après la clôture des opérations de l'exercice écoulé, le receveur-économe établit son compte de gestion. Ce compte présente la situation du dernier exercice expiré (1<sup>re</sup> année de l'exercice et période complémentaire). Il comprend également les recettes et les paiements des services hors budget.

Le compte commence par la situation des fonds de l'établissement au 1<sup>er</sup> janvier de l'année financière pour laquelle il est rendu. Il comporte deux parties : la recette et la dépense.

Chacune de ces parties comprend :

- 1° Le rappel du montant des opérations faites pendant la période complémentaire au titre de l'exercice précédent ;
- 2° Le détail des opérations de la première année de l'exercice et de la période complémentaire.

Les opérations des services hors budget sont présentées dans un cadre distinct et sont toujours arrêtées au 31 décembre.

Le compte ainsi présenté aboutit à faire ressortir :

- 1° En ce qui concerne la gestion annuelle : le montant des valeurs que représente l'encaisse au 31 décembre de la première année de l'exercice ;

2° En ce qui concerne l'exercice : le résultat final de l'exercice conforme à celui que présente le compte administratif du directeur.

ART. 80. — Les cadres destinés aux recettes et dépenses présentent par colonnes distinctes :

Au titre des recettes :

- 1° Les numéros d'ordre des articles du compte et des budgets ;
- 2° La désignation des articles ;
- 3° Les évaluations du budget ;
- 4° Le montant des produits d'après les titres et actes justificatifs, déduction faite des réductions ;
- 5° Les recouvrements effectués, d'une part, pendant les douze premiers mois de l'exercice, d'autre part, pendant les trois mois complémentaires ;
- 6° Les totaux des recouvrements de l'exercice ;
- 7° Les restes à recouvrer au 31 mars, clôture de l'exercice ;

Au titre des dépenses :

- 1° Les numéros d'ordre des articles du compte et des budgets ;
- 2° La désignation des chapitres et articles ;
- 3° Les crédits ouverts par le budget ;
- 4° Les paiements effectués pendant les douze premiers mois de l'exercice et pendant les trois mois complémentaires ;
- 5° Les totaux des paiements de l'exercice ;
- 6° Les restes à payer à la clôture de l'exercice, à reporter à l'exercice suivant ;
- 7° Les crédits annulés faute d'emploi.

ART. 81. — Le receveur-économiste doit se charger, en recette, de tous les revenus qui étaient à recouvrer d'après le budget ou les autorisations supplémentaires.

Ces revenus se composent de revenus fixes et de revenus éventuels.

Les premiers sont ceux dont la perception est faite en vertu de baux et actes d'adjudication, et c'est du montant de ces titres définitifs que le receveur-économiste est tenu de se charger en recette. Le montant des réductions de titres de recettes est indiqué dans la colonne d'observations.

Les revenus de la seconde espèce sont ceux pour lesquels il n'existe qu'une évaluation au budget ; le produit ne peut en être définitivement connu qu'en fin d'exercice. Le receveur-économiste se charge du montant des certificats administratifs déterminant les produits réels de chacun de ces revenus.

Les prévisions budgétaires pour lesquelles il n'a été fait aucune émission de titres de recettes doivent faire l'objet d'un certificat négatif de l'ordonnateur.

ART. 82. — Les budgets qui forment la base des comptes de gestion, puisque ces derniers n'en sont que l'exécution, doivent y être transcrits textuellement, ainsi d'ailleurs que les autorisations spéciales de recettes et de dépenses.

Lorsque des crédits se rapportant à une même dépense sont ouverts à la fois par le budget primitif, le budget supplémentaire et des autorisations spéciales, les crédits sont réunis dans la colonne d'observations en regard du crédit primitif, et tous les mandats sont imputés indistinctement sur le total des crédits réunis. Une annotation mise dans la colonne d'observations, en regard du crédit supplémentaire, renvoie, en outre, à l'article où se trouve le crédit primitif.

ART. 83. — Le compte de gestion doit être affirmé sincère et véritable, tant en recette qu'en dépense, sous les peines de droit, et être daté et signé par le receveur-économiste. Il doit être paraphé sur chaque page et ne présenter ni blanc ni interligne ; les ratures et renvois doivent être approuvés et signés. Après présentation, il ne peut plus y être apporté de changement.

ART. 84. — Les comptes doivent être présentés en état d'examen, au plus tard le 30 juin de l'année de la clôture de l'exercice, à la direction des finances.

Pour que le compte soit en état d'examen, il faut qu'il soit établi dans les formes indiquées et accompagné des pièces suivantes :

1° Une expédition des budgets primitif et additionnel et un tableau des autorisations spéciales, ainsi que des arrêtés approbatifs des budgets ;

2° Une copie certifiée et approuvée du compte administratif du directeur ;

3° L'état de l'actif de l'établissement ;

4° L'état du passif ;

5° Une copie du bordereau sommaire au 31 décembre ;

6° L'état annexe présentant le développement des comptes relatifs aux services hors budgets ;

7° L'inventaire des pièces générales.

ART. 85. — Le compte est vérifié par la direction des finances qui, après l'avoir revêtu de ses observations, le renvoie au comptable aux fins de régularisation et, après retour, le transmet au juge des comptes.

ART. 86. — Le compte du receveur-économiste est soumis à la Cour des comptes dans les conditions fixées par le dahir du 20 juillet 1932 rendant justiciables de la Cour des comptes les comptes des comptables des offices et établissements publics de l'État marocain, des budgets municipaux et régionaux et des établissements publics locaux.

## CHAPITRE VII.

### COMPTABILITÉ-MATIÈRES.

#### A. — Recettes et dépenses.

ART. 87. — Recettes en matières. — Les recettes en matières peuvent provenir :

1° D'achats effectués en vertu de marchés ou directement par le receveur-économiste ;

2° Des produits intérieurs de l'établissement et du produit des exploitations ;

3° De confections résultant d'emploi de matières premières, de préparations, mélanges et autres opérations qui dénaturent les matières premières employées, de conversions d'effets ou d'objets changeant de nom ou de forme ;

4° De dons et de legs ;

5° De versements à divers titres par d'autres établissements.

ART. 88. — Dépenses en matières. — Les dépenses en matières peuvent résulter :

1° De l'emploi des denrées et objets divers par l'effet de leur consommation ou de leur distribution ;

2° De la vente ou de la consommation à l'intérieur des produits d'exploitation ;

3° De mise hors de service par suite d'usure ou de vétusté, de pertes ou d'avaries ;

4° De l'emploi de matières premières par suite de confections, de constructions, de préparations ou mélanges, de conversions d'effets ou d'objets changeant de nom ou de forme.

#### B. — Écritures.

ART. 89. — Livres. — Les opérations en recettes et en dépenses sont consignées sur les livres suivants :

1° Le journal général, pour l'enregistrement des recettes et dépenses ;

2° Le grand livre, pour l'établissement du compte particulier de chacune des diverses natures de denrées, effets, etc. ;

3° Divers livres auxiliaires destinés à présenter les développements propres à chaque nature de service.

Le journal général et le grand livre, avant qu'il en soit fait usage, sont cotés et paraphés sur chaque feuillet par le directeur. Cette opération est constatée sur le premier feuillet du registre.

Les opérations sont enregistrées sur le journal général et le grand livre, article par article, sans rature, surcharge, grattage ni interligne.

Les erreurs que le receveur-économiste commettrait dans ses écritures doivent être rectifiées au moyen d'article motivé, par augmentation ou déduction des quantités inscrites en moins ou en trop et non point en portant une recette d'ordre pour compenser une dépense erronée et réciproquement.

ART. 90. — *Journal général.* — Le journal général est tenu par année ; il est destiné à l'enregistrement détaillé sur le vu des pièces justificatives (entrées des matières ou objets de toute nature de quelque origine qu'ils proviennent) et des dépenses (sorties de mêmes objets, pour quelque cause que ce soit).

L'enregistrement se fait jour par jour, à mesure que les opérations ont lieu, sauf les exceptions prévues aux articles 92 et 93.

ART. 91. — *Grand livre.* — Les enregistrements opérés sur le journal général sont transportés immédiatement aux comptes ouverts au grand livre pour l'entrée et la sortie de chaque espèce de denrées ou objets.

#### C. — Carnets auxiliaires.

ART. 92. — *Carnet de magasin.* — Le receveur-économiste inscrit jour par jour, sur un carnet auxiliaire, les entrées et les sorties de denrées et objets, de consommation courante, en vue de permettre, à tout moment, de constater la situation vraie des magasins.

Ces entrées et sorties sont totalisées au moins à la fin du mois et portées au journal général et au grand livre.

ART. 93. — *Carnet des exploitations.* — Les produits des exploitations de toute nature sont constatés avec leur évaluation au fur et à mesure qu'ils sont recueillis, qu'il s'agisse de récolte, de fabrication ou de confection.

Ils sont inscrits sur un carnet auxiliaire qui a autant de comptes ouverts qu'il est nécessaire.

Ils sont récapitulés à la fin de chaque mois et les quantités qui y figurent sont portées au journal général et au grand livre du receveur-économiste.

A l'appui de la recette, il est dressé mensuellement un état des produits de toute nature. Cet état est visé par le directeur.

ART. 94. — *Carnets et documents divers.* — L'énumération des carnets auxiliaires mentionnés dans les articles précédents n'est point limitative. Sont tenus, en outre, tous les carnets ou documents jugés nécessaires, suivant la nature et l'importance des services, notamment :

1° Un carnet inventaire général permanent du matériel (mobiliers, effets divers, linge et habillement), en compte et en service. Il présente avec un numéro d'ordre général, et chacune à sa date, toutes les acquisitions faites par l'établissement. Il est établi par catégories d'objets. Il mentionne les entrées et les sorties d'objets à la date à laquelle elles ont lieu ;

2° Des carnets inventaires particuliers détenus par chaque service ;

3° Les carnets à souche des bons de livraison des fournisseurs ;

4° Des relevés journaliers des prescriptions alimentaires, menus semainiers ;

5° Les carnets de bons des parties prenantes intérieures.

#### D. — Opérations périodiques.

ART. 95. — *État des consommations présumées.* — Le receveur-économiste dresse, pour la préparation du budget de l'année suivante, et remet au directeur un état des consommations présumées.

Cet état désigne, en suivant l'ordre des articles du budget, les divers objets de consommation et d'entretien nécessaires aux besoins de l'établissement. Il indique les quantités qui sont présumées devoir être récoltées ou achetées et en fixe approximativement le prix.

ART. 96. — *Relevé mensuel des comptes du grand livre.* — A la fin de chaque mois, il est dressé, pour le mois précédent, un relevé des comptes du grand livre présentant la situation des entrées et sorties au dernier jour du mois.

ART. 97. — *Récolement trimestriel.* — Au moins une fois par trimestre, il est procédé au récolement des magasins, pour constater les diverses quantités de denrées alimentaires et d'objets de consommation restant en magasin.

Ce récolement, fait par le receveur-économiste qui arrête le chiffre des restants en magasin, est remis au directeur.

ART. 98. — *Récolements annuels.* — Dans la première quinzaine de janvier, il est procédé, en présence du receveur-économiste, par le directeur, au récolement des restes en magasin au 31 décembre précédent. Il est dressé procès-verbal de cette opération.

Il est procédé en outre, par le receveur-économiste, dans le mois de janvier de chaque année, au récolement des objets mobiliers existant au 31 décembre précédent. Les résultats de cette opération sont inscrits sur un état intitulé « Situation des objets mobiliers », lequel est certifié par le directeur.

ART. 99. — *Clôture des livres.* — Au 31 décembre de chaque année, le directeur arrête les livres.

A cet effet :

1° Pour le journal général, il constate le numéro du dernier enregistrement ;

2° Pour le grand livre, il arrête par un total les opérations de chaque compte et détermine le montant de la dépense de celui de la recette. Il est dressé procès-verbal de la clôture des registres.

La clôture des livres a lieu dans la même forme lorsque les fonctions d'un receveur-économiste viennent à cesser, quelle que soit l'époque de l'année où la mutation a lieu.

Le nouveau titulaire prend pour point de départ de sa comptabilité le chiffre résultant de l'arrêt du grand livre ; il se charge, en recette, et devient responsable des quantités formant le solde de chaque compte, sous la réserve des différences que pourra accuser l'inventaire prévu à l'article 105.

#### E. — Reddition des comptes de gestion en matières.

ART. 100. — *Compte de gestion en matières.* — Dès le début de chaque année financière, le receveur-économiste établit le compte de gestion en matières de l'année précédente.

Le compte en matières présente, pour chaque nature d'opération, le total des recettes et des dépenses consignées au journal général et au grand livre.

Ce compte est rendu par gestion, c'est-à-dire qu'il comprend toutes les opérations effectuées depuis le 1<sup>er</sup> janvier jusqu'au 31 décembre suivant.

ART. 101. — *Présentation du compte.* — Les articles de recettes et de dépenses y sont classés de la même manière sous les mêmes titres et dans le même ordre qu'au grand livre.

Le compte doit présenter pour chaque article :

1° Le montant global des quantités existant au premier jour de l'année financière ;

2° Le montant global des quantités entrées, à quelque titre que ce soit, pendant l'année financière ;

3° Le montant global des quantités sorties pendant l'année financière ;

4° Le montant global des quantités existant au dernier jour de l'année financière.

ART. 102. — *Pièces justificatives du compte.* — Les entrées sont justifiées, savoir :

1° Les quantités existant au premier jour de l'année financière, restants de compte de la gestion précédente ;

2° Les entrées de toute nature, savoir :

a) Les entrées résultant des achats, par des factures ;

b) Les entrées provenant de confections ou de préparations par les états produits à l'appui de la dépense pour la justification des matières ayant subi des transformations ;

c) Les entrées provenant soit de produits antérieurs et de versements à divers titres, soit du produit des exploitations par des états spéciaux.

Les sorties sont justifiées, savoir :

1° Les sorties résultant de distributions ou de consommations, par les comptes mensuels ;

2° Les sorties pour confections ou préparations, par un état d'emploi des étoffes, matières, etc., constatant la nature et le nombre des effets ou objets confectionnés ou préparés.

Toutes les pièces justificatives du compte sont certifiées par le directeur.

ART. 103. — *Vérification et apurement du compte.* — Le compte est affirmé véritable par le receveur-économiste, visé et certifié conforme aux écritures par le directeur ; il est présenté à l'avis du conseil d'administration, puis adressé avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année suivante, au directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts qui le transmet, avec ses observations, s'il y a lieu, à la direction des finances.

F. — *Compte à rendre en cas de mutation du receveur-économiste.*

ART. 104. — *Division du compte.* — Chaque receveur-économiste n'étant responsable que des actes de sa gestion personnelle, doit, en cas de mutation, rendre compte séparément des faits qui le concernent. En conséquence, lorsque la mutation intervient dans le cours d'une année, le compte de cette année doit être divisé suivant la durée de la gestion des titulaires.

ART. 105. — *Installation du receveur-économiste entrant.* — Aussitôt après l'installation du receveur-économiste, il est procédé par les comptables entrant et sortant et par le directeur, à l'inventaire général des effets de coucher, linge, habillement, des objets mobiliers, ainsi qu'au récolement des denrées et objets de consommation.

Un délai d'un mois à partir de la clôture de cet inventaire est accordé au receveur-économiste remplacé pour balancer les comptes ouverts au grand livre et produire son compte de gestion-matières. Les résultats présentés par ce compte sont rapprochés des quantités constatées au récolement. Dans le cas où des différences seraient relevées entre les résultats du compte et les quantités réellement existantes accusées par la situation des objets mobiliers, le receveur-économiste établit d'urgence des états de redressement d'écritures qui sont soumis à l'approbation du conseil d'administration.

Chacune des différences est l'objet d'explications pour permettre d'apprécier s'il y a lieu d'en autoriser la recette ou la dépense.

#### CHAPITRE VIII.

##### DISPOSITIONS DIVERSES.

##### A. — *Gestion de fait.*

ART. 106. — Toute personne autre que le comptable, étranger ou non à l'administration, qui, sans autorisation régulière, se serait ingérée dans le maniement des deniers de l'établissement, est, par ce seul fait, constituée comptable.

Les gestions de fait sont soumises aux mêmes juridictions et entraînent la même responsabilité que les gestions patentes et régulièrement décrites.

Peuvent être considérés comme coauteurs responsables d'une gestion de fait, les fournisseurs qui, en consentant soit à exagérer leurs mémoires ou factures, soit à en dénaturer les énonciations, se sont sciemment prêtés à l'établissement de mandats fictifs ou de justifications fictives.

Ces dispositions sont entièrement indépendantes de toutes sanctions disciplinaires ou pénales qui pourraient être encourues.

##### B. — *Conservation de l'actif.*

ART. 107. — Le receveur-économiste doit faire toutes les diligences nécessaires pour assurer la conservation des biens mobiliers ou immobiliers, droits, privilèges et hypothèques de l'établissement.

Le quitus ne lui est délivré que lorsqu'il a été reconnu qu'il n'a encouru, de ce chef, aucune responsabilité.

##### C. — *Vérification.*

ART. 108. — La comptabilité du receveur-économiste est surveillée :

1° Par le directeur, qui peut toujours vérifier les services, la caisse et les livres ;

2° Par les délégués du directeur des finances.

Conformément à la loi française du 25 mars 1916 l'inspection générale des finances a le droit de vérifier sans aucune autorisation préalable, et sur simple présentation de commission, la gestion des comptables de l'établissement.

#### D. — *Débets.*

ART. 109. — Les débits relevés à la charge du receveur-économiste sont arrêtés par le directeur des finances, qui désigne le comptable chargé d'en assurer le recouvrement.

Rabat, le 11 janvier 1952.

SOULMAGNON.

Arrêté du directeur de l'Instruction publique du 20 décembre 1951 conférant le titre de membre associé de l'Institut scientifique chérifien.

LE DIRECTEUR DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 6 mars 1921 portant organisation de l'Institut scientifique chérifien, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 28 mai 1946 ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 mars 1938 portant réorganisation de l'Institut scientifique chérifien ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 février 1951 relatif au titre de membre associé de l'Institut scientifique chérifien ;

Sur la proposition de l'assemblée du personnel de l'Institut scientifique chérifien ;

Après avis du directeur de l'Institut scientifique chérifien,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le titre de membre associé de l'Institut scientifique chérifien est conféré à :

##### Section physique et chimie :

M. Bertrand André ;  
D<sup>r</sup> Rodier Jean.

##### Section biologie animale :

M<sup>lle</sup> Faure Marie-Louise ;  
MM. Furnestin Jean ;  
Gaud Jean ;  
Rungs Charles ;  
Zottner Gustave ;  
Antoine Maurice ;  
Vidal Joseph ;  
Rotrou Pierre ;  
D<sup>r</sup> Placidi Louis ;  
MM. Malhomme Jean ;  
Otin Henri ;  
Mussard Robert ;  
D<sup>rs</sup> Blanc Georges ;  
Ninard Bernard.

##### Section botanique :

MM. de Brichambaut Guy ;  
Challot Jean-Paul ;  
Foury Jean-Paul ;  
Gattefosse Jean ;  
Marion Jacques ;  
Métro André ;  
M<sup>lle</sup> Riche Marie-Denise ;  
MM. Théron André ;  
Zaborski Marcel.

##### Section géologie :

MM. Marçais Jean ;  
Choubert Georges ;  
Clariond Louis.

##### Section géographie physique :

MM. Raynal René ;  
Robert Jean-Baptiste.

Rabat, le 20 décembre 1951.

THABAULT.

## ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

### TEXTES PARTICULIERS

#### SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Arrêté viziriel du 20 février 1952 (25 Joumada I 1371) relatif à la représentation du personnel dans la commission d'avancement du secrétariat général du Protectorat.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 18 mars 1939 (26 moharrem 1358) formant statut du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 juin 1951 (6 ramadan 1370) portant statut commun des cadres de secrétaires d'administration et notamment son article 5 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Nonobstant toutes dispositions contraires, la commission d'avancement du secrétariat général du Protectorat, lorsqu'elle est appelée à émettre un avis sur l'intégration d'agents des cadres secondaires dans le cadre des secrétaires d'administration en application de l'article 5, 2<sup>e</sup> alinéa, de l'arrêté viziriel susvisé du 11 juin 1951 (6 ramadan 1370), est composée conformément aux dispositions ci-après :

**I. — Représentants de l'administration.**

Les représentants de l'administration sont désignés par le secrétaire général du Protectorat, en nombre au moins égal à celui des représentants du personnel.

**II. — Représentants du personnel.**

Les représentants du personnel comprennent :

1<sup>o</sup> Pour chacun des cadres de commis relevant des administrations ci-après : secrétariat général du Protectorat, intérieur, travaux publics, direction de l'agriculture, du commerce et des forêts, instruction publique, santé publique, production industrielle et des mines et justice française, un représentant désigné par tirage au sort parmi les représentants titulaires de ce cadre ;

2<sup>o</sup> Le cas échéant, un représentant, désigné dans les mêmes conditions, pour les cadres autres que celui des commis auxquels appartiennent des candidats proposés pour l'intégration ; le nombre de ces représentants est fixé par décision du secrétaire général du Protectorat.

En cas d'absence ou d'empêchement du représentant désigné, siège l'autre représentant titulaire du même cadre ou à défaut l'un des deux représentants suppléants, dans le même ordre.

**ART. 2.** — Le présent arrêté viziriel prendra effet du 15 juin 1951.

*Fait à Rabat, le 24 jourmada I 1371 (20 février 1952).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 27 février 1952.*

*Le Commissaire résident général,*  
**GUILLAUME.**

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 27 février 1952 portant classification d'emploi.**

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 27 février 1952 l'emploi de jardinier au secrétariat général du Protectorat est classé dans la 3<sup>e</sup> catégorie des sous-agents publics.

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 29 février 1952 portant ouverture de concours pour le recrutement de sténodactylographes, dactylographes et dames employées.**

**LE PRÉFET, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,**  
Officier de la Légion d'honneur.

Vu l'arrêté viziriel du 15 mai 1951 portant statut des cadres des secrétaires sténodactylographes, sténodactylographes, dactylographes et dames employées et, notamment, ses articles 13 à 16 ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 28 janvier 1952 fixant les épreuves des concours pour l'accès aux cadres des secrétaires sténodactylographes, sténodactylographes, dactylographes et dames employées ;

Vu le dahir du 23 janvier 1951 fixant de nouvelles dispositions relatives au régime des emplois réservés aux Français et aux Marocains dans les cadres généraux des administrations publiques et l'arrêté viziriel du 21 janvier 1952 déterminant les emplois réservés aux bénéficiaires du dahir précité,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Des concours pour le recrutement de sténodactylographes, de dactylographes et de dames employées titulaires, seront ouverts à Rabat : le 16 avril pour les dactylographes, le 17 avril pour les dames employées et le 24 avril 1952 pour les sténodactylographes.

**ART. 2.** — Ces concours sont réservés aux agents du sexe féminin titulaires, auxiliaires, contractuels, temporaires et journaliers en fonction au 1<sup>er</sup> juin 1951 au secrétariat général du Protectorat ou dans les services qui lui sont rattachés pour la gestion du personnel des cadres visés à l'article premier et réunissant au moins un an de service effectif dans l'administration marocaine à la date de ces concours.

Les candidates devront être âgées de dix-huit ans au moins et quarante ans au plus au 1<sup>er</sup> juin 1951 ; cette limite d'âge pourra être prorogée d'une durée égale à celle des services militaires et civils valables pour la retraite, sans qu'elle puisse dépasser quarante-cinq ans.

Toutefois, aucune limite d'âge ne sera opposable aux agents recrutés dans l'administration marocaine avant le 1<sup>er</sup> mai 1946.

Pourront être admises à se présenter à ces concours :

a) Pour l'emploi de sténodactylographe, les dactylographes titulaires d'une part et les sténodactylographes, quel que soit leur mode de rémunération, percevant l'indemnité de sténographie d'autre part, cette dernière condition n'étant toutefois pas exigée des sténodactylographes temporaires des Offices du Maroc en France ;

b) Pour les emplois de dactylographe ou de dame employée, les agents en fonction, quel que soit leur mode de rémunération.

**ART. 3.** — Le nombre d'emplois mis à chacun des concours est fixé ainsi qu'il suit :

a) Sténodactylographes : vingt-quatre emplois dont huit réservés aux bénéficiaires du dahir susvisé du 23 janvier 1951 ;

b) Dactylographes : vingt-six emplois dont neuf réservés aux bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 ;

c) Dames employées : neuf emplois dont trois réservés aux bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951.

**ART. 4.** — La composition des jurys sera fixée par un arrêté ultérieur.

**ART. 5.** — Les candidatures seront centralisées par les administrations ou services intéressés et adressées au plus tard trois semaines avant la date du concours au secrétariat général du Protectorat (service du personnel), accompagnées d'un état des services contenant toutes indications utiles ; les candidates qui demanderont à bénéficier du dahir du 23 janvier 1951 devront produire toutes pièces justificatives.

*Rabat, le 29 février 1952.*

**GEORGES HUTIN.**

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 1<sup>er</sup> mars 1952 portant ouverture d'un examen professionnel pour le recrutement de cinq demi-ouvriers du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle.**

**LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,**

Vu l'arrêté viziriel du 28 février 1949 formant statut du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle et notamment son article 8,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Un examen professionnel pour le recrutement de cinq demi-ouvriers du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle du Protectorat aura lieu en cet établissement, à Rabat, le 19 avril 1952.

ART. 2. — Pourront être autorisés à se présenter à cet examen les candidats sujets marocains qui remplissent les conditions fixées par l'arrêté viziriel susvisé du 28 février 1949 formant statut du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle.

ART. 3. — Les candidats doivent joindre à leur demande d'admission, établie sur papier libre et adressée à l'Imprimerie officielle du Protectorat, les pièces suivantes :

1° Extrait d'acte de naissance sur papier timbré ou une pièce en tenant lieu ;

2° Certificat de bonne vie et mœurs, dûment légalisé, ayant moins de trois mois de date ;

3° Extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date, ou une pièce en tenant lieu ;

4° Certificat médical, dûment légalisé, constatant leur aptitude physique à servir ;

5° Le cas échéant, état signalétique et des services militaires.

ART. 4. — La liste des candidats admis à subir les épreuves de l'examen professionnel sera arrêtée le 16 avril 1952.

ART. 5. — Les épreuves de l'examen comprennent trois épreuves pratiques professionnelles (durée : une journée de deux séances normales de travail).

Les épreuves seront notées de 0 à 20. Toute note inférieure à 8 est éliminatoire. Seuls les candidats ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves une moyenne égale ou supérieure à 12 pourront être retenus.

ART. 6. — Le jury de l'examen comprendra : le chef de l'exploitation de l'Imprimerie officielle, président ; le chef d'atelier et le sous-chef d'atelier de l'Imprimerie officielle ; un contremaître de la spécialité demandée.

ART. 7. — L'examen professionnel sera organisé dans les conditions prévues par l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 28 mai 1930 portant règlement sur la police des concours et examens organisés par les services relevant du secrétariat général du Protectorat.

Rabat, le 1<sup>er</sup> mars 1952.

Pour le secrétaire général du Protectorat,

Le secrétaire général adjoint,

EMMANUEL DURAND.

## DIRECTION DE L'INTÉRIEUR

Arrêté résidentiel du 29 décembre 1951  
complétant l'arrêté du 12 juin 1942  
formant statut du corps du contrôle civil.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL  
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,  
Grand officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 31 juillet 1913 portant création d'un corps du contrôle civil au Maroc ;

Vu l'arrêté résidentiel du 12 juin 1942 formant statut du corps du contrôle civil au Maroc et les textes qui l'ont complété ou modifié ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le 7<sup>e</sup> alinéa de l'article 36 de l'arrêté résidentiel susvisé du 12 juin 1942 est complété ainsi qu'il suit :

« Après avis favorable des conseils d'administration des corps des contrôles civils en Tunisie et au Maroc, pourront également être nommés, sur leur demande, contrôleurs civils adjoints au

Maroc les contrôleurs civils adjoints issus de l'École nationale d'administration ou recrutés par concours dans le corps du contrôle civil en Tunisie.

« Les agents ainsi nommés conserveront l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans la classe et l'échelon de leur grade en Tunisie, sauf avis contraire du conseil d'administration. »

(La suite de l'article sans modification.)

Rabat, le 29 décembre 1951.

GUILLAUME.

Arrêté du directeur de l'intérieur du 26 février 1952 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de sténodactylographes de la direction de l'intérieur.

LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 1<sup>er</sup> décembre 1942 formant statut du personnel de la direction des affaires politiques et les textes qui l'ont complété ou modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 mai 1951 portant statut des cadres de secrétaires sténodactylographes, de sténodactylographes, de dactylographes et de dames employées ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 28 janvier 1952 fixant les épreuves des concours pour l'accès aux cadres de secrétaires sténodactylographes, sténodactylographes, dactylographes et dames employées ;

Vu l'arrêté du directeur de l'intérieur du 15 février 1952 fixant la composition du jury du concours pour le recrutement de sténodactylographes stagiaires de la direction de l'intérieur ;

Vu le dahir du 23 janvier 1951 fixant de nouvelles dispositions relatives au régime des emplois réservés aux Français et aux Marocains dans les cadres généraux des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de sténodactylographes de la direction de l'intérieur aura lieu à partir du 22 avril 1952. Les épreuves de ce concours se dérouleront simultanément à Rabat et à Casablanca.

ART. 2. — Ce concours est ouvert aux candidates justifiant des conditions énumérées aux articles 13 et 14 de l'arrêté viziriel susvisé du 15 mai 1951.

ART. 3. — Le nombre d'emplois mis au concours ainsi que le nombre d'emplois à réserver aux bénéficiaires du dahir susvisé du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés, seront fixés ultérieurement.

ART. 4. — Les demandes des candidates, accompagnées de toutes les pièces réglementaires exigées, devront parvenir avant le 1<sup>er</sup> avril 1952, date de la clôture du registre d'inscription, à la direction de l'intérieur (bureau du personnel administratif) à Rabat.

Rabat, le 26 février 1952.

VALLAT.

Arrêté du directeur de l'intérieur du 26 février 1952 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de dactylographes de la direction de l'intérieur.

LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 1<sup>er</sup> décembre 1942 formant statut du personnel de la direction des affaires politiques et les textes qui l'ont complété ou modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 mai 1951 portant statut des cadres de secrétaires sténodactylographes, de sténodactylographes, de dactylographes et de dames employées ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 28 janvier 1952 fixant les épreuves des concours pour l'accès aux cadres de secrétaires sténodactylographes, sténodactylographes, dactylographes et dames employées ;

Vu l'arrêté du directeur de l'intérieur du 15 février 1952 fixant la composition du jury du concours pour le recrutement de dactylographes stagiaires de la direction de l'intérieur ;

Vu le dahir du 23 janvier 1951 fixant de nouvelles dispositions relatives au régime des emplois réservés aux Français et aux Marocains dans les cadres généraux des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de dactylographes de la direction de l'intérieur aura lieu à partir du 23 avril 1952. Les épreuves de ce concours se dérouleront simultanément à Rabat, Casablanca, Fès, Meknès, Oujda, Agadir, Marrakech.

ART. 2. — Ce concours est ouvert aux candidates justifiant des conditions énumérées aux articles 13 et 14 de l'arrêté viziriel susvisé du 15 mai 1951.

ART. 3. — Le nombre d'emplois mis au concours ainsi que le nombre d'emplois à réserver aux bénéficiaires du dahir susvisé du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés, seront fixés ultérieurement.

ART. 4. — Les demandes des candidates, accompagnées de toutes les pièces réglementaires exigées, devront parvenir avant le 1<sup>er</sup> avril 1952, date de la clôture du registre d'inscription, à la direction de l'intérieur (bureau du personnel administratif) à Rabat.

Rabat, le 26 février 1952.

VALLAT.

**Arrêté du directeur de l'intérieur du 26 février 1952 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de dames employées de la direction de l'intérieur.**

LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 1<sup>er</sup> décembre 1942 formant statut du personnel de la direction des affaires politiques et les textes qui l'ont complété ou modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 mai 1951 portant statut des cadres de secrétaires sténodactylographes, de sténodactylographes, de dactylographes et de dames employées ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 28 janvier 1952 fixant les épreuves des concours pour l'accès aux cadres de secrétaires sténodactylographes, sténodactylographes, dactylographes et dames employées ;

Vu l'arrêté du directeur de l'intérieur du 15 février 1952 fixant la composition du jury du concours pour le recrutement de dames employées stagiaires de la direction de l'intérieur ;

Vu le dahir du 23 janvier 1951 fixant de nouvelles dispositions relatives au régime des emplois réservés aux Français et aux Marocains dans les cadres généraux des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de dames employées de la direction de l'intérieur aura lieu à partir du 24 avril 1952. Les épreuves de ce concours se dérouleront simultanément à Rabat, Casablanca, Fès, Meknès, Oujda, Agadir, Marrakech.

ART. 2. — Ce concours est ouvert aux candidates justifiant des conditions énumérées aux articles 13 et 14 de l'arrêté viziriel susvisé du 15 mai 1951.

ART. 3. — Le nombre d'emplois mis au concours ainsi que le nombre d'emplois à réserver aux bénéficiaires du dahir susvisé du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés, seront fixés ultérieurement.

ART. 4. — Les demandes des candidates, accompagnées de toutes les pièces réglementaires exigées, devront parvenir avant le 1<sup>er</sup> avril 1952, date de la clôture du registre d'inscription, à la direction de l'intérieur (bureau du personnel administratif) à Rabat.

Rabat, le 26 février 1952.

VALLAT.

**Arrêté du directeur de l'intérieur du 3 mars 1952 modifiant l'arrêté du 2 janvier 1952 relatif à l'élection des représentants des secrétaires administratifs de contrôle de la direction de l'intérieur dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement.**

LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 1<sup>er</sup> décembre 1942 formant statut du personnel de la direction des affaires politiques et les textes qui l'ont complété ou modifié ;

Vu l'arrêté directorial du 2 janvier 1952 relatif à l'élection des représentants des secrétaires administratifs de contrôle de la direction de l'intérieur dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement de ce personnel,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier et l'article 3 de l'arrêté directorial susvisé du 2 janvier 1952 sont modifiés ainsi qu'il suit :

ARTICLE PREMIER. — .....

Au lieu de :

« auront lieu le samedi 23 février 1952 » ;

Lire :

« auront lieu le samedi 15 mars 1952. »

ART. 3. — .....

Au lieu de :

« Le dépouillement des votes aura lieu le 3 mars 1952..... »

Lire :

« Le dépouillement des votes aura lieu le 24 mars 1952..... »

(La suite sans modification.)

Rabat, le 3 mars 1952.

VALLAT.

**DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE**

**Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 25 janvier 1952 modifiant l'arrêté directorial du 11 septembre 1946 portant règlement sur le travail exécuté en dehors des heures légales de service.**

LE DIRECTEUR DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE,

Vu l'arrêté directorial du 11 septembre 1946 portant règlement sur le travail exécuté en dehors des heures légales de service,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le dernier alinéa de l'article premier de l'arrêté directorial susvisé du 11 septembre 1946 est modifié comme suit :

« Article premier. — .....

« Le taux à appliquer pour les vacations funéraires est fixé à 350 francs, quelle que soit la durée du service. »

ART. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du premier du mois qui suivra sa publication.

Rabat, le 25 janvier 1952.

Pour le directeur des services de sécurité publique,  
Le directeur adjoint,  
VARLET.

Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 28 février 1952 modifiant l'arrêté directorial du 16 février 1952 portant ouverture d'un concours pour sept emplois d'inspecteur-chef de police.

LE DIRECTEUR DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du directeur des services de sécurité publique du 16 février 1952 portant ouverture d'un concours pour sept emplois d'inspecteur-chef de police,

## ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'arrêté directorial susvisé du 16 février 1952 sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Un concours professionnel pour sept emplois d'inspecteur-chef de police s'ouvrira à Rabat, le 6 mai 1952. »

« Article 4. — Les demandes de participation au concours trans-mises par les chefs de service devront parvenir à la direction des services de sécurité publique (bureau du personnel) au plus tard le 6 avril 1952, date de clôture des inscriptions. »

Rabat, le 28 février 1952.

JEAN DUTHEIL.

## DIRECTION DES FINANCES

Arrêté viziriel du 22 février 1952 (26 joumada I 1371) complétant l'arrêté viziriel du 6 janvier 1948 (24 safar 1367) relatif à la nomination dans le cadre des commis d'interprétariat de certains chefs de section et fqih des services financiers.

## LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 6 janvier 1948 (24 safar 1367) relatif à la nomination dans le cadre des commis d'interprétariat de certains chefs de section et fqih des services financiers :

Sur la proposition du directeur des finances et après avis du secrétaire général du Protectorat,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 6 janvier 1948 (24 safar 1367) sont remises en vigueur pendant l'année 1952.

ART. 2. — Le temps pendant lequel les agents visés par ces dispositions auront été rémunérés sur crédits de frais de service entrera en compte pour fixer l'ancienneté de dix ans exigée.

ART. 3. — Les nominations à intervenir dans ces conditions ne pourront avoir un effet antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 1952.

Fait à Rabat, le 26 joumada I 1371 (22 février 1952).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 février 1952.

Le Commissaire résident général,  
GUILLAUMB.

Arrêté du directeur des finances du 19 janvier 1952 fixant, à titre transitoire, les conditions et le programme du concours pour l'emploi de dame comptable du service des perceptions.

## LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu l'arrêté viziriel du 21 mars 1930 portant organisation du personnel du service des perceptions et les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté viziriel du 28 décembre 1951 ;

Vu l'arrêté directorial du 2 janvier 1931 fixant les conditions et le programme du concours pour l'emploi de dame comptable du service des perceptions,

## ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté directorial précité du 2 janvier 1931 est complété ainsi qu'il suit :

« Article 21. — Dispositions transitoires. — Par dérogation aux dispositions de l'article 7 ci-dessus, à l'occasion des deux premiers concours à ouvrir après le 1<sup>er</sup> janvier 1952, le programme du concours comprendra : 1<sup>o</sup> une épreuve d'orthographe ; 2<sup>o</sup> trois questions relatives à l'exécution pratique du service des perceptions ;

« Coefficients : 2 pour la dictée et 1 pour les questions.

« Chacune de ces épreuves est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 8/20 est éliminatoire.

« Aux notes obtenues s'ajoutera une note professionnelle arrêtée par le jury du concours, sur proposition du chef du service et affectée du coefficient 2. »

Rabat, le 19 janvier 1952.

Pour le directeur des finances,  
L'inspecteur général des services financiers,  
COURSON.

Arrêté du directeur des finances du 30 janvier 1952 portant ouverture d'un concours pour l'emploi de dame comptable du service des perceptions.

## LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu l'arrêté viziriel du 21 mars 1930 portant organisation du personnel du service des perceptions, modifié par l'arrêté viziriel du 28 décembre 1951 ;

Vu l'arrêté directorial du 2 janvier 1931 fixant les conditions et le programme du concours pour l'emploi de dame comptable des perceptions, complété par l'arrêté du 19 janvier 1952,

## ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Un concours pour quatre emplois au minimum de dame comptable du service des perceptions, aura lieu à Rabat, le 10 mai 1952, dans les conditions prévues par l'arrêté directorial précité du 19 janvier 1952.

Les demandes de participation à ce concours devront parvenir au chef du service des perceptions avant le 10 avril 1952, dernier délai.

Rabat, le 30 janvier 1952.

Pour le directeur des finances et p.o.,  
CAHUZAC.

**Arrêté du directeur des finances du 20 février 1952 portant ouverture d'un concours pour douze emplois de commis d'interprétariat stagiaire de la direction des finances.**

**LE DIRECTEUR DES FINANCES,**

Vu l'arrêté viziriel du 6 janvier 1948 portant organisation du cadre des commis d'interprétariat de la direction des finances ;

Vu l'arrêté du directeur des finances du 23 novembre 1949 fixant les conditions et le programme du concours pour l'emploi de commis d'interprétariat stagiaire de la direction des finances ;

Vu le dahir du 14 mars 1939 fixant les conditions de l'admission des Marocains à concourir pour les emplois des administrations publiques du Protectorat, et le régime qui leur sera appliqué dans le classement aux concours ou examens, tel qu'il a été modifié, notamment par le dahir du 8 mars 1950 ;

Vu le dahir du 23 janvier 1951 fixant de nouvelles dispositions relatives au régime des emplois réservés aux Français et aux Marocains dans les cadres généraux des administrations publiques ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 janvier 1952 déterminant les emplois réservés aux bénéficiaires du dahir susvisé du 23 janvier 1951,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Un concours pour le recrutement de douze commis d'interprétariat stagiaires de la direction des finances aura lieu le 24 avril 1952, à Rabat.

**ART. 2.** — Sur le nombre des emplois mis au concours, six sont réservés aux ressortissants de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre et quatre aux candidats marocains bénéficiaires du dahir du 14 mars 1939.

**ART. 3.** — Les candidats marocains, susceptibles de se prévaloir des dispositions du dahir susvisé du 14 mars 1939, pourront également concourir au titre des emplois qui ne leur sont pas réservés.

Si d'autre part le nombre de candidats marocains reçus est insuffisant pour pourvoir aux emplois qui leur sont réservés, les places disponibles demeureront cependant réservées, à moins de décision contraire prise par arrêté du Grand Vizir sur la proposition du secrétaire général du Protectorat.

**ART. 4.** — Au cas où les candidats bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 ne parviendraient pas à pourvoir les emplois qui leur sont réservés, ceux-ci seraient attribués aux autres candidats venant en rang utile.

**ART. 5.** — Les demandes d'inscription, établies sur papier timbré, devront parvenir à la direction des finances (bureau du personnel), à Rabat, avant le 24 mars 1952, accompagnées de toutes les pièces réglementaires exigées.

Rabat, le 20 février 1952.

Pour le directeur des finances,

L'inspecteur général des services financiers,  
COURSON.

**DIRECTION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE  
ET DES MINES**

**Arrêté du directeur de la production industrielle et des mines du 28 février 1952 portant ouverture d'un examen probatoire en vue de la titularisation d'un agent dans le cadre des opérateurs cartographes.**

**LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE  
ET DES MINES,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le dahir du 5 avril 1945 relatif à l'incorporation de certains agents de l'administration chérifienne dans les cadres des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 novembre 1951 relatif au statut du personnel de la direction de la production industrielle et des mines ;

Vu le procès-verbal de la commission de classement du 9 juillet 1951,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Un examen probatoire aura lieu du 17 mars au 21 mars 1952 inclus, en vue de la titularisation, au titre de l'année 1951, d'un agent dans le cadre des opérateurs cartographes de la direction de la production industrielle et des mines.

**ART. 2.** — Les épreuves de cet examen sont les suivantes :

**A. — Des épreuves écrites comprenant :**

1° Rapport sur une affaire de service (durée : 3 heures ; coefficient : 2) : lundi 17 mars, de 9 heures à 12 heures ;

2° Composition de mathématique portant sur l'algèbre, la géométrie, la trigonométrie et le calcul logarithmique (durée : 3 heures ; coefficient : 2) : lundi 17 mars, de 15 heures à 18 heures.

**B. — Des épreuves pratiques comprenant :**

1° Levé de détail à la planchette (durée : 16 heures ; coefficient : 10) : mardi 18 et mercredi 19 mars, de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures ;

2° Levé planimétrique au 1/100<sup>e</sup> à la planchette (durée : 8 heures ; coefficient : 10) : jeudi 20 mars, de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures ;

3° Croquis panoramique (durée : 3 heures ; coefficient : 5) : vendredi 21 mars, de 9 heures à 12 heures ;

4° Mise au net d'un fragment de levé (durée : 4 heures ; coefficient : 5) : vendredi 21 mars, de 14 heures à 18 heures.

**ART. 3.** — Le jury de l'examen sera composé de :

M. le chef de la division des mines et de la géologie, président, ou de son délégué ;

M. le chef du service géologique ;

M. le chef du centre des études hydrogéologiques ;

Deux opérateurs cartographes.

**ART. 4.** — Les épreuves seront notées de 0 à 20. Sera éliminatoire toute note inférieure à 8. Le total minimum des notes pour être admis est fixé à 340 pour l'ensemble des épreuves.

**ART. 5.** — Cet examen sera organisé dans les conditions prévues par l'arrêté du directeur de la production industrielle et des mines du 2 août 1949 portant réglementation sur la police des concours et examens organisés par la direction de la production industrielle et des mines.

Rabat, le 28 février 1952.

**A. POMMERIE.**

**DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE  
ET DES FORÊTS**

**Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 29 janvier 1952 portant institution d'une commission appelée à donner son avis sur l'intégration des fonctionnaires dans le corps des ingénieurs des services agricoles.**

**LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE  
ET DES FORÊTS,  
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu l'arrêté viziriel du 5 février 1952 portant statut des ingénieurs des services agricoles et des ingénieurs des travaux agricoles au Maroc et notamment l'article 11,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — En application de l'article 11 de l'arrêté viziriel susvisé, il est institué à la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts une commission appelée à donner son avis sur l'intégration des fonctionnaires dans le corps des ingénieurs des services agricoles.

La composition de cette commission, présidée par le directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts, est fixée comme suit :

- Le directeur délégué, chef de la division du commerce et de la marine marchande ;
- Le directeur adjoint, chef de la division de l'agriculture et de l'élevage ;
- Le directeur adjoint, chef de la division des eaux et forêts ;
- Le chef de la division de la conservation foncière et du service topographique ;
- Le sous-directeur, chef du service administratif de la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts, rapporteur.

**ART. 2.** — Cette commission aura la faculté d'entendre toute personne susceptible d'éclairer ses débats.

*Rabat, le 29 janvier 1952.*

**SOULMAGNON.**

**Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 28 février 1952 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un inspecteur stagiaire des instruments de mesure.**

**LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE  
ET DES FORÊTS,  
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu l'arrêté viziriel du 29 juillet 1949 portant organisation du personnel technique des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté directorial du 13 septembre 1949 portant réglementation des conditions du concours pour l'emploi d'inspecteur stagiaire des instruments de mesure ;

Vu le dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés dans les cadres généraux des administrations publiques,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Un concours pour le recrutement d'un inspecteur stagiaire des instruments de mesure aura lieu les 3 et 4 juin 1952, à Paris, Lyon, Bordeaux, Marseille et Casablanca.

**ART. 2.** — L'emploi mis en concours est réservé aux bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés dans les cadres généraux des administrations publiques ou, à défaut, à un autre candidat classé en rang utile.

**ART. 3.** — Les demandes d'inscription, accompagnées, le cas échéant, des pièces justificatives, devront parvenir à la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts (service du commerce et des instruments de mesure), à Casablanca, au plus tard le 3 mai 1952.

*Rabat, le 28 février 1952.*

**SOULMAGNON.**

**DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE**

**Arrêté du directeur de l'Instruction publique du 26 février 1952 portant ouverture de concours pour le recrutement de sténodactylographes, dactylographes et dames employées de la direction de l'Instruction publique.**

**LE DIRECTEUR DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,  
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu l'arrêté viziriel du 15 mai 1951 portant statut des cadres des secrétaires sténodactylographes, sténodactylographes, dactylographes et dames employées ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 28 janvier 1952 fixant les épreuves des concours pour l'accès aux cadres des secrétaires et dames employées ;

Vu le dahir du 11 septembre 1928 et le règlement général des examens du 8 décembre 1928 portant réglementation sur l'organisation et la police des examens de la direction générale de l'Instruction publique ;

Vu le dahir du 23 janvier 1951 et l'arrêté viziriel du 21 janvier 1952 fixant les nouvelles dispositions relatives au régime des emplois réservés aux Français et aux Marocains dans les cadres généraux des administrations publiques,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Des concours pour les emplois de sténodactylographe, de dactylographe et de dame employée de la direction de l'Instruction publique seront ouverts : pour les sténodactylographes le 24 avril 1952, pour les dactylographes et dames employées le 25 avril 1952, à Rabat.

**ART. 2.** — Ces concours sont réservés aux personnels titulaire, auxiliaire, contractuel, temporaire et journalier en fonction à la direction de l'Instruction publique à la date du 1<sup>er</sup> juin 1951 et réunissant au moins un an de service effectif dans l'administration marocaine à la date de ces concours.

Les candidates devront être âgées de dix-huit ans au moins et quarante ans au plus le 1<sup>er</sup> juin 1951 ; cette limite d'âge pourra être prorogée d'une durée égale à celle des services militaires et civils valables pour la retraite, sans qu'elle puisse dépasser quarante-cinq ans.

Toutefois, aucune limite d'âge ne sera opposable aux agents recrutés dans l'administration marocaine avant le 1<sup>er</sup> mai 1946.

Pourront être admises à se présenter à ces concours :

a) Pour l'emploi de sténodactylographe, les dactylographes titulaires d'une part et les sténodactylographes, quel que soit leur mode de rémunération, percevant l'indemnité de technicité de sténographique, d'autre part ;

b) Pour les emplois de dactylographe ou de dame employée, les agents en fonction, quel que soit leur mode de rémunération.

**ART. 3.** — Le nombre d'emplois mis au concours est fixé ainsi qu'il suit :

a) Sténodactylographes : quatorze dont cinq réservés aux bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 ;

b) Dactylographes : vingt-sept dont neuf réservés aux bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 ;

c) Dames employées : trente-quatre dont onze réservés aux bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951.

Art. 4. — La composition du jury sera fixée par un arrêté ultérieur.

Art. 5. — Les candidatures devront parvenir au service administratif (bureau du personnel) de la direction de l'instruction publique, avant le 25 mars 1952, dernier délai ; les candidates susceptibles de bénéficier du dahir du 23 janvier 1951 devront produire toutes pièces justificatives.

Rabat, le 26 février 1952.

THABAULT.

## MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

### Nomination de directeur.

Est nommé directeur, 2<sup>e</sup> échelon (indice 750) du cadre des administrations centrales du Protectorat du 1<sup>er</sup> avril 1952 : M. Sazerac de Forge Abel, directeur, 1<sup>er</sup> échelon (indice 700). (Arrêté résidentiel du 28 février 1952.)

### Création d'emplois.

Par arrêté du premier président de la cour d'appel du 11 février 1952 il est créé au service de la justice française, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1952 :

- Six emplois de dactylographe ;
- Un emploi de chaouch.

Par arrêté du trésorier général du Protectorat du 2 février 1952 il est créé à la trésorerie générale :

A compter du 1<sup>er</sup> mars 1952 :

Dix emplois de contrôleur, par transformation de dix emplois d'agent de recouvrement ;

A compter du 1<sup>er</sup> avril 1952 :

Un emploi d'agent de recouvrement ;

A compter du 1<sup>er</sup> mai 1952 :

Un emploi d'agent de recouvrement ;

A compter du 1<sup>er</sup> juin 1952 :

Un emploi d'agent de recouvrement ;

A compter du 1<sup>er</sup> septembre 1952 :

Un emploi d'agent de recouvrement ;

A compter du 1<sup>er</sup> novembre 1952 :

Un emploi d'agent de recouvrement.

Par arrêté du directeur de l'intérieur du 29 février 1952 il est créé dans les cadres de la direction de l'intérieur :

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1952 :

*Service central.*

*Service de l'urbanisme :*

Deux emplois d'architecte (emplois pouvant être tenus par des agents à contrats) ;

Un emploi de dessinateur (emploi pouvant être tenu par un agent à contrat).

*Affaires municipales :*

Deux emplois de sous-chef de bureau des administrations centrales, par transformation de deux emplois de secrétaire d'administration.

### *Services extérieurs.*

Dix emplois de contrôleur technique des métiers et arts marocains (emplois pouvant être tenus par des agents à contrat), par transformation d'un emploi d'ingénieur textile des métiers et arts marocains (à contrat), d'un emploi de chef d'atelier des métiers et arts marocains (à contrat) et de huit emplois d'agent journalier ;

Un emploi d'agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, par transformation d'un emploi d'agent public de 2<sup>e</sup> catégorie.

A compter du 1<sup>er</sup> mars 1952 :

*Service central.*

*Service de l'urbanisme :*

Un emploi d'architecte (emploi pouvant être tenu par un agent à contrat).

A compter du 1<sup>er</sup> avril 1952 :

*Service central.*

*Service de l'urbanisme :*

Un emploi d'architecte (emploi pouvant être tenu par un agent à contrat).

A compter du 1<sup>er</sup> juin 1952 :

*Services extérieurs.*

Deux emplois d'attaché de contrôle.

A compter du 1<sup>er</sup> novembre 1952 :

*Service central.*

*Affaires rurales :*

Un emploi de dactylographe.

*Services extérieurs.*

Un emploi d'interprète.

## Nominations et promotions.

### SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.

Sont nommés, pour ordre, dans la hiérarchie d'administration centrale chérifienne prévue par l'arrêté résidentiel du 10 novembre 1948, chefs de service adjoints de 1<sup>re</sup> classe du 1<sup>er</sup> janvier 1951 : MM. Gagnier Maurice et Massenet Pierre, sous-directeurs des administrations centrales du Protectorat. (Arrêté résidentiel du 31 janvier 1952.)

\* \* \*

### JUSTICE FRANÇAISE.

Est licencié de son emploi pour incapacité professionnelle du 23 février 1952 : M. Blondot Jean, commis stagiaire. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 8 février 1952.)

Est reclassé commis de 3<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> janvier 1951, avec ancienneté du 12 octobre 1949 (bonification pour services militaires : 14 mois 19 jours) : M. Cros Jacques, commis de 3<sup>e</sup> classe. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 26 janvier 1952.)

\* \* \*

### DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES.

Sont chargés, à compter du 15 février 1952, des fonctions de commissaire du Gouvernement chérifien près les juridictions makhzen, de :

Rabat : M. Butel René, commandant des A.M.M. ;

Marrakech : M. Orru Armand, chef de service adjoint de 1<sup>re</sup> classe ;

Meknès : M. Paolini Jean, chef de bureau d'interprétariat hors classe ;

Fès : M. Monier Maurice, chef de service adjoint de 3<sup>e</sup> classe.  
(Dahirs du 15 février 1952.)

\*  
\* \*

#### DIRÉCTION DE L'INTÉRIEUR.

Sont titularisés et reclassés du 1<sup>er</sup> décembre 1950 :

*Commis de 1<sup>re</sup> classe*, avec ancienneté du 3 novembre 1950 (bonification pour services militaires : 6 ans 27 jours) : M. Proux Michel ;

*Commis de 3<sup>e</sup> classe*, avec ancienneté du 8 juillet 1950 (bonification pour services militaires : 1 an 4 mois 22 jours) : M. Richard Jacques,

commis stagiaires.

(Arrêtés directoriaux du 8 février 1952.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Sont titularisés et nommés :

Municipalité de Meknès :

*Sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 9<sup>e</sup> échelon (manœuvre spécialisé)* du 1<sup>er</sup> janvier 1945, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> mai 1944 : M. Abdeslem ben Aziz ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1948 :

Municipalité de Casablanca :

*Sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> échelon (manœuvre spécialisé)*, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> novembre 1944, 3<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> mars 1948 et 4<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> juillet 1951 : M. Mansour ben M'Bark ben Aomar ;

*Sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon (manœuvre spécialisé)*, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> mai 1946, et 4<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1949 : M. Ahmed ben Hamou ben Brahim ;

*Sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> échelon (manœuvre spécialisé)*, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> septembre 1945, et 3<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> novembre 1948 : M. Fatah ben Messaoud ben M'Barek ;

*Sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> échelon (manœuvre spécialisé)* et 3<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> juillet 1950 : M. Lahssèn ben Hamou ben Abdclouahab ;

*Sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon (manœuvre spécialisé)*, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> septembre 1946, et 4<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> juillet 1949 : M. Abdelkebir ben Laboussinc ;

*Sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon (manœuvre spécialisé)*, avec ancienneté du 16 février 1946, 4<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> août 1948 et 5<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> février 1951 : M. Mohamed ben Abdellkadèr ben Cherki ;

*Sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon (manœuvre spécialisé)*, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1947, et 4<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1950 : M. Ahmed ben el Houssine ben Abdallah ;

*Sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> échelon (porte-mire)*, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> mars 1946, 3<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> novembre 1948 et 4<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> juillet 1951 : M. Mohamed ben Ahmed ben el Mekki ;

*Sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon (gardien)*, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> mai 1945, et 4<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> juillet 1948 : M. Abderrahman ben Fatmi ben Brahim ;

Municipalité de Fès :

*Sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon (manœuvre spécialisé)* et 5<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> mars 1951 : M. Guebguebi Driss ben Homada ;

*Sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon (manœuvre spécialisé)*, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1947, et 5<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> novembre 1949 : M. Lmalki Abdelkrim ben Bachir ;

*Sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> échelon (manœuvre spécialisé)*, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1945, 3<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> juillet 1948 et 4<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> juillet 1951 : M. Bennay Mohamed ben Homane ;

*Sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon (conducteur de véhicules hippomobiles)*, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> novembre 1947, et 4<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1951 : M. Znata Ahmed ben Abdeslam ;

Municipalité de Fedala :

*Sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> échelon (manœuvre spécialisé)*, avec ancienneté du 3 avril 1947, et 3<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> octobre 1949 : M. Idouahmane Abdallah ben Abderrahmane ;

*Sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon (manœuvre spécialisé)*, avec ancienneté du 25 septembre 1947, et 4<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> avril 1950 : M. Arahhal M'Hammed ben Lahcèn ;

*Sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon (manœuvre ordinaire)*, avec ancienneté du 4 février 1945, 4<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> février 1948 et 5<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> février 1951 : M. Bouchaïb ben Mohamed ben Taïbi ;

Municipalité de Marrakech :

*Sous-agents publics de 2<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon (manœuvres spécialisés)* et 5<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> novembre 1950 : MM. M'Barek ben Rahal ben Hadj Thami et Mahjoub ben Mohamed Chtouki ;

Municipalité de Meknès :

*Sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> échelon (maalem marocain)*, avec ancienneté du 25 octobre 1945, 3<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> mai 1948 et 4<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> novembre 1950 : M. Mohamed ben Aïssa ben Hadj ;

*Sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon (maalem marocain)* et 5<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> septembre 1950 : M. Mohamed ben Abdesselem « Chèrgui » ;

*Sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon (caporal de chantier)*, avec ancienneté du 10 décembre 1946, et 5<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> juillet 1949 : M. Moulay Ahmed ben Mohamed ben Ahmed ;

*Sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon (planton)*, avec ancienneté du 16 août 1947, et 5<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> juillet 1950 : M. Lhabib ben Abderrahman ben Lhabib ;

*Sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon (gardien)* et 5<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> juillet 1950 : M. Moulay Chérif ben Mohamed Alaoui dit « Chérif ben Mohamed » ;

*Sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon (manœuvre ordinaire)*, avec ancienneté du 16 juillet 1947, et 5<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> juin 1950 : M. Mohamed ben Mohamed ben Haddou « Lattabi » ;

*Sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> échelon (manœuvre ordinaire)*, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1946, reclassé *sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> échelon (manœuvre spécialisé)* du 1<sup>er</sup> mars 1948, avec la même ancienneté, et 3<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> juillet 1949 : M. Mohamed ben Tahar ben Abdesselem ;

*Sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon (manœuvre ordinaire)*, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> septembre 1946, et 4<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> juillet 1949 : M. Mohamed ben Lhabib ben Lahssèn ;

Municipalité d'Oujda :

*Sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> échelon (manœuvre spécialisé)*, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> septembre 1946, et 3<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> mars 1950 : M. El Houssine ben Mohamed ben Ali ;

*Sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon (manœuvre spécialisé)*, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1945, et 4<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> juillet 1948 : M. El Mokri ben Mohamed ben Saïd ;

*Sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon (manœuvre spécialisé)*, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1947, et 5<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> juillet 1950 : M. Ahmed ould Abdellkadèr ould Dabi ;

*Sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> échelon (manœuvre ordinaire)*, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1947, et 3<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> juillet 1950 : M. El Khatsir ben Mohamed el Khaldi ;

Municipalité de Salé :

*Sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon (aide-collecteur)*, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> mai 1946, et 4<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1949 : M. Moulay Omar ben Ahmed el Alaoui ;

*Sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> échelon (aide-collecteur)* et 3<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> juillet 1950 : M. Moulay Rachid el Alaoui ;

Sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> échelon (aide-collecteur), avec ancienneté du 1<sup>er</sup> novembre 1947, et 3<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> septembre 1950 : M. Ahmed bel Hadj Madani Guelzime ;

*Municipalité de Sefrou :*

Sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon (aide-collecteur), avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1947, et 4<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> juillet 1949 : M. Mohamed ben Cheikh Tahar.

(Arrêtés directoriaux du 26 février 1952.)

Sont titularisés et nommés :

Du 1<sup>er</sup> janvier 1950 :

Commis principal de 2<sup>e</sup> classe, avec ancienneté du 17 novembre 1949 : M. Gauzy René, secrétaire temporaire ;

Secrétaire de contrôle de 6<sup>e</sup> classe, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1949 : M. Moulay M'Hamed ben Mohamed ben Abdelmalek, agent temporaire ;

Dactylographe, 5<sup>e</sup> échelon, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> avril 1948, et promue au 6<sup>e</sup> échelon de son grade du 1<sup>er</sup> octobre 1950 : M<sup>me</sup> Saint-Martin Pauline, dactylographe auxiliaire ;

Sténodactylographe, 2<sup>e</sup> échelon, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> août 1948, et promue au 1<sup>er</sup> échelon de son grade du 1<sup>er</sup> février 1951 : M<sup>me</sup> Didier Yvonne, sténodactylographe auxiliaire ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1951 :

Commis principal hors classe, avec ancienneté du 15 décembre 1950 : M. Martinez Jules, commis auxiliaire ;

Chef jardinier de 2<sup>e</sup> classe, avec 19 mois 3 jours d'ancienneté : M. Molinier Francis, chef pépiniériste temporaire ;

Dactylographe, 5<sup>e</sup> échelon, avec ancienneté du 27 mars 1949 : M<sup>me</sup> Dètré Andrée, dactylographe auxiliaire.

(Arrêtés directoriaux du 23 février 1952.)

\*  
\* \*

DIRECTION DES FINANCES.

Est nommé sous-directeur régional de 2<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> décembre 1951 : M. Trébuchet Louis, inspecteur principal de 1<sup>re</sup> classe des domaines (Arrêté directorial du 15 janvier 1952.)

Est nommé sous-directeur régional de 2<sup>e</sup> classe (indice 525) de l'enregistrement et du timbre, du 1<sup>er</sup> janvier 1951 : M. Jutard Gustave, inspecteur principal de 1<sup>re</sup> classe. (Arrêté directorial du 15 janvier 1952.)

Est nommé inspecteur adjoint stagiaire des impôts du 18 janvier 1952 : M. Fournet Robert, ingénieur de l'institut agricole de l'université de Toulouse. (Arrêté directorial du 11 février 1952.)

Sont promus au service de l'enregistrement et du timbre :

Inspecteur de 2<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> février 1951, avec traitement du 1<sup>er</sup> novembre 1951 : M. Delaroche Gilbert, inspecteur adjoint de 1<sup>re</sup> classe ;

Inspecteurs adjoints de 2<sup>e</sup> classe :

Du 1<sup>er</sup> février 1951, avec traitement du 1<sup>er</sup> novembre 1951 : M. Dufour Jacques ;

Du 1<sup>er</sup> mars 1951, avec traitement du 1<sup>er</sup> novembre 1951 : MM. Payeur Léon et Bouniol-Laffont Raymond ;

Du 1<sup>er</sup> mai 1951 : M. Giraud Marcel,

inspecteurs adjoints de 3<sup>e</sup> classe.

(Arrêtés directoriaux des 5 janvier et 13 février 1952.)

Est nommé, après concours, au service des impôts, agent de constatation et d'assiette, 1<sup>er</sup> échelon (stagiaire) du 1<sup>er</sup> janvier 1952 et inspecteur adjoint stagiaire du 16 février 1952 : M. Carbone Louis. (Arrêtés directoriaux des 8 et 12 février 1952.)

Sont promus du 1<sup>er</sup> novembre 1951 :

Inspecteur de 1<sup>re</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon) :

Sans ancienneté : M. Valette André ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> avril 1951 : M. Rousseau Émile, inspecteurs de 2<sup>e</sup> classe ;

Inspecteur de 2<sup>e</sup> classe, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> octobre 1951 : M. Arnaud Jacques, inspecteur adjoint de 1<sup>re</sup> classe ;

Inspecteur adjoint de 1<sup>re</sup> classe : M. Gras Georges, inspecteur adjoint de 2<sup>e</sup> classe.

(Arrêtés directoriaux du 14 février 1952.)

Sont nommés, dans l'administration des douanes et impôts indirects, en application du dahir du 23 janvier 1951 :

Préposés-chefs de 7<sup>e</sup> classe :

Du 1<sup>er</sup> octobre 1951 : M. Ysern Albert ;

Du 1<sup>er</sup> novembre 1951 : M. Chausset Guy ;

Du 1<sup>er</sup> décembre 1951 : MM. Wiart Bernard et Bourguet Pierre.

Est nommé préposé-chef de 7<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> juin 1951 : M. Béranger Guy.

(Arrêtés directoriaux des 25 mai, 1<sup>er</sup> octobre, 1<sup>er</sup> novembre 1951 et 3 janvier 1952.)

Sont confirmés dans leur emploi de *matelot-chef des douanes* du 1<sup>er</sup> janvier 1952 : MM. Landais Jean et Isard Claude, matelots-chefs de 7<sup>e</sup> classe.

Est confirmé dans son emploi de *préposé-chef des douanes* du 1<sup>er</sup> janvier 1952 : M. Nénon Jacques, préposé-chef de 7<sup>e</sup> classe.

(Arrêtés directoriaux du 4 janvier 1952.)

Est remis *préposé-chef de 5<sup>e</sup> classe des douanes* du 1<sup>er</sup> juillet 1951 : M. Santorelli Michel, préposé-chef de 4<sup>e</sup> classe. (Arrêté directorial du 5 décembre 1951.)

Est licencié de son emploi, par mesure disciplinaire, et rayé des cadres du 1<sup>er</sup> février 1952 : M. Mhammed ben ej Jilali ben Ahmed (m<sup>le</sup> 918), gardien de 4<sup>e</sup> classe des douanes. (Arrêté directorial du 17 janvier 1952.)

Est reclassé inspecteur adjoint de 2<sup>e</sup> classe des douanes du 1<sup>er</sup> janvier 1947, avec ancienneté du 19 juillet 1945 (bonification pour services militaires : 35 mois 12 jours), et nommé inspecteur adjoint de 1<sup>re</sup> classe du 1<sup>er</sup> février 1948 et inspecteur-rédacteur de 2<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> avril 1950 : M. Modica Gaëtan, inspecteur adjoint de 3<sup>e</sup> classe. (Arrêtés directoriaux des 18 juillet 1951 et 22 janvier 1952.)

Sont nommés, après concours, inspecteurs adjoints stagiaires des douanes du 16 août 1951 : MM. Bendiyan David, contrôleur, 3<sup>e</sup> échelon, et Mallaroni Ange. (Arrêtés directoriaux du 18 septembre 1951.)

Est nommé contrôleur, 3<sup>e</sup> échelon des douanes du 1<sup>er</sup> janvier 1950, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1948 : M. Azémard Alban, contrôleur, 3<sup>e</sup> échelon des régies municipales. (Arrêté directorial du 9 janvier 1952.)

Est nommé, après concours, agent de constatation et d'assiette, 1<sup>er</sup> échelon du 1<sup>er</sup> juillet 1951 : M. Vic Louis, agent temporaire. (Arrêté directorial du 28 juillet 1951.)

Sont reclassés, dans l'administration des douanes et impôts indirects, par application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945 :

Commis principal de 2<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> janvier 1945, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juin 1944, commis principal de 1<sup>re</sup> classe du 1<sup>er</sup> février

1945, avec la même ancienneté, et *contrôleur de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juillet 1946 : M. Morin Moïse, nommé *inspecteur adjoint de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1949 ;

*Commis principal hors classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1945, avec ancienneté du 6 juin 1944, *commis principal de classe exceptionnelle (1<sup>er</sup> échelon)* du 1<sup>er</sup> février 1945, avec la même ancienneté, *contrôleur adjoint de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juillet 1946, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> août 1944, et *contrôleur adjoint de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juillet 1947 : M. Andréani Dominique, nommé *contrôleur principal de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1948 ;

*Commis principal de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1945, avec ancienneté du 17 août 1943, *commis principal hors classe* du 1<sup>er</sup> février 1945, avec la même ancienneté, *contrôleur adjoint de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juillet 1946, avec la même ancienneté, *contrôleur adjoint de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> août 1946, *contrôleur principal, 3<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> octobre 1948, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> août 1946, et *contrôleur principal, 4<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> janvier 1949 : M. Pogam Raphaël, *contrôleur principal, 4<sup>e</sup> échelon* ;

*Commis principal de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1945, avec ancienneté du 23 août 1943, *commis principal hors classe* du 1<sup>er</sup> février 1945, avec la même ancienneté, *commis principal de classe exceptionnelle (1<sup>er</sup> échelon)* du 1<sup>er</sup> juin 1946, *contrôleur adjoint de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1948, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> décembre 1946, *contrôleur principal, 2<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> octobre 1948, avec la même ancienneté, *contrôleur principal, 3<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> janvier 1949 et *contrôleur principal, 4<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> janvier 1951 : M. Houeix Fernand, *contrôleur principal, 3<sup>e</sup> échelon* ;

*Commis principal de classe exceptionnelle (2<sup>e</sup> échelon)* du 1<sup>er</sup> juillet 1947, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1945, *agent principal, 5<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> janvier 1948, avec la même ancienneté, *contrôleur, 6<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> octobre 1948, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1944, *contrôleur, 7<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> novembre 1948 et *contrôleur principal, 1<sup>er</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> novembre 1949 : M. Stéfani Jean-Baptiste, *contrôleur, 7<sup>e</sup> échelon* ;

*Commis principal de classe exceptionnelle (1<sup>er</sup> échelon)* du 1<sup>er</sup> juillet 1947, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> octobre 1946, *agent principal, 4<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> janvier 1948, avec la même ancienneté, *contrôleur, 6<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> octobre 1948, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> octobre 1947, *contrôleur, 7<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> mars 1950 et *contrôleur principal, 1<sup>er</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> mars 1951 : M. Monchy Raymond, *contrôleur, 7<sup>e</sup> échelon* ;

*Commis principal hors classe* du 1<sup>er</sup> août 1947, avec ancienneté du 21 juillet 1945, *agent principal, 3<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> janvier 1948, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> août 1945, *agent principal, 4<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> février 1948, *contrôleur, 6<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> octobre 1948, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juin 1948, *contrôleur, 7<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> juin 1950 et *contrôleur principal, 1<sup>er</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> juin 1951 : M. Moracchini Paul, *contrôleur, 5<sup>e</sup> échelon* ;

*Commis principal de classe exceptionnelle (1<sup>er</sup> échelon)* du 1<sup>er</sup> juin 1948, avec ancienneté du 10 décembre 1946, *agent principal, 4<sup>e</sup> échelon* à la même date, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1947, *contrôleur, 6<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> octobre 1948, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> décembre 1947, *contrôleur, 7<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> juin 1950 et *contrôleur principal, 1<sup>er</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> juin 1951 : M. Chape Alexis, *contrôleur, 6<sup>e</sup> échelon* ;

*Commis principal de classe exceptionnelle (1<sup>er</sup> échelon)* du 1<sup>er</sup> septembre 1947, avec ancienneté du 22 août 1947, *agent principal, 4<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> janvier 1948, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> septembre 1947, *contrôleur, 6<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> octobre 1948, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> avril 1948, *contrôleur, 7<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> septembre 1950 et *contrôleur principal, 1<sup>er</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> septembre 1951 : M. Tisseyre François, *contrôleur, 6<sup>e</sup> échelon* ;

*Commis principal de classe exceptionnelle (1<sup>er</sup> échelon)* du 1<sup>er</sup> juin 1948, avec ancienneté du 18 octobre 1947, *agent principal, 4<sup>e</sup> échelon* à la même date, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> novembre 1947, *contrôleur, 6<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> octobre 1948, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> mai 1948, *contrôleur, 7<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> octobre 1950 et *contrôleur principal, 1<sup>er</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> octobre 1951 : M. Rocaserra Joseph, *contrôleur, 6<sup>e</sup> échelon* ;

*Commis principal hors classe* du 1<sup>er</sup> septembre 1947, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juin 1945, *agent principal, 5<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> janvier 1948, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juin 1945, *agent principal, 4<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> mars 1948, *contrôleur, 6<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> octobre 1948, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1948, *contrôleur, 7<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> novembre 1950 et *contrôleur principal, 1<sup>er</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> novembre 1951 : M. Laucher Georges, *contrôleur, 5<sup>e</sup> échelon* ;

*Commis principal de classe exceptionnelle (1<sup>er</sup> échelon)* du 1<sup>er</sup> mai 1949, avec ancienneté du 26 juillet 1948, *agent principal, 4<sup>e</sup> échelon* à la même date, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> août 1948, *contrôleur, 6<sup>e</sup> échelon* à la même date, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1949, et *contrôleur, 7<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> juin 1951 : M. Lager Joseph, *contrôleur, 7<sup>e</sup> échelon* ;

*Commis principal de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> août 1947, avec ancienneté du 8 septembre 1945, *agent principal, 2<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> janvier 1948, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> octobre 1945, *agent principal, 3<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> octobre 1948, *contrôleur, 5<sup>e</sup> échelon* à la même date et *contrôleur, 6<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> mars 1951 : M. Saint-Martin Marcel, *contrôleur, 4<sup>e</sup> échelon* ;

*Commis principal de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> mai 1949, avec ancienneté du 4 juillet 1946, *agent principal, 2<sup>e</sup> échelon* à la même date, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> août 1946, *contrôleur, 4<sup>e</sup> échelon* à la même date, avec la même ancienneté, et *contrôleur, 5<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> juin 1949 : M. Culioli don Jacques, *contrôleur, 4<sup>e</sup> échelon*.

(Arrêtés directoriaux du 14 août 1951.)

Est titularisé et nommé *fqih de 7<sup>e</sup> classe des douanes* du 1<sup>er</sup> février 1951 : M. Abdallah ben Smaïn ben Mohammed, *fqih temporaire*. (Arrêté directorial du 9 janvier 1952.)

Est promu *inspecteur adjoint de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1951 : M. Cristiani Jean-Marie, *inspecteur adjoint de 3<sup>e</sup> classe* du service des impôts. (Arrêté directorial du 12 février 1952.)

Est nommé *inspecteur adjoint stagiaire des impôts* du 1<sup>er</sup> décembre 1951 : M. Benquet Robert, *ingénieur de l'école marocaine d'agriculture de Meknès*. (Arrêté directorial du 15 février 1952.)

\*  
\* \*

#### DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS.

Sont promus du 1<sup>er</sup> janvier 1952 :

*Sous-ingénieurs hors classe (échelon après 2 ans)* : MM. Guillemot Lucien et Luccioni Antoine, *sous-ingénieurs hors classe (échelon avant 2 ans)* ;

*Agent technique principal de classe exceptionnelle (2<sup>e</sup> échelon)* : M. Garette Antoine, *agent technique principal de classe exceptionnelle (1<sup>er</sup> échelon)* ;

*Agent technique principal de classe exceptionnelle (échelon après 3 ans)* : M. Pouret René, *agent technique principal de classe exceptionnelle (échelon avant 3 ans)*.

(Arrêtés directoriaux des 9 et 10 janvier 1952.)

Est nommée, après concours, *commis stagiaire* du 16 juin 1951 : M<sup>me</sup> Balmelle Marcelle, *agent journalier*. (Arrêté directorial du 14 décembre 1951.)

\*  
\* \*

#### DIRECTION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DES MINES.

Est nommé *géologue de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1952 : M. Nérat de Lesguise Marcel, *géologue stagiaire*. (Arrêté directorial du 17 décembre 1951.)

## DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS.

Sont nommés, après concours, *secrétaires de conservation de 6<sup>e</sup> classe (stagiaires)* du 1<sup>er</sup> décembre 1951 : MM. Wladimiroff Oleg, Bendahan Maurice, Combes Henri et Montlahuc Yves ; M<sup>lles</sup> Taffard Simone et Vanhove Jacqueline. (Arrêtés directoriaux du 20 décembre 1951.)

Sont nommés :

*Moniteur agricole stagiaire* du 15 novembre 1951 : M. Honivel René, moniteur agricole auxiliaire ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1952 :

*Chaouchs de 1<sup>re</sup> classe* : MM. Lhassèn ben Ali el Hemri et Ahmed ben Hachemi el Haddaoui, *chaouchs de 2<sup>e</sup> classe* ;

*Chaouch de 2<sup>e</sup> classe* : M. Abdallah ben Mohamed, *chaouch de 3<sup>e</sup> classe* ;

*Sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon* : M. Abdelkadèr ben Taleb Salem, *sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon* ;

*Sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> février 1952 : M. Mohamed bel Arbi ben Bouchta, *sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon* ;

*Sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> mars 1952 : M. Belaïd ben Bachir, *sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon*.

(Arrêtés directoriaux des 3 décembre 1951 et 8 février 1952.)

Est licencié de son emploi et rayé des cadres de la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts du 1<sup>er</sup> juin 1952 : M. Milletto Jacky, ingénieur géomètre adjoint stagiaire. (Arrêté directorial du 7 février 1952.)

Est promu *chaouch de 6<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> février 1951 : M. Dakil Hassane, *chaouch de 7<sup>e</sup> classe* du service topographique. (Arrêté directorial du 8 février 1952.)

Sont promus :

Du 1<sup>er</sup> janvier 1952 :

*Chaouch de 3<sup>e</sup> classe* : M. Brahim ben Ahmed, *chaouch de 4<sup>e</sup> classe* ;

*Chaouch de 4<sup>e</sup> classe* : M. Mohamed ben Omar, *chaouch de 5<sup>e</sup> classe* ;

*Chaouch de 5<sup>e</sup> classe* : M. Mohamed ben Ahmed Tabar, *chaouch de 6<sup>e</sup> classe* ;

*Chaouch de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> février 1952 : M. Hadjoub ben Mohamed Fouahya, *chaouch de 4<sup>e</sup> classe* ;

*Chef chaouch de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> mars 1952 : M. Mohamed ben Abderrahman, *chef chaouch de 2<sup>e</sup> classe*.

(Arrêtés directoriaux du 6 février 1952.)

Est reclassé *agent d'élevage de 4<sup>e</sup> classe (indice 200)* du 7 mars 1950 (bonification pour services militaires : 4 ans 3 mois 24 jours) et *agent d'élevage de 6<sup>e</sup> classe (indice 200)* du 1<sup>er</sup> janvier 1951, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> avril 1950, par application de l'arrêté viziriel du 3 juillet 1951 : M. Delplanque Émile, *agent d'élevage de 5<sup>e</sup> classe*. (Arrêté directorial du 26 janvier 1952.)

Application du *dahir* du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisé et nommé *chaouch de 6<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1950, avec ancienneté du 8 mai 1949 : M. Mohamed ben Ahmed ben Mohamed, *chaouch journalier*. (Arrêté directorial du 5 octobre 1951.)

## DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Sont nommés :

Du 1<sup>er</sup> octobre 1951 :

*Institutrice de 3<sup>e</sup> classe*, avec 9 mois d'ancienneté : M<sup>me</sup> Jarrousseau Julia ;

*Institutrice de 6<sup>e</sup> classe du cadre particulier* : M<sup>lle</sup> Antoinet Odette ;

*Professeur licencié (cadre unique, 2<sup>e</sup> échelon)* du 1<sup>er</sup> décembre 1951, avec 1 an 6 mois 25 jours d'ancienneté : M. Delaly Michel ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1952 :

*Instituteur de 3<sup>e</sup> classe*, avec 3 ans 5 mois 17 jours d'ancienneté : M. Mohamed bel Laboucine ;

*Institutrice de 6<sup>e</sup> classe* : M<sup>lle</sup> Monmoton Émilienne ;

*Institutrices et instituteurs de 6<sup>e</sup> classe du cadre particulier* :

M<sup>mes</sup> et M<sup>lles</sup> Tarrieu Yvonne, Pérès Gisèle, Nicolas Angèle, Mercadier Huguelle, Milard Christiane, Mathy Gilberte, Guirao Rose, Aébi Marcelle, Bitz Jane, Dexet Claude, Le Hello Yvette, Olloix Marie-Thérèse, Noblet Jeanne, Paillet Michèle, Mathieu France et Mayet Arlette ;

MM. Maurel Georges, Grenier Louis, Petitdemange Jean, Philippe Jacques, Parody Georges, Jeay Pierre, Péguilhan Roland, Marchisset Jacques, Bendjillany Abdelkadèr, Bouamoud Mohamed, Trache Mustapha, Lemmiaï Mohamed ben Driss, Moulay Ali ben Mohamed, Nacef Abdelkadèr, Alkoh Ahmed Mohammed Ali, Hadji Bachir, Ben Mustapha Mohamed, Smahi Chaïb, Zidi Allal, Hamamouch Lahcèn, Omar ben Mahjoub, Ben Larbi Mohamed, Abdelaziz Ahmed, Houssine ben Ali, Ben Mejdoub Houssine, Benachenhou Abdelkrim, Ahmed ben Mustapha Haïmeur, Mouloud ou Abdelkadèr, Alaoui Abdelkebir, Bouanane Mohamed, Hassène Daouadji Cheikh et Oudghiri Hamid ;

*Instituteur de 6<sup>e</sup> classe* du 4 janvier 1952, avec 2 ans 3 jours d'ancienneté : M. Domange Marc ;

*Institutrice de 6<sup>e</sup> classe du cadre particulier* du 1<sup>er</sup> avril 1952 : M<sup>lle</sup> Obadia Lucienne.

(Arrêtés directoriaux des 26 octobre 1951, 23 janvier, 2, 4 et 6 février 1952.)

Est réintégrée et rangée *institutrice de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> octobre 1951, avec 2 ans 3 mois 9 jours d'ancienneté : M<sup>me</sup> Guillermon Suzanne. (Arrêté directorial du 15 janvier 1952.)

Sont rangés du 1<sup>er</sup> janvier 1951 :

*Professeur agrégé, 5<sup>e</sup> échelon* : M<sup>me</sup> Varaldi Andrée ;

*Professeur agrégé, 4<sup>e</sup> échelon* : M<sup>lle</sup> Maisonneuve Marie ;

*Professeur agrégé, 3<sup>e</sup> échelon*, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juin 1950 : M<sup>lle</sup> Richard Andrée.

(Arrêtés directoriaux du 4 février 1952.)

Est reclassé *chargé d'enseignement de 6<sup>e</sup> classe (cadre normal, 2<sup>e</sup> catégorie)* du 1<sup>er</sup> octobre 1948, avec 1 an d'ancienneté, rangé au 1<sup>er</sup> échelon du cadre unique du 1<sup>er</sup> janvier 1949, avec 1 an 3 mois d'ancienneté et promu au 2<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> février 1950 (bonification pour suppléances : 1 an) : M. Rabau Maurice. (Arrêté directorial du 30 janvier 1952.)

Est reclassé *répétiteur surveillant de 6<sup>e</sup> classe (cadre unique, 2<sup>e</sup> ordre)* du 1<sup>er</sup> novembre 1951, avec 3 ans d'ancienneté (bonification pour suppléances : 2 ans 2 mois) : M. Mignot Henri. (Arrêté directorial du 4 février 1952.)

\* \* \*

## DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE.

Est recruté en qualité de *médecin de 2<sup>e</sup> classe (indice 385)* du 1<sup>er</sup> janvier 1952 : M. Burzoni François. (Arrêté directorial du 4 février 1952.)

Est reclassée adjointe de santé de 3<sup>e</sup> classe (cadre des diplômées d'Etat) (indice 220) du 1<sup>er</sup> janvier 1951, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juin 1950 : M<sup>lle</sup> Brullard Suzanne, adjointe de santé de 1<sup>re</sup> classe (cadre des non diplômées d'Etat). (Arrêté directorial du 14 septembre 1951.)

Sont nommées adjointes de santé de 5<sup>e</sup> classe (cadre des diplômées d'Etat) (indice 185) du 1<sup>er</sup> novembre 1951 : M<sup>me</sup> et M<sup>lle</sup> Chauderon Alice, Mignot Yvette et Lescarret Anne-Marie, adjointes de santé temporaires diplômées d'Etat. (Arrêtés directoriaux du 29 janvier 1952.)

Est recruté en qualité d'adjoint de santé de 5<sup>e</sup> classe (cadre des non diplômés d'Etat) du 28 décembre 1951 : M. Grousset Octave. (Arrêté directorial du 10 janvier 1952.)

Est réintégré dans ses fonctions du 1<sup>er</sup> février 1952 : M<sup>me</sup> Gongora Paule, adjointe de santé de 5<sup>e</sup> classe (cadre des diplômées d'Etat), en disponibilité. (Arrêté directorial du 2 février 1952.)

La date d'effet de la nomination de M. Ali ben Abdallah en qualité d'infirmier stagiaire est reportée du 1<sup>er</sup> octobre 1951 au 1<sup>er</sup> avril 1951. (Arrêté directorial du 13 décembre 1951.)

Les nom et prénom de M. Ahmed ben Bark Filali, infirmier stagiaire du 1<sup>er</sup> juillet 1950, sont remplacés sur les contrôles du personnel de la direction de la santé publique et de la famille par ceux de M. Slimani Ahmed. (Arrêté directorial du 30 janvier 1952.)

#### Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisée et reclassée dactylographe, 5<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1951, avec ancienneté du 17 septembre 1950, et 6<sup>e</sup> échelon à la même date, avec la même ancienneté : M<sup>me</sup> Ladet Augusta, dactylographe temporaire. (Arrêté directorial du 12 janvier 1952.)

Sont incorporés dans le cadre des sous-agents publics et reclassés :  
 Au 3<sup>e</sup> échelon de la 2<sup>e</sup> catégorie du 1<sup>er</sup> janvier 1951, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> août 1950 : M. Mfadel ben Mohamed, dit « Bouaouda » ;  
 Au 1<sup>er</sup> échelon de la 2<sup>e</sup> catégorie du 1<sup>er</sup> janvier 1951 : M. Ahmed ben Mohamed, dit « Boukourizia »,  
 gardiens-chefs journaliers.  
 (Arrêtés directoriaux du 26 janvier 1952.)

\*  
\* \*

#### OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.

Est promu directeur adjoint, 2<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1952 : M. Lacroze Henri. (Arrêté résidentiel du 25 janvier 1952.)

Sont nommés :

Agents d'exploitation stagiaires du 1<sup>er</sup> octobre 1951 : MM. Augustin Albert, Level Théophile, Monchalin Jean et Louis Jean-Pierre ; M<sup>lles</sup> Suau Rosette, Ménigaud Huguette, Rousset Yvette, Toussaint Marcienne, Aherfi Suzanne, Polledri Marie, Benhamou Hélène, Pisibon Yvonne, Leduc Colette, Péron Eva et Mis Hélène ;

Contrôleurs des I.E.M. stagiaires du 26 décembre 1951 : MM. d'Abrigeon Jacques, Guillard Régis, Viala Fernand, Baudet Gérard, Berrod Georges, Béal Joseph, Bergis Jacques, Sicre Paul, Lussac Jean, François Pierre, Sabathé Francis et Bascoul Jacques.

(Arrêtés directoriaux des 30 septembre 1951 et 22 janvier 1952.)

Sont promus :

Receveur de 3<sup>e</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon) du 21 septembre 1951 : M. Canaguier Léonce ;

Agent d'exploitation, 4<sup>e</sup> échelon du 16 février 1951 : M. Lévy Raymond ;

Facteur, 4<sup>e</sup> échelon du 26 décembre 1951 : M. Boujema ben Brik ben el Hachmi ;

Soudeur, 6<sup>e</sup> échelon du 6 octobre 1951 : M. Navarro Louis ;

Agents des lignes conducteurs d'automobiles :

1<sup>er</sup> échelon :

Du 1<sup>er</sup> novembre 1951 : M. Blasco Antoine ;

Du 6 décembre 1951 : M. Lucas Roger ;

Du 11 avril 1952 : M. Luccioni Pierre ;

2<sup>e</sup> échelon :

Du 16 juillet 1950 : M. Ballesta Luciano ;

Du 26 novembre 1950 : M. Renouvel François ;

Du 6 avril 1951 : M. Rouyer Georges ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1952 : M. Garcia Jean ;

Du 16 février 1952 : M. Fromager Pierre ;

4<sup>e</sup> échelon du 21 février 1951 : M. Alarcon Albert.

(Arrêtés directoriaux des 8 décembre 1951, 3, 9, 10, 18 et 30 janvier 1952.)

Sont titularisés et nommés :

Agents des lignes :

Du 1<sup>er</sup> mars 1951 : M. Debruyne Camille ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1951 : MM. Lamarche Lucien, Vincensini Noël, Cau Marcel, Galvan François, Amate Marc et Lopez Antoine ;

Agents des lignes conducteurs d'automobiles :

Du 1<sup>er</sup> juillet 1950 : MM. Zunkeller Roger, Messaoudi Ismail, Robles André, Guarinos Joseph, Arnaud René, Gulli Georges, Lorenzo François, Mustapha François, Gimènes Manuel, Franci Marcel, Perea Antoine, Amalric Albert, Cau Marcel, Schlachter André, Santos Michel, Bernardini François, Jayet Pierre, Coudray Auguste, Visèle Pierre, Pérez Antoine, Nobre Victor, Lopez Georges, Gérard Constant, Roux Maurice, Thuron Pierre et Gagnardeau Jacques ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1951 : Yepes François, Chauvet Jean, Moerman Omer, Brault Guy, Rodriguez Emmanuel, Calatayud François, Chambon Julien et Desbordes Christian.

(Arrêtés directoriaux des 7, 10 et 25 janvier 1951.)

Sont titularisés et reclassés :

Facteurs :

5<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> octobre 1951 : M. Lardin Gilbert ;

6<sup>e</sup> échelon :

Du 1<sup>er</sup> septembre 1951 : M. Ouahidi Osman bel Hadj Mohamed ;

Du 1<sup>er</sup> octobre 1951 : MM. Ej Jilali ben Mohamed ben Lahcèn et Molina Albert ;

7<sup>e</sup> échelon :

Du 1<sup>er</sup> septembre 1951 : M. Assou ou Zaid ;

Du 1<sup>er</sup> octobre 1951 et promu au 6<sup>e</sup> échelon du 26 octobre 1951 : M. Miloud Saïd ;

Du 1<sup>er</sup> décembre 1951 : M. Moha ou Ali ;

Agent des lignes, 5<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> juillet 1951 : M. Farge Edmond.  
 (Arrêtés directoriaux des 3, 14 et 20 décembre 1951 et 10 janvier 1952.)

Sont réintégré :

Inspecteurs adjoints 1<sup>er</sup> échelon :

Du 15 octobre 1951 : M. Galvan Claude ;

Du 23 octobre 1951 : M. Vendeuvre Georges ;

Du 5 novembre 1951 : M. Altéro Gilbert ;

Agent d'exploitation principal, 1<sup>er</sup> échelon du 16 décembre 1951 : M<sup>me</sup> Paoli Georgette ;

Facteur, 4<sup>e</sup> échelon du 17 novembre 1951 : M. Boujema ben Brick ben El Hachmi.

(Arrêtés directoriaux des 12, 14 et 19 décembre 1951 et 15 janvier 1952.)

Est intégré *manutentionnaire*, 5<sup>e</sup> échelon du 25 octobre 1951 : M. Bouhadiba René. (Arrêté directorial du 3 janvier 1952.)

M. Bages Jean, agent d'exploitation, 3<sup>e</sup> échelon, dont la démission est acceptée, est rayé des cadres du 1<sup>er</sup> février 1952. (Arrêté directorial du 24 janvier 1952.)

\*  
\* \*

#### OFFICE MAROCAIN DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE.

Sont nommés, après concours, *commis stagiaires du cadre partiel de l'Office* du 1<sup>er</sup> janvier 1952 : MM. Rose Georges, Angeli André, Zaidner Mario et Rodi André. (Arrêtés résidentiels du 12 janvier 1952.)

#### Honorariat.

L'honorariat de son grade est conféré à M. Poletti Alexandre, secrétaire d'administration de classe exceptionnelle, en retraite. (Arrêté résidentiel du 28 février 1952.)

#### Admission à la retraite.

Sont admis à faire valoir leurs droits à l'allocation spéciale et rayés des cadres du 1<sup>er</sup> janvier 1952 : MM. Abdelkader ould Mohamed Kaddour (m<sup>10</sup> 100), chef gardien de 1<sup>re</sup> classe ; Bouchaïb ben Abbès (m<sup>10</sup> 210), sous-chef gardien de 4<sup>e</sup> classe ; Larbi ben Hadj (m<sup>10</sup> 385), sous-chef gardien de 4<sup>e</sup> classe, et Liman Laïd ould Mohamed Belaid (m<sup>10</sup> 277), gardien de 1<sup>re</sup> classe (administration des douanes et impôts indirects). (Arrêtés directoriaux du 8 décembre 1951.)

M. Mas Antoine, agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon, de la direction de l'intérieur, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1<sup>er</sup> mars 1952. (Arrêté directorial du 11 février 1952.)

M. Pennachioni Ange, inspecteur adjoint, 1<sup>er</sup> échelon, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 1<sup>er</sup> février 1952. (Arrêté directorial du 10 janvier 1952.)

MM. Dupont Gabriel et Schmitt François, inspecteurs adjoints, 1<sup>er</sup> échelon, sont admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir leurs droits à la retraite et rayés des cadres de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 1<sup>er</sup> avril 1952. (Arrêtés directoriaux des 9 et 15 janvier 1952.)

M. Brabo Joaquin, soudeur, 1<sup>er</sup> échelon, est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 1<sup>er</sup> avril 1952. (Arrêté directorial du 17 janvier 1952.)

M. Fabby Ambroise, agent principal de poursuites de classe exceptionnelle (après 3 ans), est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de la direction des finances du 1<sup>er</sup> avril 1952. (Arrêté directorial du 8 février 1952.)

M. Gavi Pierre, commis chef de groupe hors classe, est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de la direction des travaux publics du 1<sup>er</sup> février 1952. (Arrêté directorial du 22 décembre 1951.)

M. Salem ben Messaoud ben M'Barek, sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon, est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à l'allocation spéciale et rayé des cadres de la direction des travaux publics du 1<sup>er</sup> mars 1952. (Arrêté directorial du 7 février 1952.)

M. Corbellini Antoine, dessinateur-calculateur principal de 1<sup>re</sup> classe du service topographique, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts du 1<sup>er</sup> février 1952. (Arrêté directorial du 19 janvier 1952.)

#### Elections.

*Elections des représentants du personnel de la direction de l'intérieur (service du contrôle des municipalités) dans les commissions d'avancement et les organismes disciplinaires pour les années 1952 et 1953.*

Scrutin du 26 mars 1952.

#### LISTES DES CANDIDATS.

##### I. — CADRES DES RÉGIES MUNICIPALES.

##### 1<sup>o</sup> Corps des contrôleurs principaux et contrôleurs.

##### Liste A.

Contrôleurs principaux : MM. Grousset Jean et Dor André.  
Contrôleurs : néant.

##### Liste B « Autonome ».

Contrôleurs principaux : néant.  
Contrôleurs : MM. Dousset Jean-Marcel, Léopold Servais, Ayme Maurice et Gays Jean.

##### Liste C.

Contrôleurs principaux : néant.  
Contrôleurs : MM. Mongaillard Armand, Giorgi Paul, Baque Irénée et Bencivengo Roger.

##### Liste D.

Contrôleurs principaux : néant.  
Contrôleurs : MM. Fleurat Adolphe, Andreucci François, Fournier Paul et Oussot Michel.

##### 2<sup>o</sup> Corps des agents principaux et agents de constatation et d'assiette.

Néant.

##### II. — CADRES DES SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS.

1<sup>o</sup> Corps des officiers : néant.  
2<sup>o</sup> Corps des sous-officiers : néant.  
3<sup>o</sup> Corps des caporaux et sapeurs : néant.

##### III. — CADRE DES SECRÉTAIRES ADMINISTRATIFS DE MUNICIPALITÉ.

Liste présentée par le syndicat des agents de la direction de l'intérieur (F.M.G.F.) :

MM. Bencivengo Jean, Boutonnet Armand, Corcos Salomon et Vergès Jean.

Liste présentée par l'association professionnelle des agents de la direction de l'intérieur (C.F.T.C.) :

MM. Nemoz Michel et Leroy René ; M<sup>mes</sup> Saconne Georgette et Leccesne Marie-Thérèse.

Liste des candidats indépendants :

MM. Humbert Jean, Soldati François, Redon Jules et Mariani Toussaint.

##### IV. — CADRE DES EMPLOYÉS ET AGENTS PUBLICS.

Employés et agents de la 1<sup>re</sup> catégorie : néant ;  
Employés et agents de la 2<sup>e</sup> catégorie : néant ;  
Employés et agents de la 3<sup>e</sup> catégorie : néant ;  
Employés et agents de la 4<sup>e</sup> catégorie : néant.

## Concession de pensions, allocations et rentes viagères.

Par arrêté viziriel du 23 février 1952 sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles chérifiennes les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS du retraité	ADMINISTRATION grade, classe, échelon	NUMÉRO d'inscription	POURCENTAGE des pensions		MAJORATION pour enfants	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	EFFET
			Princip.	Compl.			
			%	%	%		
M <sup>mes</sup> Bennati Amédée, veuve Antoni Antoine.	Le mari, ex-secrétaire hors classe, 2 <sup>e</sup> échelon (sécurité publique) (indice 287).	13800	41/50	33			1 <sup>er</sup> novembre 1951.
Boulangier, née Poncet Vir- ginie-Marie-Louise.	Institutrice (C.N.) de 1 <sup>re</sup> classe (ins- truction publique) (indice 328).	13801	60	30,41			1 <sup>er</sup> janvier 1950.
MM. Colombier Jean-Charles- André.	Chef de service de 1 <sup>re</sup> classe, 2 <sup>e</sup> éche- lon (trésorerie générale) (indice 390).	13802	75	33			1 <sup>er</sup> octobre 1951.
Colonna Alexandre-Alphon- se-Constant.	Adjoint de santé de 1 <sup>re</sup> classe (san- té publique) (indice 195).	13803	43	33			1 <sup>er</sup> août 1951.
M <sup>mes</sup> Fabbi, née Tosi Ursule- Marie.	Agent public de 3 <sup>e</sup> catégorie, 8 <sup>e</sup> échelon (instruction publi- que).	13804	54	33			1 <sup>er</sup> octobre 1951.
Fischer Georgette-Émilie- Lucie-Madeleine, veuve Grandjean Alfred-Émile.	Le mari, ex-chef de section, 3 <sup>e</sup> éche- lon (P.T.T.) (indice 407).	13805	63/50	33			1 <sup>er</sup> novembre 1951.
M. Isnard Marcel-Alfred.	Chef dessinateur-calculateur de classe exceptionnelle (D.A.C.F., service topographique) (indice 475).	13806	80	33			1 <sup>er</sup> novembre 1951.
M <sup>me</sup> Klouche Rachida, veuve Kaouadji Abdul Medjid.	Le mari, ex-commis principal de classe exceptionnelle (S.G.P.) (in- dice 240).	13807	74/50	6,31			1 <sup>er</sup> juin 1951.
Orphelin (r) Kaouadji Ab- dul Medjid.	Le père, ex-commis principal de classe exceptionnelle (S.G.P.) (in- dice 240).	13807 (1)	74/10	6,31			1 <sup>er</sup> juin 1951.
M. Larobe Jean-Simon-Julien- Maurice.	Secrétaire-greffier adjoint de 1 <sup>re</sup> cl. après 2 ans (justice française) (indice 315).	13808	80	33			1 <sup>er</sup> mai 1949.
M <sup>me</sup> Letrait Isabelle, veuve La- val Paul-Georges.	Le mari, ex-contrôleur hors classe (finances, perceptions) (indice 315).	13809	65/50	33	10		1 <sup>er</sup> juillet 1951.
M. Legal Joseph-Jean-Baptiste.	Garde maritime de classe excep- tionnelle (D.A.C.F.) (indice 290).	13810	80				1 <sup>er</sup> septembre 1950.
M <sup>mes</sup> Gainche Marie-Victorine, veuve Le Goupil Joseph- Léon.	Le mari, ex-secrétaire hors classe, 2 <sup>e</sup> échelon (sécurité publique) (indice 287).	13811	34/50				1 <sup>er</sup> octobre 1951.
Garofalo Christine, veuve Leroux Louis-Jules-Lu- cien.	Le mari, ex-agent public de 3 <sup>e</sup> ca- tégorie, 7 <sup>e</sup> échelon (intérieur).	13812	73/50	33			1 <sup>er</sup> avril 1951.
Liebenguth, née Bonnet Pauline.	Agent public de 3 <sup>e</sup> catégorie, 7 <sup>e</sup> éche- lon (instruction publique).	13813	50	33			1 <sup>er</sup> octobre 1951.
M. Moret Fernand-Victor-Eu- gène.	Commis principal de classe ex- ceptionnelle, 2 <sup>e</sup> échelon (travaux publics) (indice 230).	13814	57	33			1 <sup>er</sup> janvier 1951.
M <sup>mes</sup> Ortis, née Brossard Lau- rentine-Claudine.	Agent public de 4 <sup>e</sup> catégorie, 3 <sup>e</sup> éche- lon (instruction publique).	13815	32	33			1 <sup>er</sup> octobre 1950.
Métral Marie, veuve Pelle- grini Jean-Douat.	Le mari, ex-secrétaire de conserva- tion de 1 <sup>re</sup> classe (D.A.C.F., con- servation foncière) (indice 285).	13816	39/50	33			1 <sup>er</sup> janvier 1948.
Pilleboue, née Masson An- drée-Simone.	Contrôleur principal, 4 <sup>e</sup> échelon (P.T.T.) (indice 315).	13817	63	29,31			1 <sup>er</sup> avril 1951.
M <sup>lle</sup> Rippol Antoinette.	Adjointe principale de 2 <sup>e</sup> classe (santé publique) (indice 295).	13818	72	33			1 <sup>er</sup> novembre 1951.

NOM ET PRÉNOMS du retraité	ADMINISTRATION grade, classe, échelon	NUMÉRO d'inscription	POURCENTAGE des pensions		MAJORATION pour enfants	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	EFFET
			Princp.	Compl.			
M <sup>mes</sup> Chapelon Joséphine-Marie-Claire, veuve Rivaille Charles-Émile.	Le mari, ex-chef de pratique agricole hors classe, 2 <sup>e</sup> échelon (D.A.C.F.) (indice 360).	13819	50/50	%	%		1 <sup>er</sup> décembre 1951.
Van Raveschot Colette-Gilberte-Yvonne, veuve Rousseau Antoine-Gabriel.	Le mari, ex-inspecteur de l'enseignement primaire de 1 <sup>re</sup> classe (instruction publique) (indice 525).	13820	66/50				1 <sup>er</sup> septembre 1951.
Orphelin (1) Rousseau Antoine-Gabriel.	Le père, ex-inspecteur de l'enseignement primaire de 1 <sup>re</sup> classe (instruction publique) (indice 525).	13820 (1)	66/10				1 <sup>er</sup> septembre 1951.
Bardin Marie-Angeline-Charlotte, veuve Capet Victor-Henri.	Le mari, ex-sous-ingénieur hors classe, 3 <sup>e</sup> échelon (travaux publics) (indice 400).	13821	74/50	19,08	10		1 <sup>er</sup> novembre 1951.
Lugan Marguerite-Sophie-Sarah, veuve Frit Ludovic.	Le mari, ex-chef de bureau hors classe (S.G.P.) (indice 500).	13822	80/50	33	10		1 <sup>er</sup> janvier 1952.
Bonjean Anna-Marie-Mélanie, veuve Bonjean Maurice-Marie-Victor.	Le mari, ex-directeur adjoint, 2 <sup>e</sup> échelon (S.G.P.) (indice 675).	13823	34/50	33			1 <sup>er</sup> janvier 1952.
Baudrit Mélanie, veuve Andriot Maurice-Paul-Marie.	Le mari, ex-dessinateur-calculateur de 1 <sup>re</sup> classe (service topographique) (indice 400).	13824	80/50	27,22			1 <sup>er</sup> janvier 1948.
M. Hamed ben Hadj Bouazza.	Fqih principal de 2 <sup>e</sup> classe (domaines).	13825	57				1 <sup>er</sup> janvier 1948.

Par arrêté viziriel du 22 février 1952 sont révisées et inscrites au grand livre des pensions civiles chérifiennes les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS du retraité	ADMINISTRATION grade, classe, échelon	NUMÉRO d'inscription	POURCENTAGE des pensions		MAJORATION pour enfants	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	EFFET
			Princp.	Compl.			
M. Blanc Marcel-Paul-Auguste.	Contrôleur des régies, 7 <sup>e</sup> échelon (intérieur, municipalités) (indice 265).	13487	75	33	%	2 enfants (3 <sup>e</sup> et 4 <sup>e</sup> rangs).	1 <sup>er</sup> août 1950.
M <sup>me</sup> Carlotti, née Bernardini Françoise-Sébastienne.	Surveillante principale de 1 <sup>re</sup> classe (service pénitentiaire) (indice 210).	13619	51	33			1 <sup>er</sup> août 1951.
MM. Di Mauro François.	Agent public de 1 <sup>re</sup> catégorie, 9 <sup>e</sup> échelon (travaux publics).	10841	68	33			1 <sup>er</sup> octobre 1948.
Frémaux Rubens-Beloni-Louis.	Contrôleur principal, 4 <sup>e</sup> échelon (intérieur, municipalités) (indice 315).	10129	57	33			1 <sup>er</sup> juin 1949.
M <sup>mes</sup> Bourgoïn Marie, veuve Gauthier Julien.	Le mari, ex-chef de bureau d'arrondissement principal de 2 <sup>e</sup> cl. (travaux publics) (indice 318).	12687	33/50	33			1 <sup>er</sup> janvier 1951.
Garret Maria, veuve George Paul-Raoul.	Le mari, ex-inspecteur de 1 <sup>re</sup> classe (sécurité publique) (indice 221).	11294	58/50	33			1 <sup>er</sup> janvier 1948.
Bise Thérèse, veuve Gerbet Pierre-Étienne-Fleury.	Le mari, ex-chef de bureau d'arrondissement principal de 3 <sup>e</sup> cl. (travaux publics) (indice 296).	12821	79/50	30,57			1 <sup>er</sup> janvier 1951.
Orphelin (1) Gerbet Pierre-Étienne-Fleury.	Le père, ex-chef de bureau d'arrondissement principal de 3 <sup>e</sup> cl. (travaux publics) (indice 296).	12821 (1)	79/10	30,57			1 <sup>er</sup> janvier 1951.
M. Girard Antonin.	Chef de bureau d'arrondissement principal de 3 <sup>e</sup> classe (travaux publics) (indice 296).	12612	32	33			1 <sup>er</sup> janvier 1951.
M <sup>me</sup> Diez Carmen, veuve Godfroy Charles-Alexandre.	Le mari, ex-contrôleur, 6 <sup>e</sup> échelon (intérieur, municipalités) (indice 251).	12125	51/50	33			1 <sup>er</sup> mars 1950.

NOM ET PRENOMS du retraité	ADMINISTRATION grade, classe, échelon	NUMERO d'inscription	POURCENTAGE des pensions		MAJORATION pour enfants	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	EFFET
			Princip.	Compl.			
MM. Jayme François-Baptiste.	Commis principal hors classe (intérieur, contrôle civil) (indice 210).	11125	67	33	8		1 <sup>er</sup> janvier 1948.
Labadie Alphonse.	Chef de bureau d'arrondissement principal de 2 <sup>e</sup> classe (travaux publics) (indice 318).	12499	65	33			1 <sup>er</sup> janvier 1951.
Languasco Émile-Thérèse.	Chef de bureau d'arrondissement principal de 2 <sup>e</sup> classe (travaux publics) (indice 318).	12527	80	33		1 enfant (2 <sup>e</sup> rang).	1 <sup>er</sup> janvier 1951.
Lesimple Victor.	Secrétaire de conservation de 1 <sup>re</sup> cl. (D.A.C.F., conservation foncière) (indice 285).	12744	56	33			1 <sup>er</sup> janvier 1948.
Martignoles Jean-Julien.	Professeur adjoint d'E.P.S. de classe exceptionnelle (instruction publique) (indice 360).	10349	37	33			1 <sup>er</sup> octobre 1948.
Orsini Louis-Martin-Antoine-Étienne.	Chef de bureau d'arrondissement principal de 4 <sup>e</sup> classe (travaux publics) (indice 274).	12777	61				1 <sup>er</sup> janvier 1951.
Peyron Denis-Symphorien.	Secrétaire de conservation de 1 <sup>re</sup> cl. (D.A.C.F., conservation foncière) (indice 285).	12750	45	33			1 <sup>er</sup> janvier 1948.
Rimbaud Jules-Joseph-Henri.	Contrôleur principal, 4 <sup>e</sup> échelon (intérieur, régies municipales) (indice 315).	11056	76	33	10		1 <sup>er</sup> juillet 1949.
Orpheline Suzanne Arlette-Francine-Léa.	Le père, ex-chef de pratique agricole de 3 <sup>e</sup> classe (D.A.C.F.) (indice 285).	11336	42/50				1 <sup>er</sup> janvier 1951.
MM. Tagliaglioli Paul.	Premier surveillant de 1 <sup>re</sup> classe (service pénitentiaire) (indice 210).	10197	80				1 <sup>er</sup> août 1949.
Volland Paul-François.	Secrétaire de conservation de 1 <sup>re</sup> cl. (D.A.C.F., conservation foncière) (indice 285).	11282	80	33			1 <sup>er</sup> janvier 1948.
Willemain Paul-Charles-Gaston.	Commis principal de classe exceptionnelle après 3 ans (travaux publics) (indice 230).	11868	60	33			1 <sup>er</sup> février 1952.

Par arrêté viziriel du 22 février 1952 les parts contributives incombant à la caisse des pensions chérifiennes dans les pensions ci-dessous visées sont ainsi fixées :

NOM ET PRENOMS DU RETRAITE	GRADE ET CLASSE	POURCENTAGE de la pension	PART du Maroc	EFFET
M <sup>me</sup> de Los Rios, veuve Aldègue Achille.	Le mari, ex adjoint technique des ponts et chaussées.	64 %/50	12 %	1 <sup>er</sup> mai 1950.
M. Aùque Henri-Antoine.	Administrateur de 2 <sup>e</sup> classe.	49 %	53 %	1 <sup>er</sup> octobre 1949.
M <sup>mes</sup> Tassara Anne-Marie, épouse Benedetti. Brouillet Esther-Rosa-Marie.	Institutrice hors classe.	80 %	2 %	1 <sup>er</sup> octobre 1949.
MM. Levanti François.	Receveuse des P.T.T. de 5 <sup>e</sup> cl.	70 %	4 %	1 <sup>er</sup> octobre 1950.
Ledru-Pol Raoult.	Secrétaire d'administration de 2 <sup>e</sup> classe.	50 %	52 %	1 <sup>er</sup> août 1949.
Mottin Albert.	Agent du cadre complémentaire de bureau.	80 %	11 %	11 juillet 1948.
M <sup>mes</sup> Marcou Jeanne, veuve Barraque Jean. Pérarnaud, née Barrière Zoë.	Agent de bureau.	43 %	10 %	1 <sup>er</sup> juillet 1949.
Luciani Angèle, veuve Perretti Jean-Jacques.	Facteur.	79 %	42 %	1 <sup>er</sup> mai 1949.
	Contrôleur principal des P.T.T.	33 %	36 %	1 <sup>er</sup> avril 1949.
	Le mari, ex-contrôleur adjoint de l'enregistrement.	76 %	15 %	1 <sup>er</sup> octobre 1948.

Par arrêté viziriel du 22 février 1952 est révisée et inscrite au grand livre des allocations spéciales chérifiennes l'allocation spéciale de réversion énoncée au tableau ci-après :

NOM, PRENOMS ET GRADE	ADMINISTRATION	NUMÉRO D'INSCRIPTION	PRESTATIONS FAMILIALES	MONTANT	EFFET
M <sup>me</sup> Fathouma bent Abderrahmane, veuve Mohamed Zniber.	Le mari, ex-gardien de 1 <sup>re</sup> cl. (douanes).	52.869	Néant.	14.520 15.400 17.600 19.800	1 <sup>er</sup> janvier 1948. 1 <sup>er</sup> janvier 1950. 1 <sup>er</sup> mars 1951. 10 septembre 1951.

Par arrêté viziriel du 22 février 1952 M. Duclos Jean, commis principal de classe exceptionnelle à la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts (service de la marine marchande chérifiennne à Casablanca), révoqué de ses fonctions à compter du 26 janvier 1952, est déchu de ses droits à pension avec effet du jour de sa radiation des cadres.

### Résultats de concours et d'examens.

*Concours interne des 28 et 29 janvier 1952 pour le recrutement d'agents de constatation et d'assiette du service des impôts.*

Candidats admis (ordre de mérite) : M. Pérastil Robert, M<sup>lle</sup> Sansoni Simone, Belloni Yvette, M. Dey Pierre, M<sup>me</sup> Tribert Suzanne, MM. Scoffoni Pierre, Mohamed ben Achir Sbihi, M<sup>lle</sup> Davoisne Christiane, M. Luciani Paul, M<sup>mes</sup> Monso Alphonsine et Cubizolles Claudine.

### Remise de dette.

Par arrêté viziriel du 22 février 1952 il est fait remise gracieuse à M. Léoni Paul, receveur des postes à Casablanca, d'une somme de cent sept mille cent cinq francs (107.105 fr.).

## AVIS ET COMMUNICATIONS

### DIRECTION DES FINANCES.

Service des perceptions et recettes municipales.

*Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.*

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 5 MARS 1952. — *Supplément à l'impôt des patentes* : Casablanca-centre, rôle spécial 2 de 1952 ; Casablanca-nord, rôles 9 de 1951 et spécial 11 de 1952 ; Casablanca-ouest, rôle 6 de 1951 ; Casablanca-centre, rôle spécial 1 de 1952 ; Mazagan, rôle spécial 1 de 1952 ; Mazagan-banlieue, rôle spécial 1 de 1952 ; Rabat-nord, rôle spécial 4 de 1952 ; centre d'Aït-Issehak, rôle 4 de 1950 ; Taza, rôle 4 de 1950.

*Patentes* : cercle de Khenifra, 3<sup>e</sup> émission 1950 ; circonscription d'Ouezzane, 2<sup>e</sup> émission 1950 ; Oujda-nord, 3<sup>e</sup> émission 1950 ; Port-Lyautey, 4<sup>e</sup> émission 1951 ; circonscription de Port-Lyautey-banlieue, 2<sup>e</sup> émission 1950 ; circonscription de Souk-el-Arba, 2<sup>e</sup> émission 1950.

*Taxe urbaine* : Oujda-nord, 3<sup>e</sup> émission 1951 ; Rabat-Aviation, 2<sup>e</sup> émission 1951.

*Taxe de compensation familiale* : Casablanca-ouest, 7<sup>e</sup> émission 1950 ; territoire de Fès-banlieue, émission primitive 1951 ; centre d'Imouzzèr-du-Kandar, émission primitive 1951.

*Complément à la taxe de compensation familiale* : Agadir, rôle 1 de 1952 ; Meknès-ville nouvelle, rôles 3 de 1951 et 1 de 1952.

*Prélèvement sur les traitements et salaires* : Marrakech-Guéliz, rôle 3 de 1950 ; circonscription de Meknès-banlieue, rôle 1 de 1951.

LE 10 MARS 1952. — *Supplément à l'impôt des patentes* : Agadir, rôle 5 de 1950 ; Casablanca-ouest, rôle 7 de 1951 ; Fès-médina, rôle 4 de 1951 ; centre d'El-Khab, rôle 3 de 1951 ; centre de Khenifra, rôle 6 de 1951 ; Marrakech-Guéliz, rôles 4 de 1950, 2 de 1951 ; Meknès-médina, rôle 14 de 1951 ; Oujda-nord, rôle 6 de 1951 ; Oujda-sud, rôle 6 de 1951.

*Patentes* : circonscription d'Ouaouizarhte, 3<sup>e</sup> émission 1951 ; Marrakech-Guéliz, 7<sup>e</sup> émission 1950 ; Rabat-nord, 6<sup>e</sup> émission 1950, 2<sup>e</sup> émission 1951 ; Salé, 4<sup>e</sup> émission 1950 ; circonscription de Sidi-Slimiane, 2<sup>e</sup> émission 1950.

*Taxe de compensation familiale* : Casablanca-centre, 10<sup>e</sup> émission 1949 et 9<sup>e</sup> émission 1950 ; centre et contrôle civil d'El-Hajeb, 4<sup>e</sup> émission 1950 ; Sefrou, 1<sup>re</sup> émission 1950.

*Complément à la taxe de compensation familiale* : centre de Khenifra, rôle 1 de 1952 ; Meknès-médina, rôle 1 de 1952.

*Prélèvement sur les traitements et salaires* : Fès-ville nouvelle, rôle 1 de 1951 ; centre de Khenifra, rôle 2 de 1950 ; Meknès-médina, rôle 3 de 1950.

LE 5 MARS 1952. — *Tertib et prestations des Marocains* : circonscription de Casablanca-banlieue, caïdat des Mediouna (émission supplémentaire de 1950).

*Emissions supplémentaires de 1951* : bureau de l'annexe des affaires indigènes de Missouri, caïdats des Oulad Khaoua et Chorfa de Ksabi ; circonscription d'Aïn-el-Leuh, caïdat des Aït Meroul ; circonscription de Marlimprey-du-Kiss, caïdat des Beni Drar ; circonscription de Casablanca-banlieue, caïdat des Mediouna ; circonscription de Berguent, caïdat des Beni Mathar ; circonscription de Rabat-banlieue, caïdat des El Arab ; bureau du cercle des affaires indigènes d'El-Ksiba, caïdats des Aït Sâïd ou Ali et des Aït Abdellouli.

LE 5 MARS 1952. — *Tertib et prestations des Européens* : région de Rabat, circonscription de Rabat-banlieue (émission supplémentaire de 1949 et 1950).

*Emission supplémentaire 1951* : région d'Oujda, circonscription d'Oujda-ville.

LE 8 MARS 1952. — *Tertib et prestations des Européens 1951* : Américains de la région de Casablanca.

Le chef du service des perceptions,

M. BOISSY.

Accord commercial franco-finlandais du 1<sup>er</sup> juin 1951.

(Commission mixte des 7/16 janvier 1952.)

La commission mixte franco-finlandaise, prévue par l'accord commercial franco-finlandais du 1<sup>er</sup> juin 1951, s'est réunie à Paris, du 7 au 16 janvier 1952.

Elle a établi des listes additionnelles A1 et B2 qui s'ajoutent aux listes A et B de l'accord précité.

## Exportations de produits de la zone franc vers la Finlande.

Parmi les contingents supplémentaires figurant dans la liste additionnelle A1, les postes suivants intéressent plus particulièrement le Maroc :

PRODUITS	CONTINGENTS pour l'ensemble de la zone franc	
	En tonnes	En millions de francs
<i>Produits animaux et végétaux.</i>		
Amandes .....		10
Agrumes, notamment citrons .....		30
Épices diverses .....		10
Huile d'olive .....	100 T.	
Huile d'amandes pharmaceutique .....		5
Gomme arabique et autres .....		5
Crin végétal .....		15
Riz .....	P.M.	
Son (d'Afrique du Nord) .....	5.000 T.	
Produits agricoles et alimentaires divers .....		30
<i>Produits minéraux.</i>		
Ocres et terres colorantes .....	300 T.	
Phosphates bruts .....	50.000 T.	
Phosphates moulus .....	20.000 T.	
Charbon .....	95.000 T. (1)	
<i>Produits chimiques.</i>		
Acide tartrique et crème de tartre .....	10 T.	
Huiles essentielles ; produits aromatiques alimentaires, éthylvanilline et vanilline .....		40
Produits chimiques divers .....		50
<i>Cuir et peaux.</i>		
Cuir et peaux tannés .....		100
<i>Bois et papiers.</i>		
Contreplaqués et placages de bois durs .....		40
Liège et ouvrages en liège .....		35
<i>Articles textiles.</i>		
Laines peignées .....	100 T.	
Fils de laine peignée .....	300 T.	
Fils de laine cardée .....	20 T.	
Fils de laine mercerie .....	100 T.	
Tissus de laine .....		100
Tissus d'amercement laine et coton .....		50
<i>Métaux, matériel mécanique et électrique.</i>		
Appareils, objectifs et accessoires pour la photographie et le cinéma .....		35
Machines, appareils et matériels mécaniques divers .....		100
<i>Produits divers.</i>		
Divers .....		(2) 600

(1) Dont 5.000 tonnes d'Afrique du Nord.

(2) Dont 200 millions de francs au titre de l'Exposition d'Helsinki d'avril-mai 1952.

Nota. — Les contingents de charbon et de son ne font pas l'objet d'une répartition. Une répartition interterritoriale pourrait intervenir ultérieurement en cas de besoin.

## Importations au Maroc de produits finlandais.

Par imputation sur les contingents inscrits à la liste B2, les contingents suivants ont été attribués au Maroc :

PRODUITS	CONTINGENTS du Maroc		SERVICES responsables
	En quantité	En millions de francs	
Poteaux pour mines de phosphates .....	1.500 m <sup>3</sup>		Eaux et forêts.
Panneaux isolants .....	1.000 T.		id.
Pâtes à papier chimique .....	2.500 T.		C.M.M./A.G.
Papier Kraft .....	500 T.		id.
Papier à la mécanique pour impression et écriture .....	100 T.		id.
Autres papiers .....	120 T.		id.
Divers .....		150 (1)	id.

(1) Y compris un montant à déterminer ultérieurement au titre de la Foire de Casablanca.

## Accords commerciaux.

## PARAGUAY.

## Prorogation de l'accord commercial et de paiement du 19 décembre 1949.

L'accord commercial et de paiement, conclu le 19 décembre 1949 entre la France et le Paraguay, pour une période d'un an, va se trouver prorogé par tacite reconduction pour une durée égale en application des dispositions de l'article 15 de cet arrangement.

A l'occasion de cette reconduction le crédit suivant a été accordé au Maroc pour des achats au Paraguay qui devront être effectués en francs français dans le cadre de l'accord franco-paraguayen :

PRODUITS	CONTINGENTS du Maroc en tonnes et en dollars	SERVICES responsables
Tabacs .....	200 T., soit 120.000 dollars.	Régie des tabacs.

## URUGUAY.

Programme d'importation pour le 1<sup>er</sup> semestre 1952.

Dans le cadre de l'accord de paiement franco-uruguayen actuellement en vigueur (accord du 23 mars 1950), les crédits d'importation suivants ont été accordés au Maroc :

PRODUITS	CONTINGENTS du Maroc en millions de francs	SERVICES responsables
Peaux et cuirs bruts .....	5	C.M.M./Ind.
Foie congelé .....	10	Santé.

**Avis de concours pour l'emploi de secrétaire d'administration stagiaire du secrétariat général du Protectorat.**

Un concours pour huit emplois de secrétaire d'administration stagiaire du cadre des administrations centrales aura lieu les 28 et 29 mai 1952.

Le nombre d'emplois réservés aux ressortissants de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre est fixé à trois.

Le nombre maximum de places susceptibles d'être attribuées à des candidats du sexe féminin est fixé à trois.

Les épreuves écrites auront lieu à Rabat, Paris, Marseille et Bordeaux.

Les épreuves orales auront lieu à Rabat.

Pour tous renseignements, s'adresser au secrétariat général du Protectorat (service du personnel) à Rabat, où la liste d'inscription, ouverte dès maintenant, sera close le 28 avril 1952.

**Avis de concours pour le recrutement d'un inspecteur stagiaire des instruments de mesure.**

La direction de l'agriculture, du commerce et des forêts (service des instruments de mesure) organise un concours pour le recrutement d'un inspecteur stagiaire des instruments de mesure.

L'emploi mis en concours est réservé aux bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés dans les cadres généraux des administrations publiques.

Si les résultats du concours laissent cet emploi disponible, il pourra être attribué à un autre candidat classé en rang utile.

Les épreuves écrites de ce concours auront lieu les 3 et 4 juin 1952, simultanément, à Paris, Lyon, Bordeaux, Marseille et Casablanca.

Le programme et les conditions du concours sont ceux fixés par l'arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 13 septembre 1949 (B.O. n° 1926, du 23 septembre 1949).

Les demandes d'inscription accompagnées des pièces requises devront parvenir à la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts, service du commerce et des instruments de mesure à Casablanca, avant le 3 mai 1952.

**Avis de concours pour l'admission à l'emploi d'adjoint technique des ponts et chaussées.**

Le ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, organise une session de concours pour l'admission à l'emploi d'adjoint technique des ponts et chaussées qui s'ouvrira le 12 mai 1952.

Nombre de places mises au concours : 125.

Les demandes devront parvenir à la direction des travaux publics (bureau du personnel) avant le 15 mars 1952 (date impérative, sous peine de forclusion), accompagnées du dossier complet. Il est rappelé que les candidats devront avoir atteint l'âge de dix-huit ans au 1<sup>er</sup> janvier 1952, aucune dispense d'âge ne pouvant être accordée.

Pour tous renseignements, les intéressés peuvent s'adresser :

Soit à la direction des travaux publics (bureau du personnel) à Rabat (tél. 40-03), ou dans les bureaux de circonscription ;

Soit au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (personnel, 2<sup>e</sup> bureau), à Paris.

**Avis de concours pour l'emploi de commis d'interprétariat stagiaire de la direction des finances.**

Aux termes d'un arrêté du directeur des finances du 19 février 1952 un concours pour douze emplois de commis d'interprétariat stagiaire de la direction des finances aura lieu le 24 avril 1952, à Rabat.

Sur le nombre des emplois mis au concours, six sont réservés aux ressortissants de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre et quatre aux candidats marocains bénéficiaires du dahir du 14 mars 1939, qui auront également la possibilité de concourir au titre des emplois qui ne leur sont pas réservés.

Les conditions et le programme du concours ont fait l'objet de l'arrêté directorial du 23 novembre 1949 (B.O. n° 1936, du 2 décembre 1949, p. 1493).

Les demandes d'inscription, établies sur papier timbré, et les pièces réglementaires devront parvenir avant le 24 mars, terme de rigueur, à la direction des finances (bureau du personnel), à Rabat, où les candidats pourront obtenir tous renseignements complémentaires.

Pour vos BATIMENTS...  
vos VOITURES et CAMIONS...  
votre MATÉRIEL AGRICOLE...

**"MATTEFEU"**  
L'Extincteur qui tue le feu

**G. GODEFIN, constructeur**

Boulevard Gouraud — RABAT

Téléphone 32-41 & 62-45